

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Samedi 12 mars 2016 / N° 61

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 Arrêté du 9 mars 2016 portant délégation de signature au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité réelle

##### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 2 Décret n° 2016-286 du 10 mars 2016 portant publication de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014
- 3 Décret n° 2016-287 du 10 mars 2016 portant publication de la résolution MSC.339(91) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 30 novembre 2012

##### ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 4 Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- 5 Arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 6 Arrêté du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques

- 7 Arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat
- 8 Arrêté du 7 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- 9 Arrêté du 7 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- 10 Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire (rectificatif)

## ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 11 Arrêté du 16 février 2016 fixant au titre de l'année scolaire 2016-2017 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- 12 Arrêté du 16 février 2016 portant répartition au titre de l'année scolaire 2016-2017 entre les départements du contingent de promotions par la voie du premier concours interne des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles
- 13 Arrêté du 16 février 2016 portant répartition au titre de l'année scolaire 2016-2017 entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude, pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- 14 Arrêté du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2016
- 15 Arrêté du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2016 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude

## ministère des finances et des comptes publics

- 16 Décret n° 2016-289 du 10 mars 2016 portant modification du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac
- 17 Arrêté du 3 mars 2016 autorisant la cession amiable de l'ensemble immobilier domanial dénommé « site de la caserne Mitrie Sud », sis 11-13, rue de la Mitrie et 2, rue d'Allonville à Nantes (44)
- 18 Décision du 10 mars 2016 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)
- 19 Arrêté du 10 février 2016 portant déconcentration des procédures d'agrément prévues aux II et V de l'article 156 bis du code général des impôts (rectificatif)
- 20 Arrêté du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté du 4 février 2015 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer (rectificatif)

## ministère des affaires sociales et de la santé

- 21 Arrêté du 4 février 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion des épreuves classantes nationales informatisées
- 22 Arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social

## ministère de la défense

- 23 Décret n° 2016-290 du 10 mars 2016 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant le cadre de la négociation collective des personnels civils recrutés localement dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française
- 24 Arrêté du 10 mars 2016 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves au titre de l'année 2016 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien certifié en médecine d'armée à des praticiens des armées dans le corps des médecins des armées

## ministère de l'intérieur

- 25 Arrêté du 23 février 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique
- 26 Arrêté du 2 mars 2016 portant habilitation du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes (République hellénique) pour les formations aux premiers secours
- 27 Arrêté du 3 mars 2016 approuvant le transfert de siège et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 28 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 29 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique
- 30 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique
- 31 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 32 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 33 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 34 Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique
- 35 Arrêté du 10 mars 2016 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 13 mars 2016 avec l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne
- 36 Délégation de gestion du 25 novembre 2015 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, la direction des opérations et le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités de la direction générale de l'armement du ministère de la défense pour la période 2015-2018

## ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 37 Arrêté du 22 février 2016 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles (rectificatif)

## ministère des outre-mer

- 38 Arrêté du 4 mars 2016 fixant la liste des emplois de responsabilité supérieure au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 39 Décret du 11 mars 2016 chargeant un député d'une mission temporaire
- 40 Arrêté du 9 mars 2016 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre
- 41 Arrêté du 9 mars 2016 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

## ministère des affaires étrangères et du développement international

- 42 Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination (agents diplomatiques et consulaires)

## ministère des finances et des comptes publics

- 43 Arrêté du 5 février 2016 portant nomination (agents comptables)
- 44 Arrêté du 5 février 2016 portant nomination (agents comptables)
- 45 Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination (agents comptables)

## ministère des affaires sociales et de la santé

- 46 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion
- 47 Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination au conseil scientifique de l'Etablissement français du sang
- 48 Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination de la secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la mutualité
- 49 Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination dans l'emploi de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France

## ministère de la défense

- 50 Décision du 25 février 2016 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

## ministère de la justice

- 51 Décret du 10 mars 2016 portant changements de noms

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

- 52 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

## ministère de l'intérieur

- 53 Arrêté du 10 mars 2016 portant nomination (administration centrale)

## ministère du logement et de l'habitat durable

- 54 Arrêté du 23 février 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval
- 55 Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au cabinet de la ministre du logement et de l'habitat durable
- 56 Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay
- 57 Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay

## ministère de la fonction publique

- 58 Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2016 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration
- 59 Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2016, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration
- 60 Arrêté du 7 mars 2016 portant nomination des élèves de la promotion 2016-2017 de l'Ecole nationale d'administration

## ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 61 Arrêté du 12 février 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- 62 Arrêté du 17 février 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

## ministère des outre-mer

- 63 Arrêté du 7 mars 2016 portant nomination du commissaire du Gouvernement près l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité
- 64 Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au cabinet de la ministre des outre-mer

## conventions collectives

### ministère des affaires sociales et de la santé

- 65 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant extension et élargissement de l'avenant A 285 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015
- 66 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant extension et élargissement de l'avenant A 286 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015

### ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 67 Arrêté du 23 février 2016 portant extension un accord professionnel conclu dans les branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films
- 68 Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'accords nationaux professionnels conclus dans le secteur de l'industrie des panneaux à base de bois
- 69 Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)
- 70 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'hospitalisation privée

## Caisse des dépôts et consignations

- 71 Arrêté du 3 mars 2016 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 72 Décision n° 2015-MA-06 du 18 décembre 2015 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Dialogue RCF

## Centre national de la recherche scientifique

- 73 Arrêté du 29 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture des examens professionnalisés réservés pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'étude de 2<sup>e</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique

## Naturalisations et réintégrations

- 74 Décret du 10 mars 2016 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne*

*font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 75 ORDRE DU JOUR
- 76 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 77 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 78 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 79 ORDRE DU JOUR
- 80 BUREAU DU SÉNAT
- 81 COMMISSIONS
- 82 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 83 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 84 INFORMATIONS DIVERSES

### Commissions mixtes paritaires

- 85 RÉUNIONS

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 86 SECTIONS

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 87 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques)
- 88 Avis de vacance d'un emploi de chargé(e) de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales)

#### ministère de la culture et de la communication

- 89 Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

## avis divers

### ministère des finances et des comptes publics

- 90      [Résultats du tirage du Loto du mercredi 9 mars 2016](#)
- 91      [Résultats des tirages du Keno du mercredi 9 mars 2016](#)
- 92      [Résultats du Loto Foot 7 n° 62](#)

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 93      Cours indicatifs du 11 mars 2016 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 94      Demandes de changement de nom (textes 94 à 105)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 9 mars 2016 portant délégation de signature au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité réelle

NOR : PRMX1607175A

La secrétaire d'Etat chargée de l'égalité réelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 février 2016 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité réelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. Stéphane LE HO, directeur du cabinet, et à Mme Nathalie PUILLAND, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité réelle, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2016.

ERICKA BAREIGTS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Décret n° 2016-286 du 10 mars 2016 portant publication de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014 (1)**

NOR : MAEJ1604606D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2015-533 du 15 mai 2015 autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

---

(1) Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## A C C O R D

### CONCERNANT LE TRANSFERT ET LA MUTUALISATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RÉSOLUTION UNIQUE (ENSEMBLE DEUX DÉCLARATIONS), SIGNÉ À BRUXELLES LE 21 MAI 2014

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande ;

DÉTERMINÉES à parvenir à mettre en place, au sein de l'Union européenne, un cadre financier intégré dont l'union bancaire est un élément fondamental ;

RAPPELANT la décision du 18 décembre 2013 des représentants des Etats membres de la zone euro, réunis au sein du Conseil de l'Union européenne, concernant la négociation et la conclusion d'un accord intergouvernemental sur le Fonds de résolution unique (ci-après dénommé « Fonds ») créé en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique (1) (règlement MRU), ainsi que les termes de référence qui sont annexés à ladite décision ;

---

(1) Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

#### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Au cours de ces dernières années, l'Union européenne a adopté un certain nombre d'actes juridiques essentiels pour l'achèvement du marché intérieur dans le secteur des services financiers et pour la garantie de la stabilité financière de la zone euro et de l'Union dans son ensemble, ainsi que pour le processus devant mener à une union économique et monétaire plus intégrée.

2. En juin 2009, le Conseil européen a appelé à élaborer un « règlement uniforme applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique ». L'Union a dès lors établi un ensemble uniforme de règles prudentielles harmonisées que les établissements de crédit doivent respecter dans l'ensemble de l'Union, par le biais du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (1) et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (2).

---

(1) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L. 176 du 27.6.2013, p. 1).

(2) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L. 176 du 27.6.2013, p. 338).

3. L'Union a également créé les autorités européennes de surveillance (AES), auxquelles un certain nombre de tâches de surveillance microprudentielle sont confiées. Il s'agit de l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (1), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (2) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (3). La création des AES s'est accompagnée de l'institution, par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil (4), du Comité européen du risque systémique, auquel certaines fonctions de surveillance macroprudentielle ont été confiées.

---

(1) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L. 331 du 15.12.2010, p. 12).

(2) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L. 331 du 15.12.2010, p. 48).

(3) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L. 331 du 15.12.2010, p. 84).

(4) Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L. 331 du 15.12.2010, p. 1).

4. L'Union a instauré un mécanisme de surveillance unique au moyen du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (1) confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et conférant à la BCE, agissant conjointement avec les autorités compétentes nationales, des pouvoirs de surveillance à l'égard des établissements de crédit établis dans les Etats membres dont la monnaie est l'euro et dans les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui ont mis en place une coopération rapprochée avec la BCE à des fins de surveillance (ci-après dénommés « Etats membres participants »).

5. Au moyen de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (2) (ci-après dénommée « directive BRR »), l'Union harmonise les législations et réglementations nationales relatives à la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, y compris l'établissement de dispositifs nationaux de financement pour la résolution.

---

(1) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (*JO L* 287 du 29.10.2013, p. 63).

(2) Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil.

6. Lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 2012, le Conseil européen a indiqué que « *[d]ans un contexte où la surveillance bancaire est effectivement transférée à un mécanisme de surveillance unique, un mécanisme de résolution unique sera nécessaire, qui soit doté des compétences requises pour faire en sorte que toute banque des Etats membres participants puisse être soumise à une procédure de résolution, au moyen des instruments appropriés* ». Lors de cette même réunion, le Conseil européen a également précisé que « *[le mécanisme de résolution unique] devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs. Ce dispositif de soutien devrait être neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier* ». Dans ce contexte, l'Union a adopté le règlement MRU qui crée un système centralisé de prise de décision de résolution, doté de ressources financières adéquates grâce à la mise en place du Fonds. Le règlement MRU s'applique aux entités situées dans les Etats membres participants.

7. Le règlement MRU met en particulier en place le Fonds et définit les modalités de son utilisation. La directive BRR et le règlement MRU définissent les critères généraux permettant de déterminer la fixation et le calcul des contributions *ex ante* et *ex post* des établissements qui sont nécessaires pour financer le Fonds, et prévoient l'obligation pour les Etats membres de percevoir ces contributions au niveau national. Néanmoins, les Etats membres participants qui perçoivent les contributions auprès des établissements situés sur leur territoire respectif conformément à la directive BRR et au règlement MRU demeurent compétents pour transférer ces contributions au Fonds. L'obligation de transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national ne découle pas du droit de l'Union. Cette obligation sera établie par le présent accord, qui fixe les conditions dans lesquelles les parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, conviennent ensemble de transférer au Fonds les contributions qu'elles perçoivent au niveau national.

8. Chaque Etat membre participant devrait exercer son pouvoir de transférer les contributions perçues au niveau national de manière à respecter le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, selon lequel les Etats membres, entre autres, facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. C'est pourquoi les Etats membres participants devraient veiller à ce que les ressources financières soient transférées au Fonds de manière uniforme, ce qui permettra de garantir son bon fonctionnement.

9. En conséquence, les parties contractantes ont conclu le présent accord par lequel elles établissent, entre autres, l'obligation qui leur incombe de transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national, en vertu de critères, modalités et conditions uniformes, en particulier l'affectation, pendant une période transitoire, des contributions qu'elles perçoivent au niveau national à différents compartiments correspondant à chacune des parties contractantes, ainsi que la mutualisation progressive de l'utilisation de ces compartiments de manière à ce qu'ils disparaissent à la fin de la période transitoire.

10. Les parties contractantes rappellent qu'elles se donnent pour objectif de préserver des conditions équitables et de réduire au minimum le coût global de la résolution pour les contribuables et qu'elles tiendront compte de la charge globale pesant sur les secteurs bancaires respectifs lorsque seront définis les contributions au Fonds et le régime fiscal qui leur sera applicable.

11. Le contenu du présent accord se limite aux éléments spécifiques relatifs au Fonds qui continuent de relever de la compétence des Etats membres. Le présent accord n'affecte pas les règles communes établies par le droit de l'Union et ne modifie pas leur portée. Il est plutôt conçu comme un instrument complétant la législation de l'Union en matière de résolution bancaire et contribuant à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union, à laquelle il est intrinsèquement lié, en particulier la mise en place du marché intérieur dans le domaine des services financiers.

12. Les dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre la directive BRR, y compris celles relatives à la mise en place des dispositifs de financement nationaux, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les dispositions concernant la mise en place du Fonds conformément au règlement MRU seront, en principe,

applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En conséquence, les parties contractantes percevront les contributions affectées au dispositif national de financement pour la résolution qu'elles sont tenues de mettre en place jusqu'à la date d'application du règlement MRU, date à laquelle elles commenceront à percevoir les contributions affectées au Fonds. Afin de renforcer la capacité financière du Fonds dès sa création, les parties contractantes s'engagent à transférer au Fonds les contributions qu'elles ont perçues en vertu de la directive BRR jusqu'à la date d'application du règlement MRU.

13. Il est admis qu'il peut exister des situations où les ressources disponibles dans le Fonds ne suffisent pas pour financer une mesure de résolution donnée et où les contributions *ex post* qui devraient être perçues pour couvrir les montants supplémentaires nécessaires ne sont pas immédiatement mobilisables. Conformément à la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013, afin de garantir un financement suffisant et constant durant la période transitoire, il convient que les parties contractantes concernées par une mesure de résolution donnée fournissent un financement-relais provenant de sources nationales ou du mécanisme européen de stabilité (MES), conformément aux procédures convenues, y compris en rendant possibles les transferts temporaires entre les compartiments nationaux. Les parties contractantes devraient mettre en place des procédures leur permettant de répondre en temps opportun à toute demande de financement-relais. Un dispositif de soutien commun sera élaboré pendant la période transitoire. Il facilitera les emprunts par le Fonds. Le secteur bancaire sera responsable en dernier ressort des remboursements dans tous les Etats membres participants au moyen des contributions, y compris les contributions *ex post*. Ces dispositifs assureront un traitement équivalent, en termes de droits et d'obligations, tant pendant la période transitoire que par la suite, de l'ensemble des parties contractantes qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, y compris celles qui adhèrent à ces mécanismes à un stade ultérieur. Ces dispositifs assureront des conditions équitables avec les Etats membres qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

14. Il convient que le présent accord soit ratifié par l'ensemble des Etats membres dont la monnaie est l'euro ainsi que par les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro, qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

15. Il convient que les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne sont pas parties contractantes adhèrent au présent accord, avec les mêmes droits et obligations que les parties contractantes, à compter de la date à laquelle ils adoptent effectivement l'euro en tant que monnaie ou bien à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE mettant en place la coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

16. Le 21 mai 2014, les représentants des gouvernements des Etats membres ont autorisé les parties contractantes à demander à la Commission européenne et au Conseil de résolution unique (CRU) d'accomplir les missions prévues dans le présent accord.

17. L'article 15 du règlement MRU à la date de son adoption initiale établit les principes généraux régissant la résolution, en vertu desquels les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, en fonction de l'ordre de priorité de leurs créances. En conséquence, l'article 27 du règlement MRU établit un instrument de renflouement interne qui exige qu'une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 20 du règlement MRU au moment de la mesure de résolution, ait été apportée par les actionnaires, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen, et cet article exige également que la contribution du Fonds n'excède pas 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à la procédure de résolution, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 20 du règlement MRU au moment de la mesure de résolution, à moins que tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, aient été intégralement dépréciés ou convertis. Par ailleurs, les articles 18, 52 et 55 du règlement MRU, à la date de son adoption initiale, fixent un certain nombre de règles de procédure relatives au processus de décision du CRU et des institutions de l'Union. Ces éléments du règlement MRU constituent une base essentielle du consentement des parties contractantes à être liées par le présent accord.

18. Les parties contractantes reconnaissent que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que le droit international coutumier s'appliquent à l'égard de tout changement fondamental des circonstances intervenu contre leur volonté et affectant la base essentielle de leur consentement à être liées par les dispositions du présent accord, comme mentionné au considérant 17. Les parties contractantes peuvent donc invoquer les conséquences de tout changement fondamental des circonstances intervenu contre leur volonté, en vertu du droit international public. Si une partie contractante invoque de telles conséquences, toute autre partie contractante peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice »). Il convient que la Cour de justice soit habilitée à vérifier l'existence d'un changement fondamental des circonstances et les conséquences qui en découlent. Les parties contractantes reconnaissent que l'invocation desdites conséquences après l'abrogation ou la modification de tout élément du règlement MRU visé au considérant 17 qui serait effectuée contre la volonté de l'une des parties contractantes et susceptible d'affecter la base essentielle de leur consentement à être liées par les dispositions du présent accord constituera un différend concernant l'application du présent accord aux fins de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui peut par conséquent être soumis à la Cour de justice en vertu de cette disposition. Toute partie contractante peut également demander à la Cour de justice de prescrire des mesures provisoires conformément à l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 160 à 162 du règlement de procédure de la Cour

de justice (1). Lorsqu'elle statue sur le différend, ainsi que sur l'octroi de mesures provisoires, la Cour de justice devrait tenir compte des obligations incombant aux parties contractantes au titre du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les obligations relatives au mécanisme de résolution unique et à son intégrité.

---

(1) Règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (*JO L* 265 du 29.9.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

19. Il appartient à la Cour de justice d'établir si les institutions de l'Union, le CRU et les autorités de résolution nationales appliquent l'instrument de renflouement interne d'une manière compatible avec le droit de l'Union, conformément aux voies de recours prévues par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment aux articles 258, 259, 260, 263, 265 et 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

20. Dès lors que le présent accord constitue un instrument de droit international public, les droits et obligations qui y sont prévus sont soumis au principe de réciprocité. Partant, le consentement de chaque partie contractante à être liée par le présent accord dépend de l'exercice des droits et du respect des obligations d'une manière équivalente par chaque partie contractante. En conséquence, le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds devrait entraîner l'exclusion de l'accès au Fonds pour les entités agréées sur son territoire. Le CRU et la Cour de justice devraient être habilités à établir et déclarer qu'une partie contractante a manqué à son engagement de transférer les contributions, conformément aux procédures prévues dans le présent accord. Les parties contractantes reconnaissent que le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation de transférer les contributions aura pour seule conséquence juridique l'exclusion de la partie contractante concernée du financement au titre du Fonds et que les obligations incombant aux autres parties contractantes en application de l'accord ne seront pas affectées.

21. Le présent accord établit un mécanisme par lequel les Etats membres participants s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts à chaque Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique le montant que cet Etat membre non participant a versé sur les ressources propres, correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre de l'exercice par les institutions de l'Union des pouvoirs qui leur sont conférés par le règlement MRU. En vertu de ce dispositif, la responsabilité de chaque Etat membre participant devrait être distincte et individuelle, et non conjointe et solidaire, chacun d'entre eux ne devant par conséquent s'acquitter que de la part de l'obligation de remboursement qui est la sienne telle que déterminée conformément au présent accord.

22. Conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice devrait être compétente pour statuer sur les différends entre les parties contractantes portant sur l'interprétation et l'application du présent accord, y compris les différends concernant le respect des obligations fixées dans le présent accord. Les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne sont pas parties au présent accord devraient pouvoir saisir la Cour de justice de tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions relatives au remboursement au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents prévues dans le présent accord.

23. Le transfert des contributions par les parties contractantes qui adhèrent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à une date ultérieure à la date d'application du présent accord devrait s'effectuer dans le respect du principe d'égalité de traitement avec les parties contractantes qui participent à ces mécanismes à la date d'application du présent accord. Les parties contractantes qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à la date d'application du présent accord ne sont pas censées supporter la charge liée à des résolutions auxquelles auraient dû contribuer les dispositifs de financement nationaux des parties contractantes participant à un stade ultérieur. De même, ces dernières ne sont pas censées supporter le coût de résolutions intervenues avant la date de leur participation, dont devrait répondre le Fonds.

24. En cas de résiliation, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013, de la coopération rapprochée mise en place entre la BCE et une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, il devrait être procédé à une répartition équitable des contributions cumulées provenant de la partie contractante concernée, en tenant compte à la fois des intérêts de ladite partie contractante et des intérêts du Fonds. En conséquence, l'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU énonce les modalités, les critères et la procédure en vertu desquels le CRU s'accorde avec l'Etat membre avec lequel la coopération rapprochée a été résiliée en ce qui concerne la récupération des contributions transférées par ledit Etat membre.

25. Dans le plein respect des procédures et exigences prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, l'objectif des parties contractantes est d'intégrer le plus rapidement possible dans le cadre juridique de l'Union les dispositions de fond du présent accord, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :****TITRE I<sup>er</sup>****OBJET ET CHAMP D'APPLICATION****Article 1<sup>er</sup>**

1. Par le présent accord, les parties contractantes s'engagent à :

a) transférer les contributions perçues au niveau national en vertu de la directive BRR et du règlement MRU au Fonds de résolution unique (ci-après dénommé « Fonds ») créé par ledit règlement ; et

b) pendant une période transitoire courant de la date d'application du présent accord, définie en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du présent accord, jusqu'à la date à laquelle le Fonds atteint le niveau cible fixé à l'article 69 du règlement MRU mais ne dépassant pas huit ans à partir de la date d'application du présent accord (ci-après dénommée « période transitoire »), affecter les contributions perçues au niveau national conformément au règlement MRU et à la directive BRR à différents compartiments correspondant à chaque partie contractante. L'utilisation des compartiments fait l'objet d'une mutualisation progressive de manière à ce que les compartiments disparaissent à la fin de la période transitoire, soutenant ainsi l'efficacité des opérations et le fonctionnement du Fonds.

2. Le présent accord s'applique aux parties contractantes dont les établissements sont soumis au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, conformément aux dispositions pertinentes, respectivement, du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement MRU (ci-après dénommées « parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique »).

**TITRE II****COHÉRENCE ET RELATION AVEC LE DROIT DE L'UNION****Article 2**

1. Le présent accord est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et au droit de l'Union européenne, en particulier l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne ainsi que la législation de l'Union relative à la résolution des établissements.

2. Le présent accord s'applique dans la mesure où il est compatible avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et avec le droit de l'Union. Il ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine du marché intérieur.

3. Aux fins du présent accord, les définitions pertinentes visées à l'article 3 du règlement MRU s'appliquent.

**TITRE III****TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS ET COMPARTIMENTS****Article 3***Transfert des contributions*

1. Les parties contractantes s'engagent conjointement à transférer au Fonds, de manière irrévocable, les contributions qu'elles perçoivent auprès des établissements agréés sur leur territoire respectif en vertu des articles 70 et 71 du règlement MRU, et conformément aux critères fixés auxdits articles et dans les actes délégues et actes d'exécution qui y sont visés. Le transfert des contributions a lieu conformément aux conditions fixées aux articles 4 à 10 du présent accord.

2. Les parties contractantes transfèrent les contributions *ex ante* correspondant à chaque année au plus tard le 30 juin de l'année en question. Le premier transfert de contributions *ex ante* au Fonds aura lieu au plus tard le 30 juin 2016 ou, si le présent accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard six mois après la date de son entrée en vigueur.

3. Les contributions perçues par les parties contractantes conformément aux articles 103 et 104 de la directive BRR avant la date d'application du présent accord sont transférées au Fonds au plus tard le 31 janvier 2016 ou, si le présent accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard un mois après la date de son entrée en vigueur.

4. Tout montant déboursé par le dispositif de financement pour la résolution d'une partie contractante avant la date d'application du présent accord pour des mesures de résolution sur son territoire est déduit des contributions qui doivent être transférées au Fonds par ladite partie contractante conformément au paragraphe 3. Dans ce cas, la partie contractante en question reste tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement pour la résolution, conformément à l'article 102 de la directive BRR et dans les délais que celle-ci prévoit.

Les parties contractantes transfèrent les contributions *ex post* immédiatement après leur perception.

## Article 4

### *Compartiments*

1. Au cours de la période transitoire, les contributions perçues au niveau national sont transférées au Fonds de manière à être affectées à des compartiments correspondant à chaque partie contractante.

2. La taille du compartiment de chaque partie contractante est égale au total des contributions à verser par les établissements agréés sur son territoire conformément aux articles 69 et 70 du règlement MRU et aux actes délégués et actes d'exécution qui y sont visés.

3. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, le CRU établit, à titre d'information uniquement, une liste précisant la taille du compartiment de chaque partie contractante. Cette liste est mise à jour tous les ans pendant la période transitoire.

## Article 5

### *Fonctionnement des compartiments*

1. Lorsque, conformément aux dispositions applicables du règlement MRU, il est décidé de recourir au Fonds, le CRU est habilité à disposer des compartiments du Fonds de la manière suivante.

a) Dans un premier temps, les coûts sont supportés par les compartiments correspondant aux parties contractantes dans lesquelles l'établissement ou le groupe soumis à une procédure de résolution est établi ou agréé. Lorsqu'un groupe transfrontalier est soumis à une procédure de résolution, les coûts sont répartis entre les différents compartiments correspondant aux parties contractantes dans lesquelles l'entreprise mère et les filiales sont établies ou agréées proportionnellement au montant des contributions que chaque entité du groupe soumis à la procédure de résolution a versé à son compartiment respectif par rapport au montant total des contributions que toutes les entités du groupe ont versé à leurs compartiments nationaux.

Lorsqu'une partie contractante dans laquelle l'entreprise mère ou une filiale est établie ou agréée estime que l'application du critère de répartition des coûts visé au premier alinéa se traduit par une grande asymétrie entre la répartition des coûts entre les compartiments et le profil de risque des entités concernées par la procédure de résolution, elle peut demander au CRU de prendre également en considération, sans tarder, les critères prévus à l'article 107, paragraphe 5, de la directive BRR. Si le CRU ne donne pas suite à la demande formulée par la partie contractante concernée, il explique publiquement sa position.

Il est recouru aux ressources financières disponibles dans les compartiments correspondant aux parties contractantes visées au premier alinéa à concurrence du coût imputé à chaque compartiment national en fonction des critères de répartition des coûts prévus aux premier et deuxième alinéas, de la manière suivante :

- au cours de la première année de la période transitoire, il est recouru à toutes les ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;
- au cours des deuxième et troisième années de la période transitoire, il est recouru, respectivement, à 60 % et à 40 % des ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;
- au cours des années suivantes de la période transitoire, la disponibilité des ressources financières se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées sera réduite, sur une base annuelle, de 6 <sup>2/3</sup> points de pourcentage.

Cette réduction annuelle de la disponibilité des ressources financières se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées est répartie uniformément par trimestre.

b) Dans un deuxième temps, si les ressources financières disponibles dans les compartiments des parties contractantes concernées visées au point a) ne suffisent pas pour remplir la mission du Fonds visée à l'article 76 du règlement MRU, il est recouru aux ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds correspondant à l'ensemble des parties contractantes.

Les ressources financières disponibles dans les compartiments de l'ensemble des parties contractantes sont complétées, comme précisé au troisième alinéa du présent point, par les ressources financières restantes se trouvant dans les compartiments nationaux correspondant aux parties contractantes concernées par la procédure de résolution visées au point a).

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, la répartition des ressources financières mises à disposition entre les compartiments des parties contractantes concernées en vertu des premier et deuxième alinéas du présent point suit la même clé de répartition des coûts entre eux, prévue au point a). Si l'établissement ou les établissements agréés dans l'une des parties contractantes concernées soumises à la résolution de groupe n'ont pas besoin de la totalité des ressources financières disponibles au titre du présent point b), les ressources financières disponibles non nécessaires au titre du présent point b) sont utilisées pour la résolution des entités agréées dans les autres parties contractantes concernées par la résolution de groupe.

Au cours de la période transitoire, il est recouru à tous les compartiments nationaux des parties contractantes, de la manière suivante :

- au cours des première et deuxième années de la période transitoire, il est recouru, respectivement, à 40 % et à 60 % des ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;
- au cours des années suivantes de la période transitoire, la disponibilité des ressources financières se trouvant dans lesdits compartiments augmente chaque année de 6 <sup>2/3</sup> points de pourcentage.

Cette augmentation annuelle de la disponibilité des ressources financières dans l'ensemble des compartiments nationaux des parties contractantes est répartie uniformément par trimestre.

c) Dans un troisième temps, si les ressources financières utilisées en application du point b) ne suffisent pas pour remplir la mission du Fonds visée à l'article 76 du règlement MRU, il est recouru à toute ressource financière restante se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées visées au point a).

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, il est recouru aux compartiments des parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) et b) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire.

Les contributions provenant de chaque compartiment sont déterminées en fonction des critères de répartition des coûts prévus au point a).

d) Dans un quatrième temps, et sans préjudice des pouvoirs du CRU visés au point e), si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes concernées visées au point a) transfèrent au Fonds les contributions *ex post* extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire, perçues conformément aux critères fixés à l'article 71 du règlement MRU.

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les contributions *ex post* sont transférées par les parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) à c) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire.

e) Si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, et tant que les contributions *ex post* extraordinaires visées au point d) ne sont pas immédiatement mobilisables, y compris pour des raisons liées à la stabilité des établissements concernés, le CRU peut exercer son pouvoir de contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU, ou son pouvoir d'effectuer des transferts temporaires entre les compartiments conformément à l'article 7 du présent accord.

Dans les cas où le CRU décide d'exercer les pouvoirs visés au premier alinéa du présent point, les parties contractantes concernées visées au point d) transfèrent au Fonds les contributions *ex post* extraordinaires afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien, ou le transfert temporaire entre les compartiments.

2. Les revenus des investissements réalisés avec les montants transférés au Fonds conformément à l'article 75 du règlement MRU sont affectés à chacun des compartiments au prorata de leurs ressources financières disponibles respectives, à l'exclusion de toute créance ou de tout engagement de paiement irrévocable aux fins de l'article 76 du règlement MRU attribuable à chaque compartiment. Les revenus des investissements liés aux opérations de résolution susceptibles d'être menées par le Fonds conformément à l'article 76 du règlement MRU sont affectés à chacun des compartiments au prorata de sa contribution respective à une mesure de résolution donnée.

3. Tous les compartiments sont fusionnés et disparaissent à la fin de la période transitoire.

## Article 6

### *Transfert de contributions ex ante supplémentaires et niveau cible*

1. Les parties contractantes veillent, le cas échéant, à reconstituer le Fonds au moyen de contributions *ex ante*, qui doivent être payées dans les délais prévus à l'article 69, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 5, point a), du règlement MRU à concurrence d'un montant équivalent au montant requis pour atteindre le niveau cible fixé à l'article 69, paragraphe 1, du règlement MRU.

2. Au cours de la période transitoire, le transfert des contributions liées à la reconstitution est réparti entre les compartiments de la manière suivante :

a) les parties contractantes concernées par la résolution transfèrent les contributions à la partie de leur compartiment qui n'a pas encore fait l'objet d'une mutualisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) ;

b) toutes les parties contractantes transfèrent les contributions à la partie de leur compartiment respectif faisant l'objet d'une mutualisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b).

## Article 7

### *Transfert temporaire entre les compartiments*

1. Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent, pendant la période transitoire, demander au CRU d'utiliser temporairement la part non encore mutualisée des ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds qui correspondent aux autres parties contractantes. Dans ce cas, les parties contractantes concernées transfèrent ensuite au Fonds, avant la fin de la période transitoire, des contributions *ex post* extraordinaires d'un montant équivalent à celui qui a été versé à leurs compartiments, majoré des intérêts courus, afin de réalimenter les autres compartiments.

2. Le montant temporairement transféré de chacun des compartiments aux compartiments destinataires est proportionnel à leur taille, déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 2, et n'excède pas 50 % des ressources financières disponibles non encore mutualisées au titre de chaque compartiment. Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, la répartition des ressources financières mises à disposition entre les

compartiments des parties contractantes concernées en vertu du présent paragraphe suit la même clé de répartition des coûts entre eux, telle que prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a).

3. Le CRU prend les décisions relatives aux demandes de transfert temporaire de ressources financières entre les compartiments visées au paragraphe 1 à la majorité simple de ses membres, en session plénière, comme indiqué à l'article 52, paragraphe 1, du règlement MRU. Dans sa décision relative à un transfert temporaire, le CRU précise le taux d'intérêt, la période de refinancement et les autres modalités et conditions applicables au transfert de ressources financières entre les compartiments.

4. La décision du CRU approuvant le transfert temporaire de ressources financières visée au paragraphe 3 ne peut entrer en vigueur qu'à la condition qu'aucune des parties contractantes depuis les compartiments desquelles le transfert a été fait n'émet d'objections dans un délai de quatre jours civils à compter de la date d'adoption de la décision.

Au cours de la période transitoire, le droit d'objection d'une partie contractante ne peut être exercé que si :

a) elle est susceptible de demander que les ressources financières du compartiment national lui correspondant financent une opération de résolution à court terme ou si le transfert temporaire compromettrait l'application d'une mesure de résolution en cours sur son territoire ;

b) le transfert temporaire prendrait un montant supérieur à 25 % de sa part du compartiment national non encore mutualisée, conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) ; ou

c) elle considère que la partie contractante dont le compartiment bénéficie du transfert temporaire ne fournit pas de garanties de refinancement provenant de sources nationales ou ne bénéficie pas d'un soutien du MES conformément aux procédures convenues.

La partie contractante qui a l'intention d'émettre une objection étaie dûment que l'une des situations visées aux points a) à c) s'est produite.

Au cas où des objections sont soulevées conformément au présent paragraphe, la décision du CRU relative au transfert temporaire est adoptée en excluant les ressources financières des compartiments des parties contractantes ayant émis une objection.

5. Si un établissement d'une partie contractante depuis le compartiment de laquelle des ressources financières ont été transférées en vertu du présent article est soumis à une procédure de résolution, cette partie contractante peut demander au CRU de transférer du Fonds à son compartiment un montant équivalent à celui initialement transféré depuis ce compartiment.

A la suite d'une telle demande, le CRU approuve immédiatement le transfert.

Dans ce cas, les parties contractantes qui ont initialement bénéficié de l'utilisation temporaire des ressources financières sont tenues de transférer au Fonds les montants affectés à la partie contractante concernée en application du premier alinéa, conformément aux modalités et conditions à spécifier par le Conseil.

6. Le CRU définit des critères généraux permettant de déterminer les conditions dans lesquelles le transfert temporaire de ressources financières entre les compartiments visé au présent article a lieu.

## Article 8

### *Parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro*

1. Dans le cas où, à une date ultérieure à la date d'application du présent accord au titre de l'article 12, paragraphe 2, le Conseil de l'Union européenne adopte une décision abrogeant la dérogation dont fait l'objet une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou sa dérogation, telle qu'elle est visée dans le protocole n° 16 sur certaines dispositions relatives au Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ») ou si, en l'absence d'une telle décision, une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro adhère au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, celle-ci transfère au Fonds la partie des contributions perçues sur son territoire qui équivaut à la part du total du niveau cible pour son compartiment national calculée conformément à l'article 4, paragraphe 2, donc un montant égal à celui qui aurait été transféré par la partie contractante concernée si elle avait participé au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à compter de la date d'application du présent accord visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Tout montant déboursé par le dispositif de financement pour la résolution d'une partie contractante visé au paragraphe 1 pour des mesures de résolution sur son territoire est déduit de ceux qui doivent être transférés au Fonds par ladite partie contractante en vertu du paragraphe 1. Dans ce cas, la partie contractante en question reste tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement pour la résolution, conformément à l'article 102 de la directive BRR et dans les délais que celle-ci prévoit.

3. Le CRU détermine, en accord avec la partie contractante concernée, le montant exact des contributions que celle-ci doit transférer, en vertu des critères énoncés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les coûts de toute mesure de résolution engagée sur le territoire des parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro avant la date à laquelle prend effet la décision abrogeant la dérogation, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou leur dérogation telle qu'elle est visée dans le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ou avant la date d'entrée en vigueur de

la décision de la BCE relative à la coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, ne sont pas supportés par le Fonds.

Si la BCE, dans son évaluation complète des établissements de crédit visée à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013, estime que l'un des établissements des parties contractantes concernées est défaillant ou est susceptible de le devenir, les coûts de résolution pour les mesures de résolution concernant ces établissements de crédit ne sont pas supportés par le Fonds.

5. En cas de résiliation de la coopération rapprochée avec la BCE, les contributions transférées par la partie contractante concernée par cette résiliation sont récupérées conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU.

La résiliation de la coopération rapprochée avec la BCE n'affecte pas les droits et obligations des parties contractantes découlant de mesures de résolution ayant eu lieu pendant la période où les parties contractantes concernées sont soumises au présent accord et qui concernent :

- le transfert des contributions *ex post* conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d) ;
- la reconstitution du Fonds conformément à l'article 6 ; et
- le transfert temporaire entre les compartiments conformément à l'article 7.

## Article 9

### *Respect des principes généraux et objectifs de la résolution*

1. Le recours aux ressources mutualisées du Fonds et le transfert de contributions au Fonds sont subordonnés à l'existence d'un cadre juridique relatif à la résolution, dont les règles sont équivalentes à celles prévues dans le règlement MRU telles qu'elles sont énoncées ci-après, et qui produisent au moins les mêmes résultats que ces règles, sans qu'elles soient modifiées :

- a) les règles de procédure relatives à l'adoption d'un dispositif de résolution conformément à l'article 18 du règlement MRU ;
- b) les règles relatives au processus décisionnel du CRU fixées aux articles 52 et 55 du règlement MRU ;
- c) les principes généraux régissant la résolution, énoncés à l'article 15 du règlement MRU, notamment les principes selon lesquels les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution, sont les premiers à supporter les pertes et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires en fonction de l'ordre de priorité de leurs créances, consacrés au paragraphe 1, points a) et b), dudit article ;
- d) les règles relatives aux instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement MRU, notamment celles concernant l'application de l'instrument de renflouement interne décrit à l'article 27 dudit règlement et aux articles 43 et 44 de la directive BRR et les seuils spécifiques qui y sont établis en ce qui concerne l'affectation de pertes aux actionnaires et aux créanciers et la contribution du Fonds à une mesure de résolution particulière.

2. Lorsque les règles concernant la résolution visée au paragraphe 1, prévues dans le règlement MRU à la date de son adoption initiale, sont abrogées ou modifiées d'une autre manière contre la volonté de l'une des parties contractantes, y compris l'adoption de règles de renflouement interne d'une manière qui n'est pas équivalente ou qui ne produit pas au moins un résultat identique et pas moins strict que celui découlant de l'application du règlement MRU à la date de son adoption initiale, et que ladite partie contractante exerce les droits que lui confère le droit international public en ce qui concerne l'existence d'un changement fondamental des circonstances, toute autre partie contractante peut, sur la base de l'article 14 du présent accord, demander à la Cour de justice de vérifier l'existence d'un tel changement fondamental des circonstances et les conséquences qui en découlent, conformément au droit international public. Dans la requête qu'elle formule à cet effet, toute partie contractante peut demander à la Cour de justice de seconder à l'exécution d'une mesure faisant l'objet d'un différend, auquel cas l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 160 à 162 du règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables.

3. La procédure visée au paragraphe 2 du présent article ne préjuge pas de l'utilisation des voies de recours prévues au titre des articles 258, 259, 260, 263, 265 et 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni ne l'affecte.

## Article 10

### *Respect*

1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires dans leurs ordres juridiques nationaux pour veiller au respect de l'obligation qui leur incombe de transférer conjointement les contributions conformément au présent accord.

2. Sans préjudice du pouvoir de la Cour de justice en vertu de l'article 14 du présent accord, le CRU, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, peut vérifier si une partie contractante n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds, prévue par le présent accord.

Si le CRU estime qu'une partie contractante n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions, il fixe un délai dans lequel la partie contractante concernée doit prendre les mesures nécessaires pour

mettre fin à ce manquement. Si la partie contractante concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement dans le délai fixé par le CRU, l'utilisation des compartiments de l'ensemble des parties contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), est exclue en ce qui concerne la résolution d'établissements agréés dans la partie contractante concernée. Cette exclusion cesse de s'appliquer à partir du moment où le CRU établit que la partie contractante concernée a pris les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement.

3. Les décisions du CRU prises en vertu du présent article le sont à la majorité simple du président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement MRU.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 11

##### *Ratification, approbation ou acceptation et entrée en vigueur*

1. Le présent accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation de ses signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé « dépositaire »). Le dépositaire notifie aux autres signataires le dépôt de chaque instrument et la date de ce dépôt.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés par les signataires participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui représentent au moins 90 % du total des votes pondérés de tous les Etats membres participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, comme prévu par le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### Article 12

##### *Application*

1. Le présent accord s'applique aux parties contractantes qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sous réserve que le règlement MRU soit déjà entré en vigueur.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article et pour autant qu'il soit entré en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 2, le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il s'applique à compter de sa date d'entrée en vigueur aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

3. Le présent accord s'applique aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui n'ont pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date d'application visée au paragraphe 2 à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation respectif.

4. Le présent accord ne s'applique pas aux parties contractantes qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation mais qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique à la date d'application du présent accord. Ces parties contractantes participent toutefois au compromis visé à l'article 14, paragraphe 2, à compter de la date d'application du présent accord aux fins de saisir la Cour de justice de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 15.

Le présent accord s'applique aux parties contractantes visées au premier alinéa à compter de la date de prise d'effet de la décision abrogeant la dérogation dont elles font l'objet, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou leur dérogation telle qu'elle est visée dans le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ou, en l'absence d'une telle décision, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE mettant en place une coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

Sous réserve de son article 8, le présent accord cesse de s'appliquer aux parties contractantes qui ont mis en place une coopération rapprochée avec la BCE visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 à compter de la date de résiliation de cette coopération rapprochée conformément à l'article 7, paragraphe 8, dudit règlement.

#### Article 13

##### *Adhésion*

Le présent accord est ouvert à l'adhésion des Etats membres autres que les parties contractantes.

Sous réserve de l'article 8, paragraphes 1 à 3, l'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire, qui le notifie aux autres parties contractantes.

Après authentification par les parties contractantes, le texte du présent accord dans la langue officielle de l'Etat membre adhérent, qui est aussi une langue officielle des institutions de l'Union, est déposé dans les archives du dépositaire en tant que texte authentique du présent accord.

## Article 14

### *Règlement des différends*

1. Lorsqu'une partie contractante n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait une autre partie contractante d'une des dispositions du présent accord ou lorsqu'elle estime qu'une autre partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut saisir la Cour de justice. L'arrêt de la Cour de justice est contraignant à l'égard des parties à la procédure.

Si la Cour de justice reconnaît qu'une partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, la partie contractante concernée prend les mesures nécessaires pour respecter l'arrêt dans un délai à fixer par la Cour de justice. Dans le cas où la partie contractante concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement dans le délai fixé par la Cour de justice, l'utilisation des compartiments de l'ensemble des parties contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), est exclue pour les établissements agréés dans la partie contractante concernée.

2. Le présent article constitue un compromis entre les parties contractantes au sens de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui n'ont pas ratifié le présent accord peuvent notifier au dépositaire leur intention de participer au compromis visé au paragraphe 2 du présent article aux fins de saisir la Cour de justice de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 15. Le dépositaire communique la notification de l'Etat membre concerné aux parties contractantes, l'Etat membre concerné devient alors partie au compromis visé au paragraphe 2 du présent article aux fins décrites dans le présent paragraphe.

## Article 15

### *Remboursement*

1. Les parties contractantes s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts à chaque Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique (ci-après dénommé « Etat membre non participant ») le montant que cet Etat membre non participant a versé sur les ressources propres, correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs des institutions de l'Union en vertu du règlement MRU.

2. Le montant de la contribution présumée de chaque Etat membre non participant au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents est fixé au prorata de leur revenu national brut respectif défini conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil (1) ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant cette décision.

3. Les coûts du remboursement sont répartis entre les parties contractantes au prorata de leur revenu national brut respectif défini conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant cette décision.

---

(1) Décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO L* 163 du 23.6.2007, p. 17).

4. Les Etats membres non participants sont remboursés aux dates des inscriptions aux comptes visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil (1) ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant ce règlement des montants correspondant aux paiements effectués sur le budget de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, à la suite de l'adoption du budget rectificatif s'y rapportant.

Tous les intérêts sont calculés conformément aux dispositions relatives aux intérêts sur les montants mis à disposition tardivement applicables aux ressources propres de l'Union. Les montants sont convertis des monnaies nationales en euros à un taux de change fixé conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant ce règlement.

5. La Commission coordonne toute mesure de remboursement des parties contractantes conformément aux critères fixés aux paragraphes 1 à 3. Le rôle de coordination de la Commission inclut le calcul de la base sur laquelle les paiements doivent être effectués, la communication aux parties contractantes d'avis demandant que les paiements soient effectués et le calcul des intérêts.

---

(1) Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO L* 130 du 31.5.2000, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

## Article 16

### *Réexamen*

1. Au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les dix-huit mois, le CRU évalue la mise en œuvre du présent accord, et en particulier le bon fonctionnement de l'utilisation des ressources mutualisées du Fonds, ainsi que son incidence sur la stabilité financière et le marché intérieur, et présente un rapport y afférent au Parlement européen et au Conseil.

2. Au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base de l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre qui figure dans les rapports élaborés par le CRU conformément au paragraphe 1, les mesures nécessaires sont prises, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue d'intégrer le contenu du présent accord dans le cadre juridique de l'Union.

Fait à Bruxelles le 21 mai 2014, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

## DÉCLARATIONS D'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES OBSERVATEURS DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE QUI SONT MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DEVANT ÊTRE DÉPOSÉES AVEC L'ACCORD

### **Déclaration n° 1**

Dans le respect total des exigences procédurales établies par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, les parties contractantes et les observateurs de la conférence intergouvernementale qui sont membres du Conseil de l'Union européenne déclarent que leur objectif et leur intention sont que, à moins qu'elles n'en conviennent toutes autrement :

- a) L'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU à la date de son adoption initiale ne soit pas abrogé ou modifié ;
- b) Les principes et les règles relatifs à l'instrument de renflouement interne ne soient pas abrogés ou modifiés d'une manière qui ne serait pas équivalente ou qui ne produirait pas au moins un résultat identique et pas moins strict que celui découlant de l'application du règlement MRU à la date de son adoption initiale.

### **Déclaration n° 2**

Les signataires de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique déclarent qu'ils s'emploieront à mener à bien son processus de ratification conformément à leurs exigences légales nationales respectives en temps utile pour que le mécanisme de résolution unique soit pleinement opérationnel d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2016-287 du 10 mars 2016 portant publication de la résolution MSC.339(91) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 30 novembre 2012 (1)

NOR : MAEJ1604733D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de la convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948 ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974 ;

Vu le décret n° 81-474 du 7 mai 1981 portant publication du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 95-1264 du 27 novembre 1995 portant publication du protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 11 novembre 1988, signé par la France le 23 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 2006-1188 du 27 septembre 2006 portant publication de la résolution MSC.98(73) portant adoption du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 5 décembre 2000,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La résolution MSC.339(91) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 30 novembre 2012, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
JEAN-MARC AYRAULT

(1) Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## RÉSOLUTION MSC.339(91)

RELATIVE À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (RECUEIL FSS) (ENSEMBLE UNE ANNEXE), ADOPTÉE À LONDRES LE 30 NOVEMBRE 2012

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,  
RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

NOTANT la résolution MSC.98(73), par laquelle il a adopté le Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (ci-après dénommé le « Recueil FSS »), lequel est devenu obligatoire en vertu du chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après dénommée « la Convention »),

NOTANT ÉGALEMENT l'article VIII b) et la règle II-2/3.22 de la Convention, qui concernent la procédure d'amendement du Recueil FSS,

AYANT EXAMINÉ, à sa quatre-vingt-onzième session, les amendements au Recueil FSS qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article VIII b) i) de la Convention,

1. ADOpte, conformément à l'article VIII b) iv) de la Convention, les amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. DÉCIDE que, conformément à l'article VIII b) vi) 2) bb) de la Convention, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants à la Convention, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements ;

3. INVITE les Gouvernements contractants à la Convention à noter que, conformément à l'article VIII b) vii) 2) de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, lorsqu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Secrétaire général de transmettre, conformément à l'article VIII b) v) de la Convention, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé à tous les Gouvernements contractants à la Convention ;

5. PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.

## ANNEXE

### AMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (RECUEIL FSS)

#### CHAPITRE 3

#### PROTECTION DU PERSONNEL

1. Le texte actuel du paragraphe 2.1.2 est remplacé par les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 2.1.2.1 Un appareil respiratoire doit être un appareil respiratoire autonome à air comprimé dont les bouteilles contiennent un volume d'air égal à au moins 1 200 l ou un autre appareil respiratoire autonome qui puisse fonctionner pendant 30 min au moins. Toutes les bouteilles à air comprimé pour appareil respiratoire doivent être interchangeables.

2.1.2.2 L'appareil respiratoire à air comprimé doit être muni d'une alarme sonore et d'un voyant ou autre dispositif qui avertissent l'utilisateur avant que la bouteille ne contienne plus qu'un volume d'air de 200 l. »

#### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIFS FIXES D'EXTINCTION DE L'INCENDIE PAR LE GAZ

2. Dans le paragraphe 2.1.1.1, la nouvelle phrase ci-après est ajoutée après la deuxième phrase :

« Les locaux adjacents qui sont équipés de dispositifs de ventilation indépendants et ne sont pas séparés par au moins des cloisonnements du type A-0 devraient être considérés comme un même local. »

3. Dans le paragraphe 2.1.1.3, la nouvelle phrase ci-après est ajoutée après la première phrase :

« Il ne doit pas être nécessaire à cette fin de retirer complètement les réservoirs de l'endroit où ils sont fixés. Dans le cas des dispositifs à gaz carbonique, doivent être prévus des barres auxquelles suspendre un appareil de pesage au-dessus de chaque rangée de bouteilles ou d'autres moyens. Dans le cas des autres types d'agents d'extinction, on peut utiliser des indicateurs de surface appropriés. »

4. Dans le paragraphe 2.1.3.2, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

« Un signal sonore et visuel automatique doit annoncer l'envoi de l'agent d'extinction de l'incendie dans tout espace roulier, toute cale à conteneurs équipée de conteneurs frigorifiques intégraux, tout espace accessible par des portes ou des écoutilles et tout autre local dans lequel du personnel normalement travaille ou auquel il a accès. »

5. Après l'actuel paragraphe 2.2.1.1 est inséré le nouveau paragraphe 2.2.1.2 suivant et les paragraphes qui suivent sont renombrés en conséquence, y compris les références à ces paragraphes.

« 2.2.1.2 Dans le cas des locaux à véhicules et des espaces rouliers qui ne sont pas des locaux de catégorie spéciale, la quantité de gaz carbonique disponible doit permettre au moins de fournir un volume minimal de gaz libre égal à 45 % du volume brut du plus grand espace à cargaison de ce type pouvant être rendu étanche aux gaz et l'installation doit être conçue de manière à assurer l'arrivée des deux tiers au moins du gaz requis dans le local ou l'espace en question dans un délai maximal de 10 min. Les dispositifs à gaz carbonique ne doivent pas être utilisés pour la protection des locaux de catégorie spéciale. »

6. Après le paragraphe renommé 2.2.1.6 est inséré le nouveau paragraphe 2.2.1.7 suivant :

« 2.2.1.7 Dans le cas des espaces à conteneurs et à marchandises diverses (censés transporter essentiellement une variété de cargaisons assujetties ou chargées séparément), le circuit de tuyautages fixe doit être tel qu'il puisse acheminer au moins les deux tiers du gaz dans l'espace dans un délai de 10 min. Dans le cas des espaces contenant une cargaison solide en vrac, le circuit de tuyautages fixe doit être tel qu'au moins les deux tiers du volume de gaz puissent être libérés dans l'espace dans un délai de 20 min. Les commandes du dispositif doivent être configurées de manière à permettre de libérer le tiers, les deux tiers ou la totalité de la quantité de gaz, suivant l'état de chargement de la cale. »

7. Dans le paragraphe 2.2.2, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les dispositifs à gaz carbonique destinés à protéger les espaces rouliers, les cales à conteneurs équipées de conteneurs frigorifiques intégraux, les espaces accessibles par des portes ou des écoutilles et d'autres locaux où du personnel normalement travaille ou auxquels il a accès doivent satisfaire aux prescriptions suivantes : ».

8. La section 2.4 est supprimée.

9. La section 2.5 est renommée « 2.4 » et « 2.2 à 2.4 » y est remplacé par « 2.2 et 2.3 ».

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIFS FIXES D'EXTINCTION DE L'INCENDIE PAR PROJECTION D'EAU DIFFUSÉE SOUS PRESSION ET PAR DIFFUSION D'EAU EN BROUILLARD

10. Après l'actuel paragraphe 2.3 est inséré le nouveau paragraphe 2.4 suivant :

**« 2.4 Dispositifs fixes de lutte contre l'incendie à base d'eau destinés aux espaces rouliers, aux locaux à véhicules et aux locaux de catégorie spéciale**

Les dispositifs fixes de lutte contre l'incendie à base d'eau destinés aux espaces rouliers, aux locaux à véhicules et aux locaux de catégorie spéciale doivent être approuvés par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. »

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIFS AUTOMATIQUES D'EXTINCTION PAR EAU DIFFUSÉE, DE DÉTECTION ET D'ALARME D'INCENDIE

11. Dans le paragraphe 2.5.2.3, la nouvelle phrase ci-après est ajoutée après la première phrase :

« A cette fin, la surface nominale doit être considérée comme étant la projection horizontale brute de la surface à protéger. »

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIFS FIXES DE DÉTECTION ET D'ALARME D'INCENDIE

12. Dans le paragraphe 2.2.1, la nouvelle phrase ci-après est ajoutée après la troisième phrase :

« A bord des navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou après cette date, le commutateur doit être disposé de manière telle qu'une défaillance n'entraîne pas la perte des deux sources d'alimentation en énergie. »

13. Le nouveau paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 2.2.1, et l'actuel paragraphe 2.2.2 devient le paragraphe 2.2.3 :

« 2.2.2 A bord des navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou après cette date, l'utilisation du commutateur automatique ou la défaillance de l'une des sources d'alimentation en énergie ne doit pas entraîner la perte de la capacité de détection de l'incendie. Au cas où le dispositif serait détérioré par suite d'une panne de courant momentanée, une batterie d'une capacité suffisante doit être prévue pour assurer la continuité du fonctionnement pendant le passage d'une source d'alimentation à l'autre. »

14. Le paragraphe 2.2.3 est supprimé et les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés après le paragraphe renommé 2.2.3 :

« 2.2.4 La source d'énergie de secours mentionnée au paragraphe 2.2.1 ci-dessus peut être fournie par des batteries d'accumulateurs ou par le tableau de secours. La source d'alimentation en énergie doit être suffisante pour

que le dispositif de détection et d'alarme d'incendie reste opérationnel pendant les périodes prescrites aux règles 42 et 43 du chapitre II-1 de la Convention et, à l'issue de ces périodes, doit être capable d'assurer le fonctionnement de toutes les alarmes d'incendie visuelles et sonores connectés pendant au moins 30 min.

2.2.5 A bord des navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou après cette date, lorsque le dispositif est alimenté par des batteries d'accumulateurs, celles-ci doivent être situées dans le tableau de commande du dispositif de détection de l'incendie ou à proximité de celui-ci, ou à un endroit où elles puissent être utilisées en cas d'urgence. La puissance du chargeur doit être suffisante pour assurer l'alimentation normale en énergie du dispositif de détection d'incendie tout en rechargeant les batteries quand elles sont complètement déchargées. »

15. Dans les paragraphes 2.3.1.2, 2.3.1.3 et 2.3.1.5, la référence à la norme « CEI 60092-505 :2001 » est remplacée par une référence à la norme « CEI 60092-504 ».

16. Dans le paragraphe 2.5.1.3, la nouvelle phrase ci-après est insérée après la deuxième phrase :

« A bord des navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou après cette date qui sont pourvus d'une salle de contrôle de la cargaison, il faut installer un tableau des indicateurs supplémentaire dans cette salle. »

17. Dans le paragraphe 2.5.2, la nouvelle phrase ci-après est ajoutée après la deuxième phrase :

« A bord des navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou après cette date, les détecteurs installés à l'intérieur d'espaces froids, tels que des chambres frigorifiques, doivent être mis à l'essai à l'aide de méthodes qui tiennent dûment compte de ces emplacements. »

## CAPITRE 12

### POMPES D'INCENDIE DE SECOURS FIXES

18. Le texte actuel du paragraphe 2.2.2.1 est remplacé par ce qui suit :

« 2.2.2.1 Mise en marche du moteur diesel

Toute source d'énergie entraînée par un moteur diesel et alimentant la pompe doit pouvoir être facilement mise en marche à froid jusqu'à une température de 0 °C à l'aide d'une manivelle. Lorsqu'une mise en marche rapide de cette source d'énergie ne peut être garantie ou est impossible dans la pratique ou si des températures plus basses sont prévues et que le local dans lequel se trouve cette source d'énergie n'est pas chauffé, un chauffage électrique de l'eau de refroidissement ou du circuit d'huile de graissage du moteur diesel doit être installé, à la satisfaction de l'Administration. Si un démarrage manuel est impossible dans la pratique, l'Administration peut accepter que de l'air comprimé, de l'électricité ou d'autres sources d'énergie accumulée, y compris de l'énergie hydraulique ou des cartouches explosives, soient utilisés comme moyens de mise en marche. Ces moyens doivent permettre de mettre en marche la source d'énergie entraînée par un moteur diesel au moins six fois au cours d'une période de 30 min et au moins deux fois pendant les dix premières minutes. »

## CAPITRE 13

### AMÉNAGEMENT DES MOYENS D'ÉVACUATION

19. Le texte actuel du paragraphe 2.2.4 est remplacé par ce qui suit :

« 2.2.4 Paliers

A l'exception des paliers intermédiaires, les paliers prévus au niveau de chaque pont doivent avoir une superficie d'au moins 2 m<sup>2</sup>, augmentée de 1 m<sup>2</sup> pour chaque supplément de 10 personnes au-delà de 20 personnes, mais n'ont pas à avoir une superficie de plus de 16 m<sup>2</sup>, sauf s'ils desservent des locaux de réunion débouchant directement sur l'entourage d'escalier. Les paliers intermédiaires doivent avoir les dimensions déterminées conformément au paragraphe 2.3.1. »

## CAPITRE 14

### DISPOSITIFS FIXES À MOUSSE SUR PONT

20. Le texte actuel du chapitre 14 est remplacé par ce qui suit :

« 1 Application

1.1 Le présent chapitre décrit en détail les spécifications applicables aux dispositifs fixes à mousse sur pont qui sont prescrits aux termes du chapitre II-2 de la Convention.

2 Spécifications techniques

2.1 Généralités

2.1.1 Le dispositif générateur de mousse doit être capable de projeter de la mousse sur toute la surface du pont située au-dessus des citernes à cargaison, ainsi que dans chacune des citernes à cargaison située au-dessous d'une partie de pont endommagée.

2.1.2 Le dispositif à mousse sur pont doit pouvoir être utilisé facilement et rapidement.

2.1.3 Alors que le dispositif à mousse sur pont fonctionne au débit requis, le nombre minimal requis de jets d'eau fournis par le collecteur principal d'incendie doit pouvoir être utilisé simultanément à la pression requise. Lorsque le dispositif à mousse sur pont est alimenté par une conduite commune à partir du collecteur principal d'incendie, une quantité supplémentaire d'émulseur doit être prévue pour permettre le fonctionnement de deux ajutages pendant une durée égale à celle qui est requise pour le fonctionnement du dispositif à mousse. Il doit être possible d'utiliser simultanément le nombre minimal requis de jets d'eau sur le pont sur toute la longueur du navire et dans les locaux d'habitation, locaux de service, postes de sécurité et locaux de machines.

## 2.2 Spécifications des éléments

### 2.2.1 Solution moussante et émulseur

2.2.1.1 Dans le cas des navires-citernes qui transportent :

- .1 du pétrole brut ou des produits pétroliers ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (creuset fermé), tel que déterminé à l'aide d'un instrument approuvé, et une pression de vapeur Reid inférieure à la pression atmosphérique ou d'autres produits liquides présentant un risque d'incendie analogue, y compris les produits énumérés dans le chapitre 18 du Recueil IBC qui ont un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (creuset fermé) et pour lesquels un dispositif ordinaire d'extinction de l'incendie à mousse est efficace (se reporter aux règles II-2/1.6.1 et 10.8 de la Convention) ; ou
- .2 des produits pétroliers ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C (creuset fermé), tel que déterminé à l'aide d'un instrument approuvé (se reporter à la règle II-2/1.6.4 de la Convention) ; ou
- .3 des produits répertoriés dans le chapitre 17 du Recueil IBC qui ont un point d'éclair supérieur à 60 °C (creuset fermé), tel que déterminé à l'aide d'un instrument approuvé (se reporter au paragraphe 11.1.3 du Recueil IBC et à la règle II-2/1.6.4 de la Convention),

le taux d'application de la solution moussante ne doit pas être inférieur à la plus élevée des valeurs ci-après :

- .1 0,6 l/min/m<sup>2</sup> de la surface du pont située au-dessus des citernes à cargaison, cette surface étant constituée par la largeur maximale du navire multipliée par la longueur totale des espaces occupés par les citernes à cargaison ;
- .2 6 l/min/m<sup>2</sup> de la section horizontale de la citerne ayant la plus grande section horizontale ; ou
- .3 3 l/min/m<sup>2</sup> de la surface protégée par le canon à mousse le plus grand, cette surface se trouvant entièrement en avant du canon ; toutefois, le débit du canon utilisé ne devrait en aucun cas être inférieur à 1 250 l/min.

2.2.1.2 Dans le cas des navires-citernes qui transportent en vrac des produits chimiques répertoriés dans le chapitre 17 du Recueil IBC qui ont un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (creuset fermé), le taux d'application de la solution moussante doit être celui que prescrit le Recueil IBC.

2.2.1.3 Il doit y avoir une quantité suffisante d'émulseur pour produire de la mousse pendant 20 min au moins à bord des navires-citernes équipés d'une installation de gaz inerte ou pendant 30 min à bord des navires-citernes qui ne sont pas équipés d'une installation de gaz inerte ou qui ne sont pas tenus d'utiliser un dispositif à gaz inerte.

2.2.1.4 L'émulseur fourni à bord doit être approuvé par l'Administration pour les cargaisons que le navire est censé transporter. Les émulseurs du type B doivent être utilisés pour protéger les cargaisons de pétrole brut, de produits pétroliers et de solvants non polaires. Les émulseurs du type A doivent être utilisés pour les cargaisons de solvants polaires répertoriées dans le tableau du chapitre 17 du Recueil IBC. Un seul type d'émulseur doit être fourni et il doit avoir une action efficace sur le plus grand nombre possible de cargaisons que le navire est censé transporter. En ce qui concerne les autres cargaisons pour lesquelles la mousse est inefficace ou incompatible, des moyens supplémentaires jugés satisfaisants par l'Administration doivent être prévus.

2.2.1.5 Les cargaisons liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C pour lesquelles un dispositif ordinaire d'extinction de l'incendie à mousse ne serait pas efficace doivent satisfaire aux dispositions de la règle II-2/1.6.2.1 de la Convention.

### 2.2.2 Canons et cannes à mousse

2.2.2.1 La mousse provenant du dispositif fixe à mousse doit être projetée par des canons et des cannes à mousse. Les canons et cannes à mousse doivent faire l'objet d'essais sur prototype afin de garantir que le temps de foisonnement et de décantation de la mousse produite ne diffère pas de plus de  $\pm 10\%$  de celui qui est déterminé au paragraphe 2.2.1.4. En cas d'utilisation d'une mousse à foisonnement moyen (taux compris entre 21 et 200), le taux d'application de la mousse et le débit de l'installation de canons doivent être jugés satisfaisants par l'Administration. Au moins 50 % du taux d'application requis pour la solution moussante doit pouvoir être diffusé par chaque canon. A bord des navires-citernes d'un port en lourd inférieur à 4 000 tonnes, l'Administration peut ne pas exiger d'installer des canons et se contenter d'exiger des cannes à mousse. Toutefois, dans ce cas, le débit de chaque canne doit être égal à 25 % au moins du taux d'application de solution moussante requis.

2.2.2.2 Le débit d'une canne doit être d'au moins 400 l/min et sa portée en air calme doit être d'au moins 15 m.

## 2.3 Prescriptions concernant l'installation

### 2.3.1 Poste principal de commande

2.3.1.1 Le poste principal de commande du dispositif doit être installé à un endroit approprié à l'extérieur de la tranche de la cargaison, être contigu aux locaux d'habitation, être d'un accès facile et pouvoir fonctionner en cas d'incendie dans les zones protégées.

### 2.3.2 Canons à mousse

2.3.2.1 Le nombre et l'emplacement des canons à mousse doivent permettre de satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.1.1.

2.3.2.2 La distance entre le canon et l'extrémité la plus éloignée de la zone protégée située en avant de ce canon ne doit pas dépasser 75 % de la portée de ce canon en air calme.

2.3.2.3 Un canon à mousse et un raccordement pour canne à mousse doivent être installés à bâbord et à tribord au niveau de la façade de la dunette ou des locaux d'habitation donnant sur le pont des citernes à cargaison. Les canons et raccordements pour cannes à mousse doivent être en arrière de toutes citernes à cargaison mais ils peuvent être situés dans la tranche de la cargaison au-dessus des chambres des pompes, cofferdams, citernes à ballast et espaces vides adjacents aux citernes à cargaison s'ils sont en mesure de protéger le pont qui se trouve au-

dessous et à l'arrière de chacun d'eux. A bord des navires-citernes d'un port en lourd inférieur à 4 000 tonnes, un raccordement pour canne à mousse doit être installé à bâbord et à tribord au niveau de la façade de la dunette ou des locaux d'habitation donnant sur le pont des citernes à cargaison.

### 2.3.3 *Cannes à mousse*

2.3.3.1 Au moins quatre cannes à mousse doivent être prévues à bord de tous les navires-citernes. Le nombre et l'emplacement des distributeurs sur le collecteur de mousse doivent être tels que le jet de mousse d'au moins deux cannes puisse être dirigé sur une partie quelconque de la zone du pont des citernes à cargaison.

2.3.3.2 Des cannes doivent être prévues pour assurer la souplesse des opérations de lutte contre l'incendie et pour atteindre les zones qui ne peuvent l'être par les canons à mousse.

### 2.3.4 *Soupapes d'isolement*

2.3.4.1 Des sectionnements doivent être prévus sur le collecteur de mousse, ainsi que sur le collecteur d'incendie si celui-ci fait partie intégrante du dispositif à mousse sur pont, immédiatement en avant de chaque canon à mousse pour permettre d'isoler les parties endommagées de ces collecteurs. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets**

NOR : DEVP1516674D

**Publics concernés :** ensemble des parties prenantes concernées par l'économie circulaire, et en particulier par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics).

**Objet :** économie circulaire, prévention et gestion des déchets.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et de son article 5 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à l'économie circulaire et à la prévention et la gestion des déchets. Il modifie les règles applicables à la collecte des ordures ménagères par le service public de gestion des déchets. Il prévoit de nouvelles mesures pour le tri et la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois. Il adapte les dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il définit les modalités d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, qui concerne l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, de s'organiser pour reprendre des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent. Il apporte enfin plusieurs simplifications aux mesures de prévention et de gestion des déchets, de manière à accélérer la transition vers l'économie circulaire.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Vu la décision 2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2224-13 à L. 2224-16 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 208 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015 ;  
Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 13 janvier 2016 ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 août 2015 au 11 septembre 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

## Section 1

### Mesures relatives à la collecte des déchets par le service public de gestion des déchets

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « Section 3

##### *« Déchets des ménages et autres déchets*

- « Art. R. 2224-23. – Au sens de la présente section, on entend par :
- « 1<sup>o</sup> “Déchet” : tout déchet tel que défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
  - « 2<sup>o</sup> “Déchets ménagers” : les déchets ménagers tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
  - « 3<sup>o</sup> “Déchets assimilés” : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ;
  - « 4<sup>o</sup> “Ordures ménagères résiduelles” : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange ;
  - « 5<sup>o</sup> “Biodéchets” : les biodéchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
  - « 6<sup>o</sup> “Tri à la source” : le tri à la source tel que défini à l'article D. 543-279 du code de l'environnement ;
  - « 7<sup>o</sup> “Collecte” : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
  - « 8<sup>o</sup> “Collecte en porte à porte” : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ;
  - « 9<sup>o</sup> “Collecte séparée” : la collecte séparée telle que définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une collecte séparée ;
  - « 10<sup>o</sup> “Modalités de collecte” : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte ;
  - « 11<sup>o</sup> “Zone agglomérée” : toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.
- « Art. R. 2224-24. – I. – Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.
- « II. – Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte.
- « III. – Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.
- « IV. – Les dispositions des I, II et III ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte.
- « Art. R. 2224-25. – Dans les communes ou groupements de communes où sont aménagés des terrains de camping, des terrains de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces terrains ou aires d'accueil est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate.
- « Art. R. 2224-25-1. – Les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte prévues aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25 ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée, ou d'un tri à la source permettant de traiter une quantité de biodéchets équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter.

« Art. R. 2224-26. – I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

« II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

« III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans.

« Art. R. 2224-27. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées à l'article R. 2224-26 par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

« Art. R. 2224-28. – Le guide de collecte mentionné à l'article R. 2224-27 comporte au minimum les éléments suivants :

- « – les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- « – les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- « – les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- « – les modalités des collectes séparées ;
- « – les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- « – les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- « – le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- « – les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26.

« Art. R. 2224-29. – Le préfet peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Ces dispositions sont prises pour une durée ne pouvant excéder six ans.

« Art. R. 2224-29-1. – Pour l'application des articles R. 2224-26 et R. 2224-29, l'avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales est réputé favorable lorsque celui-ci, régulièrement requis et convoqué, refuse de délibérer ou n'émet pas d'avis favorable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis. »

## Section 2

### Mesures relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques

**Art. 2. –** La sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Dans le titre du paragraphe 4, les mots : « l'enlèvement et au traitement » sont remplacés par les mots : « la gestion » ;

2<sup>o</sup> Les articles R. 543-194-1 et R. 543-199 sont abrogés ;

3<sup>o</sup> Dans le titre du sous-paragraphe 3, le mot : « traitement » est remplacé par le mot : « gestion » ;

4<sup>o</sup> Après l'article R. 543-200, il est inséré un article R. 543-200-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-200-1. – I. – Au sens du présent article, on entend par :

« 1<sup>o</sup> “Opérateur de transit” : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

« 2<sup>o</sup> “Opérateur de regroupement” : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

« II. – Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

« – soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;

« – soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;

« – soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des

deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

« III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté pour les déchets concernés.

« IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

« V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

« S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

« La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

5<sup>e</sup> L'article R. 543-202-1 et le 3<sup>e</sup> de l'article R. 543-205 sont abrogés.

### Section 3

Mesures relatives au tri à la source et à la collecte séparée de leurs déchets par les producteurs ou détenteurs des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois et de papiers de bureaux, ainsi qu'au tri et à la collecte séparée de leurs déchets par les producteurs ou détenteurs de biodéchets

**Art. 3.** – Au chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est inséré une section 18 ainsi rédigée :

#### « Section 18

##### « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

« Art. D. 543-278. – La présente section réglemente les conditions de tri à la source des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ménages.

« Conformément à l'article L. 541-21, elles ne sont pas non plus applicables aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

« Art. D. 543-279. – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

« 1<sup>e</sup> “Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois” : les déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois ;

« 2<sup>e</sup> “Tri à la source” : l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature.

#### « Sous-section 1

##### « Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

« Art. D. 543-280. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

« 1<sup>e</sup> Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

« 2<sup>e</sup> Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine. Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets, les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de l'implantation.

« Art. D. 543-281. – Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

« Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

« *Art. D. 543-282.* – Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :

« – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;

« – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

« – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

« *Art. D. 543-283.* – Il est interdit de mélanger des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.

« *Art. D. 543-284.* – Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

#### « *Sous-section 2*

##### « *Dispositions spécifiques aux déchets de papiers de bureau*

« *Art. D. 543-285.* – Pour l'application de la présente sous-section, sont considérés comme “Déchets de papiers de bureau”, les déchets de papiers suivants :

« – les déchets d'imprimés papiers ;

« – les déchets de livres ;

« – les déchets de publications de presse ;

« – les déchets d'articles de papeterie façonnés ;

« – les déchets d'enveloppes et de pochettes postales ;

« – les déchets de papiers à usage graphique.

« *Art. D. 543-286.* – I. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, aux administrations publiques de l'Etat et établissements publics de l'Etat, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

« II. – Pour tous les autres producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

« – à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 100 personnes ;

« – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 50 personnes ;

« – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

« III. – Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets de papiers de bureau, le nombre de personnes mentionné au I et au II s'entend comme le total des personnes regroupées sur cette implantation au titre des différents producteurs et détenteurs de déchets.

« IV. – Les personnes mentionnées aux I, II, et III sont tout personnel, de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D. 543-285, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. D. 543-287.* – Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau. »

**Art. 4.** – Après l'article R. 543-226 de la section 13 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 543-226-1.* – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri.

« *Art. D. 543-226-2.* – Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une

attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

« Cette attestation peut être délivrée par voie électronique. »

#### Section 4

Mesures relatives à la reprise par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements que ceux qu'ils vendent

**Art. 5.** – Au chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est inséré une section 19 ainsi rédigée :

##### « Section 19

###### « Déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction

###### « Sous-section 1

###### « Définitions

« Art. D. 543-288. – Au sens de la présente section, on entend par :

« 1° “Distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels” : tout exploitant de commerce de matériaux, produits et équipements de construction qui est classé sous les rubriques 4613, 4673, 4674 ou 4690 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

« 2° “Matériaux, produits et équipements de construction” : tout matériau, équipement ou produit mis sur le marché en vue d'être incorporé ou utilisé de façon permanente dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction, à l'exclusion des équipements électriques et électroniques ;

« 3° “Mise à disposition sur le marché” : fourniture d'un produit destiné à être distribué sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit ;

« 4° “Déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction” : déchets issus de l'utilisation des matériaux, produits et équipements de construction du même type que ceux vendus par l'unité de distribution ;

« 5° “Unité de distribution” : site de distribution de matériaux, produits et équipements de construction ayant une surface affectée à cette activité. Une carrière ou un site stockant sa propre production de matériaux avant expédition n'est pas considérée comme un site de distribution de matériaux ;

« 6° “Surface de l'unité de distribution” : somme des surfaces au sol des espaces couverts ou non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, des espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement et des espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public et les parkings.

###### « Sous-section 2

###### « Champ d'application et information sur le lieu de reprise

« Art. D. 543-289. – Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui exploite une unité de distribution, dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros, organise la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue.

« Cette reprise est réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de dix kilomètres. Dans le cas où la reprise s'effectue hors de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site internet quand celui-ci existe, informe les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

###### « Sous-section 3

###### « Mise à disposition des documents de contrôle

« Art. D. 543-290. – Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels tient à disposition des agents habilités conformément à l'article L. 541-44 les documents permettant de vérifier le respect des dispositions de la présente section, s'agissant notamment des chiffres d'affaires et des surfaces de ses unités de distribution. »

## Section 5

### Mesures de simplification et d'adaptation de la réglementation relative aux déchets

**Art. 6.** – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> A l'article R. 541-7, les mots : « l'annexe II de l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots : « l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article R. 541-8, les mots : « l'annexe I au présent article » sont remplacés par les mots : « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » et les mots : « de l'annexe II au présent article » sont remplacés par les mots « mentionnée à l'article R. 541-7 » ;

3<sup>o</sup> Les annexes I et II de l'article R. 541-8 et l'article R. 541-10 sont abrogés ;

4<sup>o</sup> L'article R. 541-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 541-9.* – Les propriétés qui rendent les déchets dangereux ainsi que les méthodes d'essai à utiliser sont fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. » ;

5<sup>o</sup> A l'article R. 541-11, les mots : « de l'annexe II à l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article R. 541-7 » et les mots : « l'annexe I à ce même article » sont remplacés par les mots : « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » ;

6<sup>o</sup> A l'article D. 541-12-1, les mots : « l'annexe I de l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots : « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » ;

7<sup>o</sup> A l'article D. 541-12-3, les mots : « l'annexe II de l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 541-7 » .

**Art. 7.** – L'article R. 541-12-18 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au III, les mots : « article R. 541-12-7 » sont remplacés par les mots : « article R. 541-12-17 » ;

2<sup>o</sup> Au IV, les mots : « tri est d'application obligatoire et est » sont remplacés par les mots : « tri, est d'application obligatoire, et est ».

**Art. 8.** – La section 3 et la sous-section 1 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du même code sont ainsi modifiées :

1<sup>o</sup> A l'article R. 541-43, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à cette obligation pour les déchets pour lesquels elles sont soumises à une obligation équivalente au titre de l'article 22 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage. » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 541-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces exploitants ne sont pas soumis à cette obligation pour les déchets entrant dans le champ d'application du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des déchets dangereux, des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage. » ;

3<sup>o</sup> A l'article R. 541-49, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces activités ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section pour les déchets soumis à une obligation équivalente au titre des articles 23 ou 24 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage. »

**Art. 9.** – Le dernier alinéa de l'article R. 541-45 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont également exclus de ces dispositions les détenteurs de déchets qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 541-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II de ce

même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »

**Art. 10.** – L'article R. 541-64 du même code est ainsi modifié :

1° Il est ajouté, à la fin du premier alinéa, les mots : « ou une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

2° Il est ajouté, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou par la déclaration de consignation quand les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

3° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les pièces à fournir pour la consignation et la déconsignation. »

**Art. 11.** – La section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du même code est abrogée.

**Art. 12.** – La section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 541-86, les mots : « lorsqu'ils pourvoient au nombre de leurs activités à la gestion des déchets en application du II de l'article L. 541-10, » sont supprimés ;

2° Le sixième alinéa de l'article R. 541-89 est supprimé.

**Art. 13.** – A la sous-section 1 de la section 9 du chapitre III du titre IV du livre V du même code, il est ajouté, après l'article R. 543-159, un article R. 543-159-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-159-1.* – Les associations créées dans le cadre de l'application de l'article L. 541-10 entre les importateurs-grossistes et les concessionnaires dans le secteur automobile dans les départements et régions d'outre-mer étudient toute mesure visant à accompagner l'enlèvement, le traitement et le recyclage des véhicules usagés. Les associations informent les services de l'Etat et des collectivités territoriales de leurs délibérations. Les services de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent s'associer à leurs réflexions. »

**Art. 14.** – L'article R. 543-170 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-170.* – Chaque producteur ou groupement de producteurs présente annuellement pour information à l'instance mentionnée à l'article D. 541-6-1 le réseau qu'il a mis en place en application de l'article R. 543-156-1. »

**Art. 15.** – L'article R. 543-205 du même code est ainsi modifié :

1° Le b du 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) De ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article L. 541-10-2 ; »

2° Le b du 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) De ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article L. 541-10-2 ; ». »

**Art. 16.** – La section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article R. 543-247 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2021 » ;

b) Les mots : « en pied des factures de vente ou dans les notes délivrées au consommateur final » sont remplacés par les mots : « sur les factures de vente » ;

2° Dans le titre du paragraphe 2 de la sous-section 3, la mention : « L. 543-10-6 » est remplacée par la mention : « L. 541-10-6 » ;

3° Dans le titre du paragraphe 3 de la sous-section 3, la mention : « L. 543-10-6 » est remplacée par la mention : « L. 541-10-6 » ;

4° Après l'article R. 543-256, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Sanctions pénales*

« *Art. R. 543-256-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article L. 541-10-6. ».

## Section 6

### Dispositions finales

**Art. 17.** – I. – Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

II. – L'article 5 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 18.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1603528A

*Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

**Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des modèles de tableaux récapitulatifs cités à l'annexe 4, dont l'utilisation entre en vigueur pour toutes les demandes de certificats d'économies d'énergie adressées à l'autorité administrative compétente à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Notice :** dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie sept fiches déjà publiées et précise les mentions que doivent comporter les tableaux récapitulatifs associés à certaines fiches qui sont transmis à l'appui d'une demande de certificats d'énergie.

**Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ainsi que ses articles R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 2 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 2.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 4.** – L'annexe 2 de la fiche d'opération standardisée portant la référence AGRI-SE-101 figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacée par la version figurant à l'annexe 4 du présent arrêté portant la même référence.

**Art. 5.** – L'annexe 2 des fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-109, TRA-EQ-110, TRA-EQ-113, TRA-EQ-114, TRA-EQ-115, TRA-EQ-117, TRA-EQ-118, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-106, TRA-SE-107, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111, TRA-SE-112, TRA-SE-113 figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées

d'économies d'énergie est remplacée par la version figurant à l'annexe 4 du présent arrêté portant la même référence.

Pour l'ensemble des modèles de tableaux récapitulatifs définis à l'article 4 et au présent article, la colonne intitulée « VOLUME CEE “précarité énergétique” (kWh cumac) » reste vide dès lors qu'aucun certificat d'économies d'énergie au titre de la précarité énergétique n'est délivré pour cette opération.

**Art. 6.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

- les fiches BAR-EN-106 et BAR-EN-107 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- les fiches BAR-TH-115, BAR-TH-131, BAT-TH-106 et BAT-TH-119 figurant aux annexes 1 et 2 sont applicables aux opérations faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie auprès de l'autorité compétente à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, le rapport de l'organisme d'inspection est établi avant le dépôt de la demande. Toutefois, pour les opérations engagées avant le 31 mai 2015 et faisant l'objet d'un dépôt avant le 31 mai 2016, ce rapport peut être établi au plus tard jusqu'à deux mois après la date de la demande ;
- la fiche IND-BA-110 figurant à l'annexe 3 est applicable aux opérations faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie auprès de l'autorité compétente à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- les modèles de tableaux récapitulatifs cités à l'annexe 4 entrent en vigueur pour toutes les demandes de certificats d'économies d'énergie adressées à l'autorité administrative compétente à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Art. 7.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*  
L. MICHEL

**A N N E X E S****A N N E X E 1**

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-106****Isolation de combles ou de toitures  
(France d'outre-mer)****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 600 m.

**2. Dénomination**

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>.K/W. Elle est évaluée selon les normes suivantes :

- pour les isolants non réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ;
- pour les isolants réfléchissants : norme NF EN 16012.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012.



À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de logement	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> d'isolant posé	
	logement existant	logement neuf
Maison individuelle	<b>320</b>	<b>210</b>
Bâtiment collectif	<b>380</b>	<b>250</b>

X

Surface d'isolant posé (m <sup>2</sup> )
<b>S</b>



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-106,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-EN-106 (v. A20.3) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*A dresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer :  OUI  NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 600 m d'altitude.

\* Type de logement :

Existant

Neuf

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé :

\*Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) : .....

\*Résistance thermique : R (m<sup>2</sup>.K/W) : .....

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Épaisseur (mm) : .....

À ne remplir que si les marques et références de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

NB 1 : la résistance thermique R doit être ≥ 1,5 m<sup>2</sup>.K/W. Elle est évaluée selon les normes suivantes :

- pour les isolants non réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ;

- pour les isolants réfléchissants : norme NF EN 16012.

NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-107

## Isolation des murs (France d'outre-mer)

### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 600 m.

### 2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à  $0,5 \text{ m}^2 \text{K/W}$ . Elle est évaluée selon les normes suivantes :

- pour les isolants non réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ;
- pour les isolants réfléchissants : norme NF EN 16012.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012.



À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de logement	Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> d'isolant posé en fonction de la résistance R de l'isolant (en m <sup>2</sup> .K/W)				Surface d'isolant posé (m <sup>2</sup> )	
	Bâtiment existant		Bâtiment neuf			
	0,5 ≤ R < 1,2	1,2 ≤ R	0,5 ≤ R < 1,2	1,2 ≤ R		
Maison individuelle	200	240	130	150	X	
Bâtiment collectif	240	280	160	180	S	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-107,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-EN-107 (v. A20.3) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Aдресс des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer :  OUI  NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 600 m d'altitude.

\* Type de logement :

Existant

Neuf

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé en façade ou en pignon :

\*Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) : .....

\*Résistance thermique : R (m<sup>2</sup>.K/W) : .....

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Épaisseur (mm) : .....

À ne remplir que si les marques et références de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

NB 1 : la résistance thermique R doit être ≥ 0,5 m<sup>2</sup>.K/W. Elle est évaluée selon les normes suivantes :

- pour les isolants non réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ;

- pour les isolants réfléchissants : norme NF EN 16012.

NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_\_\_\_\_



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-115

## Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage

### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réseau hydraulique de chauffage est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur isolée de réseau de chauffage ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste de :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau existant ;
- la longueur du réseau isolé hors des volumes chauffés ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Le rapport identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine d'activité Bâtiment-Génie civil par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

**4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé		
Zone climatique	H1	5 600
	H2	4 500
	H3	3 000
X		Longueur isolée de réseau de chauffage hors du volume chauffé  L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-115,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-115 (v. A20.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant  
situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Longueur isolée de réseau de chauffage située hors du volume chauffé (m) : .....

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un appartement..

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme : .....

\*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : .....

\*Référence du rapport établi par l'organisme : .....



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-131**

## Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire

### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réseau d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Les travaux d'isolation du réseau d'eau chaude sanitaire font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste de :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau existant ;
- la longueur du réseau isolé hors des volumes chauffés ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Le rapport identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine d'activité Bâtiment-Génie civil par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

**4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé		
Zone climatique	H1	7 500
	H2	7 200
	H3	6 500

X	Longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire hors du volume chauffé
	L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-131,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-131 (v. A20.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé)**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire collectif maintenu en température :  OUI  NON

\*Longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) : .....

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un appartement...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme : .....

\*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : .....

\*Référence du rapport établi par l'organisme : .....

## ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-106

**Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage****1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

**2. Dénomination**

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant situé hors du volume chauffé.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le réseau hydraulique de chauffage est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur isolée de réseau de chauffage ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste de :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau existant ;
- la longueur du réseau isolé hors des volumes chauffés ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Le rapport identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine d'activité Bâtiment-Génie civil par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.



Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

**4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé		
Zone climatique	H1	3 000
	H2	2 400
	H3	1 600
X		Longueur isolée du réseau de chauffage hors du volume chauffé  L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-106,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-106 (v. A20.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant,  
situé hors du volume chauffé**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Longueur isolée de réseau de chauffage situé hors du volume chauffé(m) : .....

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme : .....

\*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : .....

\*Référence du rapport établi par l'organisme : .....



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-119

## Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire

### 1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réseau d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur de réseau d'eau chaude sanitaire isolé ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Les travaux d'isolation du réseau d'eau chaude sanitaire font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste de :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau existant ;
- la longueur du réseau isolé hors des volumes chauffés ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

Le rapport identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine d'activité Bâtiment-Génie civil par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

**4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé	X	Longueur isolée du réseau d'eau chaude sanitaire hors du volume chauffé
5 700		L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-119,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-119 (v. A20.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé)**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire collectif maintenu en température :  OUI  NON

\*Longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) : .....

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme : .....

\*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : .....

\*Référence du rapport établi par l'organisme : .....

## ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-110

**Déstratificateur ou brasseur d'air****1. Secteur d'application**

Industrie.

**2. Dénomination**

Mise en place de déstratificateurs ou brasseurs d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Les systèmes radiatifs de chauffage de « zone » ou de « poste » ne sont pas éligibles à l'opération.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les besoins en déstratificateurs ou brasseurs d'air sont déterminés par une note de dimensionnement établie par un professionnel ou un bureau d'études précisant au minimum la hauteur du local, le descriptif des moyens de chauffage avec leurs puissances ainsi que les préconisations d'installation de déstratificateurs ou brasseurs d'air précisant en particulier leur nombre.

Le local industriel équipé de déstratificateurs ou brasseurs d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîtiage d'au moins 5 mètres.

Les déstratificateurs ou brasseurs d'air sont équipés d'un thermostat.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de déstratificateurs ou brasseurs d'air équipés d'un thermostat, ainsi que leur nombre.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques, références et nombre et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des déstratificateurs ou brasseurs d'air équipés d'un thermostat.

Le document justificatif spécifique à l'opération est, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.



#### 4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local chauffé.

Installation de déstratificateurs ou brasseurs d'air dans un local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)		Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance nominale totale du système convectif de chauffage en kW
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h			
H1	1,0	2,7	1x8h	1 300	X
H2	1,1	3,1	2x8h	2 700	
H3	1,4	3,7	3x8h avec arrêt le week-end	2 900	
			3x8h sans arrêt le week-end	4 000	P

Installation de déstratificateurs ou brasseurs d'air dans un local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)		Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance nominale totale du système radiatif de chauffage en kW
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h			
H1	1,0	2,7	1x8h	470	X
H2	1,1	3,1	2x8h	940	
H3	1,4	3,7	3x8h avec arrêt le week-end	1 000	
			3x8h sans arrêt le week-end	1 400	P

Lorsqu'un local industriel est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-110,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ IND- BA-110 (v. A20.2) : Mise en place de déstratificateurs ou brasseurs d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Hauteur sous-plafond ou sous-faîteage du local industriel : h (m) = .....

NB : h est supérieure ou égale à 5 mètres.

\*Le local industriel est équipé d'un chauffage de « zone » ou « de poste » :  OUI  NON

\* Le(s) déstratificateur(s) ou brasseur(s) d'air installé(s) est (sont) équipé(s) d'un thermostat.

A remplir si le local industriel est chauffé par un système convectif de chauffage :

\*Puissance nominale totale du système convectif de chauffage : P (kW) = .....

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « roof top », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

A remplir si le local industriel est chauffé par un système radiatif de chauffage :

\*Puissance nominale totale du système radiatif de chauffage : P (kW) = .....

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

\*Nombre de déstratificateurs ou brasseurs d'air installés : .....

NB : pour les opérations engagées à compter du 1er avril 2016, le nombre de déstratificateurs installés est cohérent avec les besoins définis par la note de dimensionnement.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

\*Mode de fonctionnement du site :

1x8h       2x8h       3x8h avec arrêt le week-end       3x8h sans arrêt le week-end

## ANNEXE 4



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée A GRI-SE-101,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Immatriculation du véhicule contrôlé	Nom de l'exploitation agricole	Code postal de l'exploitation agricole (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'exploitation agricole	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	-	Numéro du constructeur de l'UTI	Numéro de série de l'UTI
				-		

Suite du tableau

-	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)
-						

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date de fin du relevé de trafic	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-103,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	N° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation	Titulaire du certificat d'immatriculation	Code postal du titulaire du certificat d'immatriculation (sans cedex)

Suite du tableau

Ville du titulaire du certificat d'immatriculation	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-104,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIRET du bénéficiaire de l'opération	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-106,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de pneus acquis et montés figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de série de l'UTI	Nom du constructeur de l'UTI	-

Suite du tableau

-	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du wagon d'autoroute ferroviaire figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la notification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-109,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de la barge fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-110,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'automoteur	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-113,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de véhicules renouvelés	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

**PERSONNES PHYSIQUES**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Numéro d'identification du véhicule cédé figurant sur le certificat d'immatriculation

Suite du tableau

Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel

**PERSONNES MORALES**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule cédé figurant sur le certificat d'immatriculation ou dans le cas d'une déclaration groupée le nombre de véhicules renouvelez	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)



Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-118,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume de lubrifiant économeur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse du bénéficiaire réalisant l'opération	Code postal du bénéficiaire réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville du bénéficiaire réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la notification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-119,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume d'auxiliaire de combustion ou de carburant traité figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel







**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-104,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Identification de la station de gonflage - code d'implantation	Nom de l'établissement où se situe la station de gonflage	Adresse de l'établissement où se situe la station de gonflage

Suite du tableau

Code postal de l'établissement où se situe la station de gonflage (sans cedex)	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat d'entretien	Date anniversaire de signature du contrat d'entretien	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de pneus recreusés	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-106,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-107,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-108,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre d'ensembles articulés et de porteurs figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-109,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de véhicules figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-110,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre d'ensembles articulés et de porteurs figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-111,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de véhicules figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-112,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emny de la demande	Référence interne de l'opération	Nom de l'abonné au service d'autopartage	Adresse de l'abonné au service d'autopartage	Code postal de l'abonné au service d'autopartage (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'abonné au service d'autopartage	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de création ou de renouvellement de l'abonnement	Date de création ou de renouvellement de l'abonnement	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-113,  
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	N° de la carte privative	-	N° d'immatriculation ou n° unique d'identification du véhicule associé à la carte

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de création ou de renouvellement de la carte	Date de création ou de renouvellement de la carte	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques**

NOR : DEVT1531956A

**Publics concernés :** exploitants des remontées mécaniques.

**Objet :** en complément des dispositions prévues par le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques, l'arrêté du 7 août 2009 fixe les objectifs de sécurité applicables à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques visés à l'article L. 342-7 du code du tourisme.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté prend en compte notamment l'instauration par l'article R. 342-12 du code du tourisme d'un système de gestion de la sécurité pour les remontées mécaniques en montagne et les caractéristiques propres au transport à câbles en milieu urbain.

**Références :** il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, modifié ;

Vu le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;

Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n° 2012-988 du 22 août 2012 relatif à la commission des téléphériques ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'avis de la commission des téléphériques du 4 novembre 2015,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 7 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « celles prévues par le décret du 9 mai 2003 » sont remplacés par les mots : « ceux prévus par le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 » et les mots : « les dispositions techniques de sécurité applicables » sont remplacés par les mots : « d'une part, les objectifs de sécurité et, d'autre part, la réglementation technique applicable » ; et la mention : « décret du 9 mai 2003 » est remplacée par la mention « décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 » ;

2<sup>o</sup> L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, la mention : « décret du 9 mai 2003 » est remplacée par la mention : « décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 » ;

b) Après le sixième alinéa, sont insérés un septième, huitième et neuvième alinéa ainsi rédigés :

« – exploitant : la ou les personnes mentionnées à l'article R.342-12 du code du tourisme ou au décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés ;

« – exploitation en service normal : exploitation d'une installation dans les conditions normales prévues par le règlement d'exploitation ;

« – exploitation en cas de circonstances exceptionnelles : soit l'exploitation d'une installation lorsque que, à la suite d'une action volontaire de l'exploitant, une ou plusieurs des conditions nominales prévues au règlement d'exploitation ne sont pas remplies, soit l'exploitation pour une courte durée d'une installation dont un ou plusieurs des dispositifs de sécurité sont indisponibles ; » ;

c) Au douzième alinéa qui devient le quinzième, la mention : « décret du 9 mai 2003 » est remplacée par la mention : « décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 » ;

d) Au treizième alinéa qui devient le seizième alinéa, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article » et la référence : « et R. 342-11 du code du tourisme » est supprimée ;

e) Après le seizième alinéa tel qu'il résulte du d, il est inséré un dix-septième alinéa ainsi rédigé :

– plan d'intervention et de secours : le document mentionné à l'article 31 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ; » ;

f) Après le dix-huitième alinéa tel qu'il résulte du b et du e, il est inséré un dix-neuvième alinéa ainsi rédigé :

– qualification COFREND 2 : certification par la Confédération française pour les essais non destructifs d'un niveau d'aptitudes physiques, de connaissances, d'habileté, de formation et d'expérience nécessaires pour exécuter correctement des tâches d'essai non destructif ;

g) Le quinzième alinéa, qui devient le vingtième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – règlement d'exploitation : le document mentionné à l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ; » ;

h) Le seizième alinéa, qui devient le vingt et unième alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« – règlement de police : le document mentionné aux articles R. 472-15 du code de l'urbanisme, R. 342-11 du code du tourisme et à l'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ; » ;

i) Après le vingt et unième alinéa tel qu'il résulte du h, il est inséré un vingt-deuxième alinéa ainsi rédigé :

« – règlement de sécurité de l'exploitation : le document mentionné à l'article 28 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ; » ;

j) Après le vingt-quatrième alinéa tel qu'il résulte du i, il est inséré un vingt-cinquième alinéa ainsi rédigé :

« – système de gestion de la sécurité : le système mentionné à l'article R. 342-12 du code du tourisme ; » ;

3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est adressée au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et présente les dispositions auxquelles il est envisagé de déroger et celles dont est souhaitée la mise en œuvre en démontrant, par la production d'analyses de sécurité, qu'elles respectent les exigences prévues à l'article 3, au I de l'article 5 et au I de l'article 26. » ;

4<sup>o</sup> L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les exigences prévues par le présent chapitre sont présumées satisfaites dès lors que sont respectées les dispositions prévues par le guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. – Remontées mécaniques 2. –Conception générale et modification substantielle des téléphériques, publié, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et après avis de la commission des téléphériques, par le STRMTG sur son site internet. » ;

b) Au dernier alinéa du III, les mots : « ou appliquant, en vertu d'accords auxquels la France ou l'Union européenne sont parties, des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « ou dans un pays appliquant des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l'Union européenne. Cette équivalence est établie en vertu d'accords auxquels la France ou l'Union européenne sont parties ou démontrée sur la base de critères objectifs. » ;

5<sup>o</sup> L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « passagers » est remplacé par le mot : « usagers » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Tout téléphérique doit être conçu et réalisé de façon que les risques d'incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement n'aient pas de conséquence sur la sécurité des personnes.

« Des mesures constructives et organisationnelles doivent être prises pour prévenir le risque d'incendie des locaux ou équipements du téléphérique et en maîtriser les conséquences.

« Une analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'environnement et préciser si le risque doit être couvert par :

« – des mesures d'éloignement ;

« – des mesures constructives ou organisationnelles tenant compte de la nature des sources d'incendie identifiées (bâtiments, infrastructures, espaces boisés, activités industrielles...).

« Une marche incendie doit être prévue au niveau de l'architecture de contrôle-commande, comportant une commande manuelle spécifique et permettant de mettre hors service toutes les fonctions de sécurité automatiques qui sont de nature à diminuer la vitesse ou à arrêter automatiquement l'installation en marche d'exploitation avec le moteur principal ou auxiliaire.

« Pour les systèmes de technologie complexe, le périmètre et l'organisation de la marche incendie peuvent être adaptés en fonction de l'analyse de risque précitée et de l'étude de sécurité du système. » ;

6° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – La hauteur de survol par rapport au sol est déterminée, en tenant compte des possibilités d'évacuation ainsi que du relief environnant, notamment de façon à minimiser le risque de gêne ou d'effet de panique lié au vide pour les usagers transportés dans des véhicules ouverts. » ;

7° Le troisième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7,5 m/s pour les téléphériques bi-câbles à mouvement unidirectionnel avec véhicules non accompagnés avec un câble porteur et 8,0 m/s pour ceux avec deux câbles porteurs ; » ;

8° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – La vitesse de marche des véhicules lors de l'embarquement et du débarquement des usagers doit être déterminée en tenant compte de la typologie des appareils et des usagers de façon à limiter les risques de chute ou de heurt. » ;

9° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – L'intervalle entre deux véhicules doit être déterminé en fonction de la configuration de l'installation et de son type, en considérant son débit, ses conditions d'embarquement, de débarquement et de surveillance. » ;

10° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Pour les téléphériques à mouvement unidirectionnel avec véhicules découplables, un dispositif de surveillance automatique du déplacement des véhicules en gare doit être installé de telle façon que toute anomalie de ce déplacement ne conduise pas à la mise en danger des usagers. » ;

11° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Dans les zones d'accélération et de décélération et quelle que soit la conception des véhicules, le dispositif mentionné à l'article 12 doit être complété par un système de contrôle de concordance de vitesse entre le câble et les mécanismes d'entraînement des véhicules en gare.

« Toutefois, ce dernier système n'est pas exigé si ces mécanismes sont directement liés au câble et si l'arrivée d'un véhicule à vitesse maximale sur des mécanismes arrêtés n'entraîne pas de balancements engageant l'espace enveloppe du véhicule ou susceptibles de provoquer la chute des usagers. » ;

12° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – I. – Si l'analyse de sécurité met en évidence la nécessité d'une fonction de conduite d'un téléphérique depuis la cabine, un cabinier est indispensable, quel que soit le nombre de personnes transportées dans la cabine.

« II. – L'accompagnement des usagers doit être prévu dans les véhicules de téléphériques d'une capacité unitaire supérieure à 40 personnes.

« Cet accompagnement peut être assuré soit directement par un cabinier, soit par la mise en place de mesures techniques et d'organisation permettant *a minima* :

« – d'assurer une communication bidirectionnelle entre les usagers et l'exploitant pour informer ou rassurer les usagers en cas de besoin ;

« – de visualiser ce qui se passe dans les véhicules ;

« – d'accéder aux véhicules dans un temps limité et intervenir, le cas échéant, en cas d'immobilisation des véhicules.

« III. – Pour les véhicules ayant une capacité inférieure, des dispositions doivent être prises pour permettre d'accéder dans les véhicules dans un temps limité.

« Pour ces véhicules équipant des téléphériques relevant des titres II et VI du décret 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé, des dispositions techniques permettant d'assurer une communication bidirectionnelle entre les usagers et l'exploitant doivent être prévues pour informer ou rassurer les usagers en cas de besoin. » ;

13° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – L'aménagement des zones d'embarquement et de débarquement (géométrie, dispositifs techniques, ...) doit être conçu de telle manière à :

« – faciliter l'embarquement et le débarquement des usagers ;

« – permettre la surveillance de ces opérations et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives ; et

« – limiter les risques de dommage aux usagers. » ;

14° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans des conditions qui seront précisées dans le règlement d'exploitation » sont remplacés par les mots : « afin d'éviter des mouvements dynamiques inacceptables des véhicules et des câbles » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

15° Le titre de la section 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Section 3* »

*Dispositions spécifiques concernant l'emploi, la modification et la réutilisation des constituants de sécurité et de génie civil* »

16° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – I. – Sauf accord du service de contrôle, seuls des constituants de sécurité et du génie-civil conçus après le 17 mai 1989 peuvent être récupérés.

« II. – Les constituants de sécurité et du génie civil récupérés doivent respecter les exigences ci-dessous :

« a) Le domaine d'utilisation doit être compatible avec les interfaces et, le cas échéant, avec la nouvelle fonction du constituant et du génie civil. Le domaine d'utilisation est déterminé sur la base du référentiel d'origine du constituant et du génie-civil ;

« b) La récupération d'un constituant de sécurité et du génie civil reste subordonnée à son état (absence de fissures, de déformation, de corrosion, etc.) et à la possibilité d'en juger, notamment vis-à-vis des phénomènes d'usure et de fatigue et particulièrement lorsque les conditions d'emploi sont sensiblement différentes ;

« c) Le comportement antérieur des constituants de sécurité et du génie civil récupérés et les nouvelles sollicitations auxquelles ils sont soumis doivent être pris en compte ;

« d) Tout constituant de sécurité et du génie civil dont la tenue en service a nécessité un suivi particulier ou des modifications ne peut être récupéré, sauf si des prescriptions spécifiques l'autorisent ;

« e) Lorsque des constituants de sécurité récupérés sont issus d'une conception de plus de quinze ans, celle-ci doit être réévaluée au regard des dispositions prévues dans les règles techniques en vigueur, de façon à identifier les éventuels écarts de fonctionnalité ayant un impact significatif sur le niveau de sécurité des constituants et les modifications permettant de résorber ces écarts.

« III. – Sans préjudice du e, lorsque des constituants de sécurité ou de génie civil sont modifiés, la conception de leur modification :

« – respecte les règles techniques en vigueur ou à défaut les règles techniques qui leur étaient applicables à l'origine, sans pour autant être antérieures au 17 mai 1989 ;

« – est examinée par un vérificateur agréé au titre de contrôleur technique indépendant ou un maître d'œuvre. » ;

17° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – Pour toute réalisation d'un téléphérique nouveau ou toute modification substantielle d'un téléphérique, seuls des câbles neufs peuvent être utilisés, à l'exception des câbles porteurs-tracteurs qui peuvent être réutilisés pour une fonction identique ou comme câble de hauban, sous certaines conditions.

« Notamment tout câble réutilisé fait l'objet :

« – préalablement à sa réutilisation d'un contrôle non destructif et d'un contrôle dimensionnel et d'un examen visuel ;

« – une fois installé, d'un nouvel examen comportant un contrôle non destructif et un contrôle visuel. Les contrôles sont renouvelés l'année suivante puis aux échéances prévues par l'annexe 1 au présent arrêté et comptées à partir de la première mise en exploitation de ce câble.

« Ces contrôles sont réalisés par un vérificateur agréé. » ;

18° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Avant la mise en exploitation du téléphérique les câbles doivent faire l'objet d'un contrôle non destructif par un vérificateur agréé.

« Ce contrôle doit être réalisé après la mise en tension du câble, sauf pour les zones de câbles dont le contrôle “pleine bobine” n'est pas possible en place.

« Pour ces zones, ce contrôle peut être réalisé au déroulage du câble. » ;

b) Au début du II, il est inséré les mots suivants : « Avant la mise en exploitation du téléphérique, » et les mots : « L'épissure » sont remplacés par les mots : « l'épissure » ;

19<sup>o</sup> Les quatre premiers alinéas de l'article 20 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – Les véhicules de téléphérique monocâble peuvent être récupérés si leurs nouvelles conditions de sollicitations dynamiques restent compatibles avec celles prises en compte lors de leur justification à la fatigue initiale. Cette compatibilité est justifiée soit par le respect de l'interface entre les véhicules et les appuis de ligne, soit par la réalisation de mesures de contraintes sur la nouvelle installation. A défaut, un contrôle par magnétoscopie est réalisé par une personne titulaire de la qualification COFREND II délivrée à cet effet à l'issue de chacune des deux premières années d'exploitation. Si de nouveaux défauts liés à la fatigue sont découverts, tous les constituants du même type que ceux concernés par les défauts doivent être retirés de l'exploitation sur le téléphérique considéré. » ;

20<sup>o</sup> L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Sans préjudice du e du II de l'article 17, les balanciers ne peuvent être récupérés que s'ils ont été conçus de façon à permettre :

- « – d'empêcher le déraillement intérieur du câble ;
- « – le passage des véhicules dans les rattrape-câbles ;
- « – la détection du déraillement du câble, que ce dernier soit rattrapé ou non ;
- « – la gestion de la perte de chaque galet ;
- « – la gestion du blocage du galet d'entrée des balanciers supports.

« Dans le cas d'une modification substantielle, les dispositions précédentes peuvent être adaptées de façon à obtenir un niveau de sécurité homogène sur l'ensemble de la ligne. » ;

21<sup>o</sup> L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – Un programme d'essais préalable à la mise en exploitation de l'installation doit être prévu, en tenant compte des spécificités de l'installation liées à son adaptation au terrain. » ;

22<sup>o</sup> L'article 26 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du premier alinéa du I, il est inséré les mots : « En complément des dispositions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité prévus à l'article R. 342-12 du code du tourisme et aux règlements de sécurité de l'exploitation prévus à l'article 28 du décret 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé, » et le mot : « Les » est remplacé par le mot : « les » ;

b) Au II, le mot : « , modification » est inséré entre les mots : « Exploitation » et « et maintenance des téléphériques » ;

c) A la fin du II, les mots : « , coté et paraphé consultable au siège de ce service » sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa du III, les mots : « appliquant, en vertu d'accords auxquels la France ou l'Union européenne sont parties, des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un pays appliquant des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l'Union européenne. Cette équivalence est établie en vertu d'accords auxquels la France ou l'Union européenne sont parties ou démontrée sur la base de critères objectifs » ;

23<sup>o</sup> L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. – Pour chaque installation, le règlement d'exploitation précise les principales caractéristiques du téléphérique (description sommaire de l'installation, des conditions d'exploitation). » ;

24<sup>o</sup> L'article 28 est abrogé ;

25<sup>o</sup> L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. – La signalisation doit comporter au minimum les éléments nécessaires pour renseigner les usagers sur les dispositions à prendre :

- « – pour l'embarquement et le débarquement des véhicules ;
- « – pendant leur transport en fonctionnement normal.

« Cette signalisation doit être conforme à la norme NF X 05-100.

« En application de la législation relative à la lutte contre le tabagisme, un pictogramme d'interdiction ne pas fumer est installé dans les gares et dans chaque véhicule fermé. » ;

26<sup>o</sup> Après l'article 30-1, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. – L'exploitation d'un téléphérique s'effectue si son évacuation peut être assurée en toute sécurité pour les usagers, notamment en cas de conditions météorologiques difficiles. » ;

27<sup>o</sup> L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – Pour chaque installation un registre d'exploitation est tenu à jour quotidiennement.

« Ce registre doit être disponible en permanence sur le site de l'installation. Il doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux téléphériques relevant des dispositions des titres II et VI du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé. » ;

28° L'article 33 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, à chaque occurrence, le mot : « passagers » et les mots : « le chef d'exploitation » sont respectivement remplacés par le mot : « usagers » et les mots : « l'exploitant » ;

b) Au deuxième alinéa du I, à chaque occurrence, le mot : « passagers » et les mots : « Le chef d'exploitation » sont remplacés par le mot : « usagers » et le mot : « L'exploitant » ;

c) Le deuxième alinéa du II est supprimé ;

d) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'évacuation de tous les usagers autorisés par le règlement de police doit être prévue. » ;

29° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le chef d'exploitation » sont remplacés par les mots : « L'exploitant » ;

b) Après le second alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les téléphériques relevant des dispositions des titres II et VI du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé, ces dispositions relèvent du plan d'intervention et de secours.

« Pour chaque installation dont l'évacuation repose sur la récupération intégrée, des essais fonctionnels des dispositifs mis en œuvre pour assurer cette récupération intégrée doivent être prévus annuellement. » ;

30° L'article 35 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan d'évacuation des usagers ou le plan d'intervention et de secours sont établis dans le respect des exigences suivantes. » ;

b) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La durée prévisionnelle totale de l'ensemble des opérations permettant l'évacuation de tous les usagers ne doit pas dépasser trois heures trente minutes. Toutefois, une durée supérieure peut être fixée pour les installations aux caractéristiques exceptionnelles en service avant le 7 août 2009 ou les installations nouvelles avec véhicules fermés remplaçant des installations existantes aux caractéristiques exceptionnelles. Dans ces deux cas, des mesures d'accompagnement doivent être prévues afin de permettre aux usagers de patienter dans des conditions acceptables.

« Dans le deuxième cas, il devra être démontré que l'installation nouvelle présente une probabilité d'occurrence d'évacuation verticale significativement inférieure à celle de l'appareil remplacé. » ;

c) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les installations pour lesquelles l'évacuation est exclusivement basée sur la mise en œuvre d'un concept de récupération intégrée, ce délai est porté à trois heures trente. » ;

31° Au dernier alinéa de l'article 36, la phrase : « Ce règlement est proposé par l'exploitant et soumis à l'avis conforme du préfet préalablement à son entrée en vigueur. Il en est de même en cas de modification de ce règlement. » est supprimée ;

32° L'article 39 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la période d'exploitation, des opérations de contrôle sont réalisées et comprennent *a minima* : » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Certains contrôles et le parcours d'essai sont à réaliser préalablement à l'ouverture du téléphérique au public. » ;

33° Dans le titre de la sous section 2, les mots : « réalisées en dehors des périodes d'exploitation de l'installation » sont supprimés ;

34° L'article 44 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « réalisées en dehors des périodes d'exploitation » sont supprimés ;

b) Le II est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Néanmoins, cette faculté est également accordée aux exploitants dont les inspections pluriannuelles et les grandes inspections sont réalisées sous couvert de leur système de gestion de la sécurité, pourvu que celui-ci :

« – formalise les procédures opérationnelles correspondantes ;

« – assure la traçabilité des opérations ;

« – soit contrôlé périodiquement par un organisme d'inspection agréé ou accrédité ou un auditeur agréé.

L'accréditation requis sont ceux mentionnés à l'article R.342-12-2 du code du tourisme. » ;

c) Le IV est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un exemplaire des rapports associés aux grandes inspections ainsi qu'aux inspections réalisées par un vérificateur agréé est transmis au service de contrôle.

« Les rapports associés aux autres inspections périodiques sont conservés par l'exploitant qui adresse annuellement au service de contrôle une synthèse de l'ensemble des inspections réalisées sur ses installations.

« Le service de contrôle peut demander communication de tout rapport dont il n'aurait pas été destinataire. » ;

d) Il est ajouté un V et un VI ainsi rédigés :

« V. – Un plan d'inspection prévoyant des périodicités d'inspections différentes de celles définies dans les articles 45 à 52 peut être proposé par l'exploitant au service du contrôle. Ce plan d'inspection devra être justifié au regard de sa cohérence avec le référentiel de conception et être couvert par le marquage CE des constituants de sécurité correspondant.

« VI. – Pour les téléphériques d'évacuation, des périodicités différentes de celles mentionnées aux articles 46 à 52 peuvent être prévues. » ;

35° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Les treize premiers alinéas constituent un I ;

b) Le troisième alinéa constitue un a ;

c) Le quatrième alinéa constitue un b ;

d) Le cinquième alinéa constitue un c ;

e) Le sixième alinéa constitue un d ;

f) Le septième alinéa constitue un e ;

g) Le huitième alinéa constitue un f ;

h) Le neuvième alinéa constitue un g ;

i) Le dixième alinéa constitue un h ;

j) Le onzième alinéa constitue un i ;

k) Le douzième alinéa constitue un j ;

l) Le treizième alinéa constitue un k ;

m) Après le treizième alinéa, il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux téléphériques d'évacuation, à l'exception des alinéas b, e, h, i et j. L'alinéa d vise uniquement à vérifier l'arrêt de l'installation par chacun des freins de sécurité. » ;

36° L'article 46 est ainsi modifié :

a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les attaches découpables utilisées plus de 2 000 heures par an, un contrôle annuel par lot est exigé. Pour ce faire, l'ensemble des attaches d'un même téléphérique est divisé en lots égaux et il convient alors d'établir un roulement entre les lots afin que ces contrôles recouvrent au mieux l'ensemble du parc d'attachments au cours des ans. En tout état de cause, la périodicité de contrôle d'une même attache ne doit pas excéder 12 500 heures. » ;

b) Le septième alinéa devenu le huitième alinéa est supprimé ;

c) Dans le huitième alinéa tel qu'il résulte du b, les mots : « (démontage et vérification de non-glisser) » sont supprimés ;

37° L'article 47 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après les mots : « l'ensemble des attaches », est inséré le mot : « fixes » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les attaches utilisées plus de 2 000 heures par an, un contrôle annuel par lot est exigé.

« Pour ce faire, l'ensemble des attaches d'un même téléphérique est divisé en lots égaux et il convient alors d'établir un roulement entre les lots afin que ces contrôles recouvrent au mieux l'ensemble du parc d'attachments au cours des ans. En tout état de cause, la périodicité de contrôle d'une même attache ne doit pas excéder 7 500 heures. » ;

38° L'article 49 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « trois années » et « un an » sont respectivement remplacés par les mots : « cinq années » et « deux ans » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« En alternative aux dispositions des paragraphes précédents, la périodicité de la grande inspection peut être fixée à trois ans. Dans ce cas, l'installation est alors décomposée en lots homogènes avec un contrôle annuel permettant de couvrir l'installation sur trois ans. Les contrôles du premier lot sont réalisés avant la fin de la seconde année de fonctionnement.

« Toute anomalie découverte à l'occasion du contrôle d'un lot fait l'objet d'une analyse qui peut entraîner le contrôle de 100 % des composants. » ;

39° L'article 52 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « au paragraphe 9 de la norme NF EN 12927-8 » et les mots : « au paragraphe 6.10 de la norme NF EN 12927-7 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des normes européennes « installations à câbles » en vigueur » ;

b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « mentionnés au dernier alinéa de l'article 40 » sont remplacés par les mots : « ayant pu affecter l'état des câbles » ;

40<sup>o</sup> L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. – I. – Les câbles neufs sont soumis à un contrôle non destructif ainsi qu'aux mesures suivantes des caractéristiques dimensionnelles des épissures :

« a) Mesure de la longueur de l'épissure ;

« b) Mesures des longueurs des torons rentrés à l'âme ;

« c) Mesures du diamètre des noeuds ;

« d) Mesures du diamètre du câble sur les longueurs des torons rentrés à l'âme ;

« e) Mesures de l'ondulation du câble sur les longueurs des torons rentrés à l'âme.

« II. – Les câbles en service sont soumis à un contrôle non destructif ainsi qu'aux mesures suivantes des caractéristiques dimensionnelles des épissures :

« a) Mesures du diamètre des noeuds ;

« b) Mesures du diamètre du câble sur les extrémités des rentrées des torons rentrés à l'âme ;

« c) Mesures du diamètre du câble sur les longueurs des torons rentrés à l'âme. » ;

41<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 58 est supprimé ;

42<sup>o</sup> L'article 59 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « fixé dans le tableau ci-dessous : » sont supprimés.

b) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Le pourcentage de réduction est calculé sur différentes longueurs de référence de câble et l'évaluation de la criticité doit notamment permettre le maintien d'un coefficient de sécurité du câble compatible avec l'exploitation. » ;

c) Le tableau est supprimé ;

d) Les cinq derniers alinéas sont supprimés ;

43<sup>o</sup> Dans le titre de la sous-section 1 de la section 7, avant les mots : « remplacements des constituants de sécurité », sont insérés les mots : « modifications et » ;

44<sup>o</sup> Après l'article 59, il est inséré un article 59-1 ainsi rédigé :

« Art. 59-1. – Les constituants de sécurité récupérés ou modifiés au cours d'une opération de modification respectent les prescriptions du II (à l'exception du e) et du III de l'article 17 et des articles 18 et 19. » ;

45<sup>o</sup> Après l'article 60, est inséré un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. – Si des constituants de sécurité neufs sont ajoutés sur une installation existante ou bien remplacent des constituants de sécurité, il convient de distinguer les deux cas ci-après :

« – le constituant de sécurité neuf a déjà été utilisé pour réaliser une installation mise en service après le 3 mai 2004. Alors, ce constituant de sécurité est marqué CE ;

« – le constituant de sécurité neuf n'a jamais été utilisé pour réaliser une installation mise en service après le 3 mai 2004. Alors ce constituant peut ne pas être marqué CE. » ;

46<sup>o</sup> L'article 62 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un constituant de sécurité neuf non marqué CE peut être ajouté sur une installation ou remplacer un constituant existant différent, non marqué CE si :

« – il fait l'objet d'une vérification en conception réalisée par un vérificateur agréé au titre de contrôleur technique indépendant ou un maître d'œuvre ; »

b) Après le deuxième alinéa tel qu'il résulte du a, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« – il respecte, pour la conception de sa modification, les règles techniques en vigueur ou, à défaut, les règles techniques qui lui étaient applicables à l'origine, sans pour autant être antérieures au 17 mai 1989. » ;

c) La dernière phrase devient le quatrième alinéa, tel qu'il résulte du b ;

47<sup>o</sup> L'article 63 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa de l'article 63 est complété par les mots : « ou s'il dispose d'un système de gestion de la sécurité faisant l'objet d'un contrôle périodique, pourvu que celui-ci : » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« a) Formalise les procédures opérationnelles correspondantes ;

« b) Assure la traçabilité des opérations ;

« c) Soit contrôlé périodiquement par un organisme d'inspection agréé ou accrédité ou un auditeur agréé. L'agrément ou l'accréditation requis sont ceux mentionnés à l'article R. 342-12-2 du code du tourisme. » ;

48<sup>o</sup> Après l'article 64, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. – Si une architecture électrique est remplacée, alors l'architecture de remplacement doit intégrer une marche incendie, comportant une commande manuelle spécifique et permettant de mettre hors service tous les dispositifs de sécurité automatiques (limités aux capteurs) qui sont de nature à diminuer la vitesse ou à arrêter automatiquement l'installation en marche d'exploitation avec le moteur principal ou auxiliaire. » ;

49<sup>o</sup> L'article 65 est ainsi modifié :

a) Après le septième alinéa, il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé :

« – une analyse d'impact de la modification sur le système et son environnement. » ;

b) Le huitième alinéa, qui devient le neuvième alinéa, est abrogé ;

c) Au *f* les mots : « la liste des fonctions de sécurité et » sont insérés entre les mots : « opération sur » et les mots : « l'organigramme de freinage » ;

50<sup>o</sup> L'article 68 est ainsi modifié :

a) Au I, les *a*, *b*, *c* et *d* sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« a) Isolement des organes importants du téléphérique des locaux présentant des risques importants vis-à-vis de l'incendie ;

« b) Equipement des locaux avec des dispositifs de détection d'incendie et, le cas échéant, des possibilités de désenfumage ;

« c) Isolement des locaux à risque important par des structures résistantes au feu.

« Ces mesures sont mises en œuvre en modifiant, le cas échéant, les gares concernées. » ;

b) Au II, les mots : « parois coupe-feu de degré deux heures (respectant les classes de résistance au feu REI 120 ou EI 120 définies par l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé) et éventuellement de ses équipés de blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure avec ferme-portes (respectant la classe de résistance au feu E 30 – C définie par l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé) » sont remplacés par les mots : « structures résistantes au feu » ;

c) Le *a* du III est ainsi modifié :

– le mot : « unique » est remplacé par le mot : « spécifique » ;

– les mots : « Chaque commande manuelle permet cette mise hors service de façon sûre et déclenche une alarme sonore ou lumineuse spécifique lors de son activation. La défaillance de cette commande doit être détectée en marche d'exploitation ; » sont remplacés par les mots : « Pour les systèmes de technologie complexe, le périmètre et l'organisation de cette marche incendie peuvent être adaptés en fonction des caractéristiques du système ; »

51<sup>o</sup> L'article 69 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les constituants de sécurité pour lesquels le retour d'expérience a montré qu'ils étaient sujets à des pathologies susceptibles de remettre en cause la sécurité des installations mentionnées au I doivent être remplacés, sécurisés ou contrôlés. » ;

b) Le *b* du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les thèmes suivants doivent être traités par des fonctions de sécurité, conçues avec un niveau de sécurité adéquat :

« – conduite ;

« – chaîne cinématique ;

« – freinage ;

« – tension du câble ;

« – ligne de sécurité ;

« – le cas échéant, portes de cabines ;

« – le cas échéant, pour les téléphériques munis d'attaches débrayables, non-collision en entrée de gare, état et position des attaches, anomalie entraînement.

« Sauf justification, les autres fonctions de contrôle et de visualisation préexistantes sur l'installation sont maintenues avec un niveau de traitement au moins équivalent ; »

c) Le *d* du III est abrogé ;

d) Les deux derniers alinéas sont conservés ;

52<sup>o</sup> L'article 72 est abrogé ;

53<sup>o</sup> L'annexe 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

## « ANNEXE 1

MODALITÉS ET PÉRIODICITÉS DES INSPECTIONS  
DES CÂBLES ET DE LEURS ATTACHES

## I. – Câbles porteurs, culots et câbles de sécurisation des câbles porteurs

Cas des câbles porteurs non repositionnés :

Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures par an, la périodicité des contrôles des câbles nécessitant une reprise de tension peut être adaptée avec l'accord du service de contrôle.

CÂBLE OU ATTACHE ET ZONE CONCERNÉE	CONTRÔLE visuel par l'exploitant	CONTRÔLE NON DESTRUCTIF RÉALISÉ PAR UN VÉRIFICATEUR AGRÉÉ				
		0	1	2	3	4
Câble porteur en section courante	Annuel	X	X		X	Tous les 5 ans
Câble porteur à l'emplacement des cavaliers	Annuel	X	X		X	Tous les 5 ans (1)
Câble porteur sur sabots de ligne	Mensuel	X	X		X	Tous les 5 ans
Câble porteur sur sabots de gare	Avec déplacement (2)	Mensuel	X	X	X	Tous les 5 ans
Sans déplacement		Mensuel	X			Tous les 20 ans
Avec sécurisation		Annuel	X			Le contrôle non destructif est remplacé par un contrôle visuel, sans déroulage, par un vérificateur agréé, tous les 20 ans
Sans sécurisation		Annuel	X			Tous les 20 ans
Câble de sécurisation		Annuel	X			Tous les 20 ans
Avec sécurisation		Annuel	X			Tous les 10 ans
Sans sécurisation		Mensuel	X	X	X	Tous les 5 ans
Câble porteur sur appui mobile	Câble de sécurisation	Annuel	X			Tous les 5 ans
Câble porteur situé entre deux appuis fixes ou entre un appui fixe et un ancrage fixe, sur lequel aucun véhicule ne se déplace (y compris les zones de câble situées sous les mordaches)		Annuel	X			Tous les 20 ans
Culot et zone du câble porteur située en sortie du culot		Annuel	X			Tous les 20 ans
		Annuel	Sans objet			

(1) Les zones du câble aux emplacements des cavaliers peuvent n'être contrôlées que tous les 10 ans si tous les 5 ans on procède au dépliement des cavaliers et au contrôle visuel du câble dans les conditions suivantes :

- marquage de la zone du câble à l'emplacement des cavaliers avant leur dépliement ;
- contrôle visuel de la zone du câble vers laquelle les cavaliers seront déplacés et qui ne devra présenter aucun défaut ;
- contrôle visuel de la zone du câble dégagée par le déplacement des cavaliers ;

CÂBLE OU ATTACHE ET ZONE CONCERNÉE	CONTRÔLE visuel par l'exploitant	CONTRÔLE NON DESTRUCTIF RÉALISÉ PAR UN VÉRIFICATEUR AGGRÉ				
		Fréquence : valeurs en années				
		0	1	2	3	4
		Par la suite				

- traceabilité des déplacements (distance, sens) dans le registre d'exploitation.

(2) Zone de câble sollicitée par le roulement des véhicules ou le déplacement du câble (translation/ flexion). Pour les zones à proximité des appuis fixes, on néglige les déplacements liés aux dilatations thermiques et aux variations de tension du câble dues à la position des véhicules.

Pour chaque téléphérique muni de câble porteur, l'exploitant doit établir un schéma identifiant les différentes sections de câble et permettant de les rattacher aux zones définies dans le tableau précédent. Ce schéma doit intégrer les câbles principaux et ceux de sécurisation, ainsi que les éventuels câbles de tension.

#### Cas particulier des câbles porteurs avec repositionnement

Sur certaines installations, les câbles porteurs sont repositionnés (après glissement). La conception de l'appareil (appuis, ancrages...) doit permettre ce repositionnement. Cette aptitude est établie par un intervenant indépendant de l'exploitant et compétent en matière de téléphérique bi-câble.

La longueur du repositionnement doit être au moins égale à celle de la zone de contact d'appui la plus longue du câble, augmentée d'une longueur de sécurité.

La direction de repositionnement ne doit pas être modifiée pour un même câble.

On doit prendre soin d'éviter de déplacer des zones de forte contrainte dans une autre zone de forte contrainte. Les zones accessibles du câble porteur doivent être contrôlées par magnétographie avant déplacement et les zones non accessibles avant déplacement doivent être contrôlées visuellement et par magnétographie après le déplacement.

Les périodicités de contrôles à appliquer sont celles prévues par la norme européenne NF EN 12927.

#### Cas particulier des appareils en fin de vie

Pour les appareils dont la cessation définitive d'exploitation est programmée moins d'une année après l'échéance théorique de contrôle de câble porteur nécessitant une reprise de tension, le type de contrôle de ce câble peut être adapté pour éviter cette reprise de tension. Le programme adapté est établi par un maître d'œuvre agréé et soumis préalablement à sa mise en œuvre à l'avis du service de contrôle.

## II. – Câbles tracteurs et leurs culots

ZONE DU CÂBLE OU DU COMPOSANT		CONTROLE VISUEL par l'exploitant	CONTROLE NON DESTRUCTIF RÉALISÉ PAR UN VÉRIFICATEUR AGRÉÉ										Par la suite
			Fréquence : valeurs en années										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Par la suite
Câble tracteur en section courante	Hors zone située sur tambour ou sous attache fixe	Annuel	X	X		X		X		X		X	Tous les ans
Câble tracteur sous attache fixe		Après déplacement de l'attache	X	X		X		X		X		X	Tous les ans
Câble tracteur sur épissure		Mensuel	X	X		X		X		X		X	Tous les ans
Culot démontable	Culot et zone du câble en sortie du culot	Mensuel			Sans objet								
Culot non démontable	Cône après extraction de sa douille et câble sur un pas de câblage	Annuel			Sans objet								
Câble tracteur sur tambour d'ancre	Culot et zone du câble en sortie du culot	Mensuel			Sans objet								
	A l'occasion de chaque inspection pluri-annuelle du chariot	Annuel			X			X		X		X	

*Nota.* – Cas particulier des téléphériques bi-câbles à va-et-vient mono-tracteur sans frein de chariot :

Dans la suite de cet article, on désigne par téléphériques à va-et-vient les téléphériques à va-et-vient et les téléphériques à va-ou-vient.

Dans le cas des téléphériques bicâbles à va-et-vient monotraceur sans frein de chariot, le câble tracteur fait l'objet d'un examen sur toute sa longueur, par la méthode magnéto-inductive, à l'aide d'un dispositif disponible sur l'installation, avec les périodicités suivantes :

- durant la première année d'utilisation du câble tracteur : toutes les 200 heures d'exploitation, et au moins toutes les quatre semaines d'exploitation. Pour les téléphériques bicâbles monotraceurs sans frein de chariot transportant exclusivement du personnel, tels que définis à l'article 4 du décret du 15 mai 2007 susvisé, la périodicité de quatre semaines peut être portée à trois mois ;
- durant la deuxième année à la dixième année d'utilisation : toutes les 1 000 heures d'exploitation, et au moins une fois par an ;
- après la dixième année d'utilisation : toutes les 200 heures d'exploitation, et au moins tous les trois mois d'exploitation. Pour les téléphériques bicâbles monotraceurs sans frein de chariot transportant exclusivement du personnel, tels que définis à l'article 4 du décret du 15 mai 2007 susvisé, la périodicité de trois mois peut être portée à un an ;
- avant remise en service après un arrêt d'exploitation de trois mois ou plus.

En outre, le câble tracteur est soumis à un contrôle non destructif sur toute sa longueur une fois par an par un contrôleur ayant la qualification de niveau 2 de la norme NF EN12927.

Ces intervalles doivent être diminués si, lors des contrôles, l'endommagement constaté du câble atteint ou dépasse la moitié de l'endommagement admissible selon l'article 59.

### III. – Câbles porteurs-tracteurs

**IV. – Câbles de tension, culots et câbles de sécurisation des câbles de tension**

Au sens du présent arrêté, un câble de tension est toujours sur appui mobile. *A contrario*, la substitution d'une partie d'un câble porteur à renvoi direct au contrepoids ne conduit pas à considérer la partie de câble substituée comme étant un câble de tension.

TYPE DE CÂBLE OU ATTACHE ET ZONE CONCERNÉE		CONTRE <sup>Ô</sup> LE VISUEL par l'exploitant										CONTRE <sup>Ô</sup> LE NON DESTRUCTIF RÉALISÉ PAR UN VÉRIFICATEUR AGGRÉÉ						
		Fréquence : valeurs en années																
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
Câble clos	Non sécurisé	Mensuel	X	X		X					X		Par la suite					
	Sécurisé	Annuel	X								X		Tous les 5 ans					
	Câble de sécurisation	Annuel, avec contrôle de la tension (2)		X		X					X		Tous les 10 ans					
Câble multi-torons	Non sécurisé	Mensuel	X				X (1)				X (1)		Tous les 5 ans					
	Sécurisé	Annuel	X								X (1)		Tous les 10 ans					
	Câble de sécurisation	Annuel, avec contrôle de la tension (2)		X		X					X		Tous les 5 ans					
Culot d'un câble de tension d'un câble tracteur ou porteur, et zone du câble en sortie du culot	Non sécurisé	Mensuel										X	Tous les 5 ans					
	Sécurisé	Annuel										Sans objet						

(1) Ce contrôle n'est pas requis pour les téléphériques monocâbles à mouvement unidirectionnel.  
(2) La pré-tension des câbles de sécurisation doit être suffisante pour éviter les phénomènes dynamiques et être inférieure à 10% de la tension nominale du câble de tension.

## V. – Câbles mobiles

Les câbles mobiles (câbles de secours, câbles de sauvetage) font l'objet d'un contrôle non destructif :

- avant tout exercice de sauvetage lorsque la situation du câble peut faire craindre des dégradations dues à la foudre et en tout état de cause au moins tous les dix ans. Les zones de câble correspondant aux tours morts de câble sur tambour sont contrôlées au moins tous les vingt ans ;
- après toute opération de sauvetage réelle.

## VI. – Câbles de signalisation et câbles porteurs de câbles de signalisation

Les câbles de signalisation et leurs éventuels câbles porteurs font l'objet d'un contrôle visuel annuel qui porte au moins sur les liaisons et les attaches d'extrémités.

## VII. – Haubans

Les haubans font l'objet d'un contrôle visuel annuel qui porte au moins sur les liaisons et les attaches d'extrémités et de contrôles non destructif à l'origine, dix, vingt ans et ensuite tous les cinq ans.

## VIII. – Câbles porteurs d'appui en ligne

A l'exception des zones d'extrémité qui feront l'objet d'un échéancier défini au cas par cas, ces câbles sont contrôlés comme des câbles porteurs, à savoir un contrôle magnétographique tous les cinq ans.

## IX. – Câbles de garde

Les câbles de garde font l'objet d'un contrôle visuel annuel qui porte au moins sur les liaisons et les attaches d'extrémités.

Le contrôle visuel de la section courante doit être réalisé *a minima* tous les quinze ans. » ;

54<sup>e</sup> Les annexes 2 et 3 sont abrogées.

**Art. 2.** – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 mars 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

*Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des services de transport,  
T. GUIMBAUD*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des services de transport,*

*T. GUIMBAUD*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat**

NOR : DEVK1605123A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. – La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat gérés par le ministère chargé du développement durable est composée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Architecte et urbaniste général de l'Etat	1	1		
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef	2	2	5	5
Architecte et urbaniste de l'Etat	2	2		

**Art. 2.** – La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice  
des ressources humaines :

*L'adjoint à la directrice,*

E. LE GUERN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 7 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR : DEVA1604538A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 7 mars 2016, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des relations internationales sur le climat, direction générale de l'aviation civile. Le nombre de places offertes à l'examen professionnel sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 2016 (terme de rigueur).

La date des épreuves écrites est fixée au 27 septembre 2016.

La composition du jury et la liste des candidats admis à subir les épreuves feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 7 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile**

NOR : DEVA1606263A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 7 mars 2016, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes à l'examen professionnalisé réservé sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 2016 (terme de rigueur).

L'épreuve écrite de l'examen professionnalisé réservé aura lieu le 27 septembre 2016.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016  
portant diverses dispositions en matière nucléaire (rectificatif)

NOR : DEVP1520775Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 2016, texte n° 8, à l'article 31, au lieu de : « l'article est complété », lire : « le premier alinéa est complété ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 16 février 2016 fixant au titre de l'année scolaire 2016-2017 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat**

NOR : MENF1530804A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 16 février 2016, le nombre de maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs, pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2016-2017 est fixé à 250 et se répartit ainsi qu'il suit :

- a) Premier concours interne : 25 ;
- b) Liste d'aptitude : 225.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 16 février 2016 portant répartition au titre de l'année scolaire 2016-2017 entre les départements du contingent de promotions par la voie du premier concours interne des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles**

NOR : MENF1603874A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 février 2016, le nombre de maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2016-2017, par la voie du premier concours interne, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

*Répartition par départements des postes au premier concours interne  
de l'enseignement privé sous contrat pour l'année scolaire 2016-2017*

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PREMIER CONCOURS interne
AIX-MARSEILLE	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0
	BOUCHES-DU-RHÔNE	0
	HAUTES-ALPES	0
	VAUCLUSE	1
AMIENS	AISNE	0
	OISE	0
	SOMME	0
BESANÇON	DOUBS	1
	HAUTE-SAÔNE	0
	JURA	0
	TERRITOIRE DE BELFORT	0
BORDEAUX	DORDOGNE	0
	GIRONDE	1
	LANDES	0
	LOT-ET-GARONNE	0
	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0
CAEN	CALVADOS	0
	MANCHE	0
	ORNE	0
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	0

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PREMIER CONCOURS interne
	CANTAL	0
	HAUTE-LOIRE	0
	PUY-DE-DÔME	0
CORSE	CORSE-DU-SUD	0
	HAUTE-CORSE	0
CRÉTEIL	SEINE-ET-MARNE	0
	SEINE-SAINT-DENIS	0
	VAL-DE-MARNE	0
DIJON	CÔTE-D'OR	0
	NIÈVRE	0
	SAÔNE-ET-LOIRE	0
	YONNE	0
GRENOBLE	ARDÈCHE	1
	DRÔME	1
	HAUTE-SAVOIE	1
	ISÈRE	0
	SAVOIE	1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	0
GUYANE	GUYANE	0
LA RÉUNION	LA RÉUNION	0
LILLE	NORD	0
	PAS-DE-CALAIS	0
LIMOGES	CORRÈZE	0
	CREUSE	0
	HAUTE-VIENNE	0
LYON	AIN	1
	LOIRE	1
	RHÔNE	2
MARTINIQUE	MARTINIQUE	1
MONTPELLIER	AUDE	0
	GARD	0
	HÉRAULT	0
	LOZÈRE	0
	PYRÉNÉES-ORIENTALES	0
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	0
	MEUSE	0
	MOSELLE	0
	VOSGES	0

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PREMIER CONCOURS interne
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	0
	MAINE-ET-LOIRE	0
	MAYENNE	0
	SARTHE	0
	VENDÉE	0
NICE	ALPES-MARITIMES	0
	VAR	0
ORLÉANS-TOURS	CHER	0
	EURE-ET-LOIRE	0
	INDRE	0
	INDRE-ET-LOIRE	0
	LOIRET	0
	LOIR-ET-CHER	0
PARIS	PARIS	1
POITIERS	CHARENTE	0
	CHARENTE-MARITIME	0
	DEUX-SÈVRES	1
	VIENNE	0
REIMS	ARDENNES	0
	AUBE	0
	HAUTE-MARNE	0
	MARNE	0
RENNES	CÔTES-D'ARMOR	0
	FINISTÈRE	1
	ILLE-ET-VILAINE	0
	MORBBIHAN	1
ROUEN	EURE	0
	SEINE-MARITIME	0
STRASBOURG	BAS-RHIN	0
	HAUT-RHIN	0
TOULOUSE	ARIÈGE	0
	AVEYRON	0
	GERS	0
	HAUTE-GARONNE	1
	HAUTES-PYRÉNÉES	0
	LOT	1
	TARN	0
	TARN-ET-GARONNE	0

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PREMIER CONCOURS interne
VERSAILLES	ESSONNE	1
	HAUTS-DE-SEINE	1
	VAL-D'OISE	0
	YVELINES	1
NOUVELLE-CALÉDONIE		3
POLYNÉSIE FRANÇAISE		1
Total		25

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 16 février 2016 portant répartition au titre de l'année scolaire 2016-2017 entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude, pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat**

NOR : MENF1603875A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 février 2016, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2016-2017, par la voie de la liste d'aptitude, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

#### Répartition par département des promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (année scolaire 2016-2017)

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PROMOTIONS par liste d'aptitude
AIX-MARSEILLE	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0
	BOUCHES-DU-RHÔNE	2
	HAUTES-ALPES	0
	VAUCLUSE	1
AMIENS	AISNE	1
	OISE	2
	SOMME	2
BESANÇON	DOUBS	1
	HAUTE-SAÔNE	0
	JURA	0
	TERRITOIRE DE BELFORT	1
BORDEAUX	DORDOGNE	1
	GIRONDE	1
	LANDES	0
	LOT-ET-GARONNE	1
	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	2
CAEN	CALVADOS	1
	MANCHE	1
	ORNE	1
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	1

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PROMOTIONS par liste d'aptitude
	CANTAL	0
	HAUTE-LOIRE	1
	PUY-DE-DÔME	1
CORSE	CORSE-DU-SUD	0
	HAUTE-CORSE	0
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	0
	SEINE-SAINT-DENIS	2
	VAL-DE-MARNE	2
DIJON	CÔTE-D'OR	1
	NIÈVRE	1
	SAÔNE-ET-LOIRE	1
	YONNE	0
GRENOBLE	ARDÈCHE	3
	DRÔME	1
	HAUTE-SAVOIE	3
	ISÈRE	2
	SAVOIE	1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	1
GUYANE	GUYANE	1
LA RÉUNION	LA RÉUNION	2
LILLE	NORD	19
	PAS-DE-CALAIS	7
LIMOGES	CORRÈZE	1
	CREUSE	0
	HAUTE-VIENNE	1
LYON	AIN	2
	LOIRE	9
	RHÔNE	9
MARTINIQUE	MARTINIQUE	1
MONTPELLIER	AUDE	1
	GARD	1
	HÉRAULT	2
	LOZÈRE	1
	PYRÉNÉES-ORIENTALES	1
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	1
	MEUSE	0
	MOSELLE	1
	VOSGES	1

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PROMOTIONS par liste d'aptitude
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	3
	MAINE-ET-LOIRE	2
	MAYENNE	1
	SARTHE	1
	VENDÉE	5
NICE	ALPES-MARITIMES	1
	VAR	1
ORLÉANS-TOURS	CHER	1
	EURE-ET-LOIRE	1
	INDRE	0
	INDRE-ET-LOIRE	1
	LOIRET	1
	LOIR-ET-CHER	1
PARIS	PARIS	10
POITIERS	CHARENTE	0
	CHARENTE-MARITIME	1
	DEUX-SÈVRES	2
	VIENNE	1
REIMS	ARDENNES	0
	AUBE	0
	HAUTE-MARNE	1
	MARNE	1
RENNES	CÔTES-D'ARMOR	2
	FINISTÈRE	9
	ILLE-ET-VILAINE	4
	MORBBIAN	9
ROUEN	EURE	1
	SEINE MARITIME	3
STRASBOURG	BAS-RHIN	1
	HAUT-RHIN	1
TOULOUSE	ARIÈGE	0
	AVEYRON	1
	GERS	1
	HAUTE-GARONNE	3
	HAUTES-PYRÉNÉES	0
	LOT	0
	TARN	1
	TARN-ET-GARONNE	1

ACADEMIE	DÉPARTEMENT	PROMOTIONS par liste d'aptitude
VERSAILLES	ESSONNE	2
	HAUTS-DE-SEINE	4
	VAL-D'OISE	1
	YVELINES	3
NOUVELLE-CALÉDONIE		40
POLYNÉSIE FRANÇAISE		3
Total		225

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2016**

NOR : MENH1604607A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 février 2016, le nombre des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2016 est fixé, pour chaque département, la Polynésie française et Mayotte, dans le tableau ci-annexé.

### A N N E X E

TABLEAU DE RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES EMPLOIS À POURVOIR AUX PREMIERS CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE 2016

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
AIN	1
AISNE	0
ALLIER	0
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1
HAUTES-ALPES	0
ALPES-MARITIMES	6
ARDÈCHE	0
ARDENNES	0
ARIÈGE	1
AUBE	1
AUDE	0
AVEYRON	0
BOUCHES-DU-RHÔNE	7
CALVADOS	1
CANTAL	0
CHARENTE	0
CHARENTE-MARITIME	1
CHER	0
CORRÈZE	0
CÔTE-D'OR	1
COTES-D'ARMOR	1

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
CREUSE	0
DORDOGNE	0
DOUBS	1
DROME	0
EURE	0
EURE-ET-LOIR	0
FINISTÈRE	0
GARD	1
HAUTE-GARONNE	0
GERS	0
GIRONDE	2
HÉRault	2
ILLE-ET-VILAINE	1
INDRE	0
INDRE-ET-LOIRE	0
ISÈRE	2
JURA	0
LANDES	1
LOIR-ET-CHER	0
LOIRE	0
HAUTE-LOIRE	0
LOIRE-ATLANTIQUE	0
LOIRET	0
LOT	0
LOT-ET-GARONNE	1
LOZÈRE	0
MAINE-ET-LOIRE	0
MANCHE	1
MARNE	1
HAUTE-MARNE	0
MAYENNE	0
MEURTHE-ET-MOSELLE	1
MEUSE	0
MORBIHAN	0
MOSELLE	0
NIÈVRE	0
NORD	1
OISE	0

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
ORNE	0
PAS-DE-CALAIS	1
PUY-DE-DÔME	1
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1
HAUTES-PYRÉNÉES	0
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0
BAS-RHIN	1
HAUT-RHIN	1
RHÔNE	2
HAUTE-SAÔNE	0
SAÔNE-ET-LOIRE	0
SARTHE	0
SAVOIE	3
HAUTE-SAVOIE	4
PARIS	1
SEINE-MARITIME	1
SEINE-ET-MARNE	1
YVELINES	2
DEUX-SÈVRES	0
SOMME	0
TARN	1
TARN-ET-GARONNE	0
VAR	1
VAUCLUSE	1
VENDÉE	0
VIENNE	1
HAUTE-VIENNE	0
VOSGES	0
YONNE	0
TERRITOIRE DE BELFORT	0
ESSONNE	2
HAUTS-DE-SEINE	0
SEINE-SAINT-DENIS	0
VAL-DE-MARNE	3
VAL-D'OISE	3
CORSE-DU-SUD	1
HAUTE-CORSE	0
GUADELOUPE	0

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
MARTINIQUE	0
GUYANE	0
LA RÉUNION	8
MAYOTTE	70
POLYNÉSIE FRANÇAISE	1
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2016 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude**

NOR : MENH1604608A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 février 2016, le nombre des emplois ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour l'intégration d'instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude est fixé dans le tableau ci-annexé pour chaque département, la Polynésie française et Mayotte.

Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon les dispositions ci-dessus entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

### A N N E X E

#### RÉPARTITION DES EMPLOIS OUVERTS EN 2015 POUR L'INTÉGRATION DES INSTITUTEURS DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION SUR LISTES D'APTITUDE

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
AIN	7
AISNE	6
ALLIER	3
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3
HAUTES-ALPES	2
ALPES-MARITIMES	28
ARDÈCHE	4
ARDENNES	2
ARIÈGE	1
AUBE	3
AUDE	2
AVEYRON	2
BOUCHES-DU-RHÔNE	31
CALVADOS	4
CANTAL	1
CHARENTE	2
CHARENTE-MARITIME	3
CHER	1

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
CORRÈZE	2
CÔTE-D'OR	5
CÔTES-D'ARMOR	4
CREUSE	1
DORDOGNE	1
DOUBS	9
DRÔME	2
EURE	9
EURE-ET-LOIR	3
FINISTÈRE	7
GARD	14
HAUTE-GARONNE	11
GERS	1
GIRONDE	8
HÉRAULT	7
ILLE-ET-VILAINE	7
INDRE	0
INDRE-ET-LOIRE	2
ISÈRE	13
JURA	3
LANDES	4
LOIR-ET-CHER	1
LOIRE	4
HAUTE-LOIRE	1
LOIRE-ATLANTIQUE	12
LOIRET	4
LOT	1
LOT-ET-GARONNE	2
LOZÈRE	0
MAINE-ET-LOIRE	6
MANCHE	2
MARNE	7
HAUTE-MARNE	1
MAYENNE	1
MEURTHE-ET-MOSELLE	10
MEUSE	3
MORBIHAN	2
MOSELLE	6

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
NIÈVRE	1
NORD	22
OISE	8
ORNE	2
PAS-DE-CALAIS	7
PUY-DE-DÔME	6
PYRÉNEES-ATLANTIQUES	5
HAUTES-PYRÉNÉES	2
PYRÉNÉES-ORIENTALES	5
BAS-RHIN	11
HAUT-RHIN	8
RHÔNE	20
HAUTE-SAÔNE	5
SAÔNE-ET-LOIRE	5
SARTHE	3
SAVOIE	4
HAUTE-SAVOIE	15
PARIS	28
SEINE-MARITIME	11
SEINE-ET-MARNE	17
YVELINES	33
DEUX-SÈVRES	2
SOMME	6
TARN	2
TARN-ET-GARONNE	2
VAR	15
VAUCLUSE	6
VENDÉE	5
VIENNE	3
HAUTE-VIENNE	1
VOSGES	5
YONNE	5
TERRITOIRE DE BELFORT	3
ESSONNE	20
HAUTS-DE-SEINE	23
SEINE-SAINT-DENIS	19
VAL-DE-MARNE	12
VAL-D'OISE	30

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
CORSE-DU-SUD	3
HAUTE-CORSE	3
GUADELOUPE	2
MARTINIQUE	0
GUYANE	4
LA RÉUNION	13
MAYOTTE	120
POLYNÉSIE FRANÇAISE	30
<b>TOTAL</b>	<b>833</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2016-289 du 10 mars 2016 portant modification du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac**

NOR : FCPD1510410D

**Publics concernés :** personnes physiques et gérants de sociétés en nom collectif agréés en qualité de gérants de débits de tabac ordinaires.

**Objet :** régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret vise à redéfinir le financement du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

**Références :** le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 131-8 ;

Vu le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le b de l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac est ainsi rédigé :

« Une cotisation de l'Etat égale au double de celle des débitants moins le montant du produit du droit de consommation sur les tabacs versé au bénéfice du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT) conformément au j du 7<sup>e</sup> de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale ».

**Art. 2.** – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,  
CHRISTIAN ECKERT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 3 mars 2016 autorisant la cession amiable de l'ensemble immobilier domanial dénommé « site de la caserne Mitrie Sud », sis 11-13, rue de la Mitrie et 2, rue d'Allonville à Nantes (44)**

NOR : FCPE1603496A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 3 mars 2016, est autorisée la cession amiable de l'ensemble immobilier dénommé « site de la caserne Mitrie Sud » sis 11-13, rue de la Mitrie et 2, rue d'Allonville à Nantes (Loire-Atlantique), cadastré section CE n° 141, 162, 163 d'une contenance de 25 245 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble immobilier est immatriculé sous les numéros Chorus 156 955 et 157 035.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décision du 10 mars 2016 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : FCPB1607008S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des affaires étrangères et du développement international,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant affectation d'un contrôleur général ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Patrick Vincent, contrôleur général économique et financier, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes relatifs aux programmes du ministère des affaires étrangères et du développement international contrôlés en application du titre II du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

**Art. 2.** – M. Patrick Vincent, contrôleur général économique et financier, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé pour les visas et avis relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire des organismes suivants en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé :

- Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- Campus France ;
- Institut français.

**Art. 3.** – M. Patrick Vincent, contrôleur général économique et financier, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature pour l'exercice du contrôle économique et financier de l'organisme suivant en application de l'article 7 du décret du 26 mai 1955 susvisé :

- Atout France.

**Art. 4.** – M. Bruno Cosset, attaché principal d'administration hors classe, Mme Catherine Boutroux, attachée principale d'administration, Mme Françoise Lorez, Mme Mireille Lajarige-Majed, attachées d'administration, et Mme Agnès Rivoisy-Maaelassaf, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Art. 5.** – M. Bruno Cosset, attaché principal d'administration hors classe, Mme Catherine Boutroux, attachée principale d'administration, Mme Françoise Lorez et Mme Mireille Lajarige-Majed, attachées d'administration, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 6.** – M. Bruno Cosset, attaché principal d'administration hors classe, Mme Catherine Boutroux, attachée principale d'administration, Mme Françoise Lorez et Mme Mireille Lajarige-Majed, attachées d'administration, reçoivent délégation de signature en application de l'article 7 du décret du 26 mai 1955 susvisé.

**Art. 7.** – Mme Cécile Casanova, secrétaire de chancellerie, et Mme Laurence Soual, secrétaire administrative, sont habilitées à effectuer les opérations courantes dans CHORUS.

**Art. 8.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

D. LITVAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 10 février 2016 portant déconcentration des procédures d'agrément prévues aux II et V de l'article 156 bis du code général des impôts (rectificatif)**

NOR : FCPE1604629Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 2016, édition électronique, texte n° 11, à l'article 1<sup>er</sup> :

Au deuxième alinéa :

Au lieu de : « Art. 170 septies. – I », lire : « Art. 170 *septies* I.»

Et au troisième alinéa :

Au lieu de : « L'agrément est délivré par le directeur général des finances publiques lorsque l'affaire est évoquée en administration centrale. », lire : « L'agrément est délivré par le ministre chargé du budget lorsque l'affaire est évoquée par le ministre. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté du 4 février 2015 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer (rectificatif)**

NOR : FCPD1605184Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 2016, édition électronique, texte n° 15 sur 65, dans le tableau, en ce qui concerne le fournisseur LOGISTA France n° 01 :

Au lieu de :

Vogue perle bronze, en 20		7,00		Sans changement
Vogue perle menthe, en 20		7,00		Sans changement

Lire :

Vogue perle bronze, en 20		7,00		7,20
Vogue perle menthe, en 20		7,00		7,20

Au lieu de :

News L spécial cut (seau), en 67 g (anciennement News à tuber, en 67 g)		19,50		Sans changement
---	--	-------	--	-----------------

Lire :

News L spécial cut (sachet), en 67 g (anciennement News à tuber, en 67 g)		19,50		Sans changement
---	--	-------	--	-----------------

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 février 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion des épreuves classantes nationales informatisées

NOR : AFSN1603654A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article, 27 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° du 16 juin 2014 portant nomination de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (NOR :AFSH1412344A) ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 octobre 2015 (n° 1899760),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, établissement public administratif de l'Etat, assure la création et la gestion d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Epreuves classantes nationales informatisées (ECNi) » qui a pour finalité de mettre à disposition des usagers un téléservice de l'administration électronique.

**Art. 2.** – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, e-mail, téléphone portable) ;
- vie professionnelle (scolarité, tiers-temps) ;
- données de connexion (terminaux, utilisateurs).

**Art. 3.** – Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- état civil : personnel administratif du CNG et personnel administratif des facultés qui accueillent l'épreuve ;
- vie professionnelle : personnel administratif du CNG et personnel administratif des facultés qui accueillent l'épreuve ;
- données de connexion : personnel administratif du CNG et prestataires intervenants sur le système d'information.

**Art. 4.** – Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la directrice générale du CNG, immeuble Le Ponant, 21B, rue Leblanc 75737 Paris Cedex 15.

**Art. 5.** – Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2016.

D. TOUPILLIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social

NOR : AFSH1606357A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L. 1224-3 du code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 99-643 du 21 juillet 1999 modifié fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social ;

Vu la décision ARS LR /2014-1594 du 30 septembre 2014 portant confirmation au profit du centre hospitalier de Mende des autorisations détenues par l'Union mutualiste Lozère Santé sur le site de la clinique du Gévaudan à Marvejols pour exercer les activités de soins de chirurgie et de médecine ;

Vu la délibération du 17 juillet 2014 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union mutualiste Lozère Santé et la délibération n° 04 du 31 juillet 2014 du Conseil de surveillance du centre hospitalier de MENDE ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 19 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1999 susvisé, les personnels employés par chacun des établissements mentionnés en colonne I du tableau figurant en annexe du présent arrêté, énumérés en colonne II et en fonctions dans ces établissements à la date de référence portée en colonne III du même tableau, peuvent demander leur intégration dans l'un des corps de la fonction publique hospitalière et leur nomination dans l'établissement public de santé figurant en regard dans la colonne IV de ce même tableau.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'offre de soins au ministère des affaires sociales et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'offre de soins :  
*L'adjoint au sous-directeur,*  
H. AMIOT-CHANAL

## ANNEXE

I. – ÉTABLISSEMENT dont l'activité est transférée	II. – PERSONNELS POUVANT DEMANDER leur intégration	III. – DATE DE réalisation de l'opération et de titularisation	IV. – ÉTABLISSEMENT PUBLIC de santé effectuant le recrutement
Clinique mutualiste de Marvejols (clinique du Gévaudan)	19 infirmiers en soins généraux et spécialisé du 1 <sup>er</sup> grade 1 infirmier en soins généraux et spécialisés du 2 <sup>e</sup> grade 1 infirmier en soins généraux et spécialisé du 3 <sup>e</sup> grade 12 aides soignants de classe normale 6 agents des services hospitaliers qualifiés 6 adjoints administratifs 2 agents de maîtrise 4 ouvriers professionnels qualifiés 1 préparatrice en pharmacie 1 technicien hospitalier 1 attaché d'administration hospitalière 4 assistantes médico-administratives.	1 <sup>er</sup> octobre 2014	Centre hospitalier de Mende

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Décret n° 2016-290 du 10 mars 2016 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant le cadre de la négociation collective des personnels civils recrutés localement dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française**

NOR : DEFH1532001D

**Publics concernés :** personnels civils recrutés localement par le ministère de la défense en Polynésie française.

**Objet :** définition des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la négociation collective dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa date de publication.

**Notice :** le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, fixe les conditions d'élaboration du règlement particulier définissant les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, notamment ses articles 13, 16 et 79 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la base de défense de la Polynésie française du 26 novembre 2015 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'administration),

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le droit à la négociation collective des personnels civils recrutés localement dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française s'exerce dans les conditions fixées par le présent décret.

La négociation collective porte sur l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales.

**Art. 2.** – Ces personnels sont régis, sous réserve de ses articles 16 et 79, par la loi du 17 juillet 1986 susvisée et par un règlement particulier, qui peut comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur, sans pouvoir déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

Les dispositions du règlement particulier sont définies par arrêté du ministre de la défense, après négociation avec les organisations syndicales des personnels civils de recrutement local, représentatives au sens des dispositions applicables localement en matière de travail.

**Art. 3.** – Il est institué une commission paritaire de négociation.

Cette commission est placée sous la présidence du commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ou de son représentant et comprend cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel.

Les représentants de l'administration sont désignés par le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales des personnels civils de recrutement local, avec une répartition des sièges à la proportionnelle des résultats obtenus lors des dernières élections des délégués du personnel, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de la commission paritaire de négociation sont définies dans le règlement particulier.

**Art. 4.** – La commission paritaire de négociation est consultée sur l'élaboration du règlement particulier et sur sa modification. Elle examine également les questions d'ordre général relatives à sa mise en œuvre.

**Art. 5.** – Le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*

JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Arrêté du 10 mars 2016 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves au titre de l'année 2016 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien certifié en médecine d'armée à des praticiens des armées dans le corps des médecins des armées

NOR : DEFK1607038A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 10 mars 2016 :

I. – En application des dispositions du titre I<sup>er</sup> (article 4, 1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 relatif à la reconnaissance des niveaux de qualification des praticiens des armées, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le nombre de niveaux de qualification de praticien certifié en médecine d'armée offerts par concours sur épreuves pour l'année 2016.

II. – Le nombre de places offertes au titre de l'année 2016, dans le corps des médecins des armées pour l'obtention du niveau de qualification de praticien certifié en médecine d'armée est défini, par discipline, dans le tableau ci-après :

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES
Médecins des armées.	Médecine de la plongée.	1
	Technique d'état-major.	1

III. – L'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien confirmé et certifié en médecine d'armée et en recherche du service de santé des armées définit la composition du jury.

IV. – Les modalités d'organisation des concours, le programme, la nature et la durée des épreuves pour chaque discipline, sont fixés dans l'annexe de l'arrêté du 19 novembre 2007 précité.

V. – Les dossiers de candidature établis conformément aux dispositions de l'instruction n° 8414/DEF/DCSSA/RH/PF du 26 mai 2008 relative à l'organisation des concours pour l'attribution du titre d'assistant des hôpitaux des armées, de la qualification de praticien confirmé et de praticien certifié du service de santé des armées seront adressés à l'Ecole du Val-de-Grâce, bureau des concours, 1, place Alphonse-Laveran, 75230 Paris Cedex 5, pour le mercredi 30 mars 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 23 février 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1604866A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 février 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société archéologique scientifique et littéraire de Béziers », fixant désormais le siège de cette association à Béziers ou dans tout autre lieu du département de l'Hérault.

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 mars 2016 portant habilitation du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes (République hellénique) pour les formations aux premiers secours

NOR : INT1606375A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu la demande du proviseur du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes (République hellénique) en date du 29 janvier 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié susvisé, le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes (République hellénique) est habilité pour la formation de base aux premiers secours.

**Art. 2.** – Dans le cadre de l'habilitation définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes est autorisé à délivrer l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 », sous réserve qu'elle soit dispensée conformément aux dispositions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Les référentiels internes de formation et de certification précités doivent avoir fait l'objet d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Les certificats de compétences sont délivrés par le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes, conformément aux dispositions figurant dans l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé.

**Art. 3.** – Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

**Art. 4.** – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le ministre chargé de la sécurité civile peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

**Art. 5.** – L'habilitation de formation du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes est délivrée, pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 6.** – L'arrêté du 17 février 2014 portant habilitation du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes (République hellénique) pour les formations aux premiers secours est abrogé.

**Art. 7.** – L'ambassadeur de France près la République hellénique et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources,  
des compétences et de la doctrine d'emploi,*  
J.-P. VENNIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 3 mars 2016 approuvant le transfert de siège et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1530529A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association lorraine des personnes gravement handicapées » (ALAGH), dont le siège est à Nancy (54).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1520238A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Société protectrice de l'enfance » qui s'intitule désormais « Structure Petite Enfance » et dont le siège est à Reims (51).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1521311A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation Médéric Alzheimer », dont le siège est à Paris.

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1521846A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation Patronage Saint Pierre Actes », qui s'intitule désormais « Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes », dont le siège est à Nice (06).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1523369A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) et au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association régionale des infirmes moteurs cérébraux Ile-de-France », dont le siège est à Paris, qui s'intitulera désormais « association Cap' devant ! ».

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1526268A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société française du vide », dont le siège est à Paris.

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1526509A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Fédération des associations de conjoints survivants et de parents d'orphelins (FAVEC) », dont le siège est à Paris.

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1600723A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation des Lions de France », dont le siège est à Paris.

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 10 mars 2016 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 13 mars 2016 avec l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne

NOR : INTD1607025A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 de la préfète de l'Aube portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Aube à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 13 mars 2016 opposant l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au Paris Saint-Germain (PSG) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-1 du code du sport le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 13 mars 2016 à 14 heures, au stade de l'Aube de Troyes, l'équipe de l'ESTAC rencontrera celle du PSG ;

Considérant que les déplacements du club du PSG sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors des matchs opposant l'équipe de Reims au PSG des 9 août 2014 et 19 septembre 2015, lors du match entre l'Ajax d'Amsterdam et le PSG le 17 septembre 2014, lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille au Paris Saint-Germain le 5 avril 2015, à l'occasion de la rencontre entre les équipes de Nantes et du PSG le 3 mai 2015 ou encore lors du match de Ligue des champions du 25 novembre 2015 opposant l'équipe de Malmö (Suède) au PSG et lors de la rencontre du 18 janvier 2016 avec l'équipe de Toulouse ;

Considérant que des groupes de supporters du PSG, opposés à la politique du club, envisagent de se rendre à Troyes le 13 mars en marge du déplacement organisé par celui-ci ; qu'il existe des raisons sérieuses, au regard de précédents récents (Nantes le 3 mai 2015, Montpellier le 16 mai 2015, Reims le 19 septembre 2015, Toulouse le 16 janvier 2016), de penser que ces groupes envisagent de procéder à un « contre-parcage », c'est-à-dire de s'installer dans le stade en dehors des espaces réservés aux supporters du club visiteur, et potentiellement à proximité immédiate de supporters du club opposé ; que cette pratique est susceptible de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 février 2016 ; que, pendant le week-end des 12 et 13 mars, la disponibilité des renforts mobiles est fortement réduite, à l'échelle nationale ; que, de surcroît, dans le département de l'Aube, les forces de l'ordre disponibles auront à assurer la sécurité et le bon déroulement de deux autres événements qui se déroulent concomitamment le dimanche 13 mars 2016, en particulier la course cycliste Paris-Troyes avec une arrivée à Troyes et le cinquantième anniversaire des Foires de mars installées en centre-ville de Troyes ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'intervention de l'arrêté du 10 mars 2016 de la préfète de l'Aube portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Aube à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 13 mars 2016 opposant l'ESTAC au PSG, ni la mobilisation des forces de sécurité restant disponibles dans le contexte susmentionné ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir tant lors des déplacements des supporters jusqu'au stade qu'en divers lieux du centre-ville de Troyes ;

Considérant que, dans ces conditions, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou se comportant comme tel à l'occasion du match du dimanche 13 mars 2016, à l'exception de celles se déplaçant dans le cadre du dispositif d'accompagnement et

d'encadrement mis en place par ce club, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dimanche 13 mars 2016, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du PSG ou se comportant comme tel, à l'exception de celles se déplaçant dans le cadre du dispositif d'accompagnement et d'encadrement mis en place par ce club, est interdit entre les communes de la région Ile-de-France, d'une part, et la commune de Troyes (Aube), d'autre part.

**Art. 2.** – Le préfet de police, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs du Paris Saint-Germain et de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne.

Fait le 10 mars 2016.

BERNARD CAZENEUVE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation de gestion du 25 novembre 2015 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, la direction des opérations et le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités de la direction générale de l'armement du ministère de la défense pour la période 2015-2018**

NOR : INTE1605800X

Entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur, représentée par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction des opérations (DO) de la direction générale de l'armement (DGA) du ministère de la défense, représentée par la directrice des opérations,

Le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) de la direction des plans, des programmes et du budget de la DGA du ministère de la défense, représenté par le directeur du SEREBC,

Désignés sous le terme « codélégataires », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la défense pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie aux codélégataires la réalisation, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, d'actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur le programme 161 « Sécurité civile ».

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits :

- soit par le délégant ;
- soit par les codélégataires pour les crédits dont ils assurent directement la gestion.

## Article 2

### *Nature des prestations confiées*

Les actes de gestion et d'ordonnancement portent sur :

- l'achat, la location ou la location-vente d'aéronefs ou de simulateurs ;
- l'achat de prestations intellectuelles relatives à des besoins techniques ou opérationnels propres à l'exploitation des aéronefs du délégant ;
- l'achat de prestations et de moyens relatifs à des évolutions ou modifications techniques d'aéronefs ou simulateurs exploités par le délégant ;
- l'achat de moyens et prestations de soutien, de formation ou de prestations de maintien en condition opérationnelle consécutives à l'achat, la location ou la location-vente d'un aéronef ou d'un simulateur.

## Article 3

### *Prestations confiées aux codélégataires*

La direction des opérations est chargée de l'évaluation des ressources budgétaires nécessaires en concertation avec la DGSCGC et de l'exécution des décisions du délégant.

Le SEREBC procède à l'ordonnancement des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives.

Le SEREBC assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS ;
- la saisine, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur budgétaire ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable. A ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation, en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) dans le cadre de sa délégation de signature. Il est chargé à ce titre :

- de la programmation des crédits (AE et CP) et leur mise à disposition ;
- lorsqu'il y a lieu, de la priorisation des paiements, et notamment du contrôle de la consommation des CP en fin de gestion ;
- de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- du suivi des données de nature patrimoniale notamment pour la valorisation des équipements incorporés aux biens amortissables.

## Article 4

### *Obligations réciproques*

Les codélégataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à fournir systématiquement les copies des bons de commande et des factures au délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant sur la bonne exécution des marchés ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente délégation de gestion ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à procéder à la priorisation des dossiers ;
- à mettre à disposition des codélégataires, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

## Article 5

### *Exécution financière de la délégation*

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits du programme 161 « Sécurité civile » dont la gestion incombe au délégant.

Pour tout marché notifié par la direction des opérations, sont associées une mise à disposition d'AE et une mise en place des CP nécessaires.

Le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) de la direction des plans, des programmes et du budget de la DGA (DP) exerce la fonction de chef de centre de services partagés et ordonnateur secondaire au profit du délégant pour la satisfaction des besoins de la présente délégation.

Le contrôle budgétaire des actes contractuels est réalisé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur.

Le comptable assignataire est l'agence comptable des services industriels de l'armement.

## Article 6

### *Transmission des informations de nature patrimoniale*

Les données comptables de nature patrimoniale affectant la valeur des actifs immobilisables sont transmises par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la défense, comptable assignataire de la dépense, au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur, qui reste comptable assignataire en charge des questions patrimoniales.

Ces informations sont transmises *a minima* une fois par an sans qu'il soit besoin d'en demander la communication.

## Article 7

### *Modalités de concertation et de pilotage*

La direction des opérations organise semestriellement une réunion de dialogue de gestion avec le délégant au cours de laquelle les codélégataires :

- rendent compte de l'utilisation des crédits (AE et CP) qui leur ont été mis à disposition par le délégant, en précisant notamment les dates, bénéficiaires, contrats, références comptables et montant concernés ;
- précisent les ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement qui leur ont été confiées et s'assurent de l'accord du service délégant pour le lancement des opérations ;
- évaluent l'application de la présente délégation de gestion et proposent des mises à jour autant que de besoin dans les conditions de l'article 8.

## Article 8

### *Durée, modification et résiliation de la délégation*

La présente délégation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les parties. Cette délégation est renouvelable une fois par reconduction expresse à l'issue de cette période.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois (3) mois. Les codélégataires fourniront en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

## Article 9

### *Diffusion et publication de la délégation*

La présente délégation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et une copie est adressée au contrôle budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur, au contrôle budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la défense ainsi qu'à l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSI).

Fait à Asnières-sur-Seine, le 25 novembre 2015.

*Les codélégataires :*

Pour la direction des opérations  
de la direction générale de l'armement  
du ministère de la défense :

*L'ingénierie générale de l'armement,  
directrice des opérations,*

M. LEGRAND-KARROCHE

Pour le service de l'exécution financière,  
de la gestion logistique des biens et des comptabilités  
de la direction des plans,  
des programmes et du budget de la DGA :

*L'ingénieur général de l'armement,  
directeur du service de l'exécution financière,  
de la gestion logistique des biens  
et des comptabilités,*

F. TERRALL

*Le délégué :*

Pour la direction générale de la sécurité civile  
et de la gestion des crises :

*Le sous-directeur des moyens nationaux,*

G. PRIETO

*Visa du contrôleur budgétaire,  
comptable ministériel du ministère de l'intérieur,*

R. SÈVE

*Visa du contrôleur budgétaire,  
comptable ministériel du ministère de la défense,*

F. MORDACH

**A N N E X E S**

**A N N E X E 1**

SERVICE PRESCRIPTEUR DÉLOCALISÉ	CODE CENTRE DE COÛT	LIBELLÉ du centre de coût	LIMITE MARCHÉS et accords-cadres
DGA	SC0BMAA092	SDMN BMA AV ECHELON CENTRAL	Pas de limite
DGA	SC0BMAH092	SDMN BMA HL ECHELON CENTRAL	Pas de limite

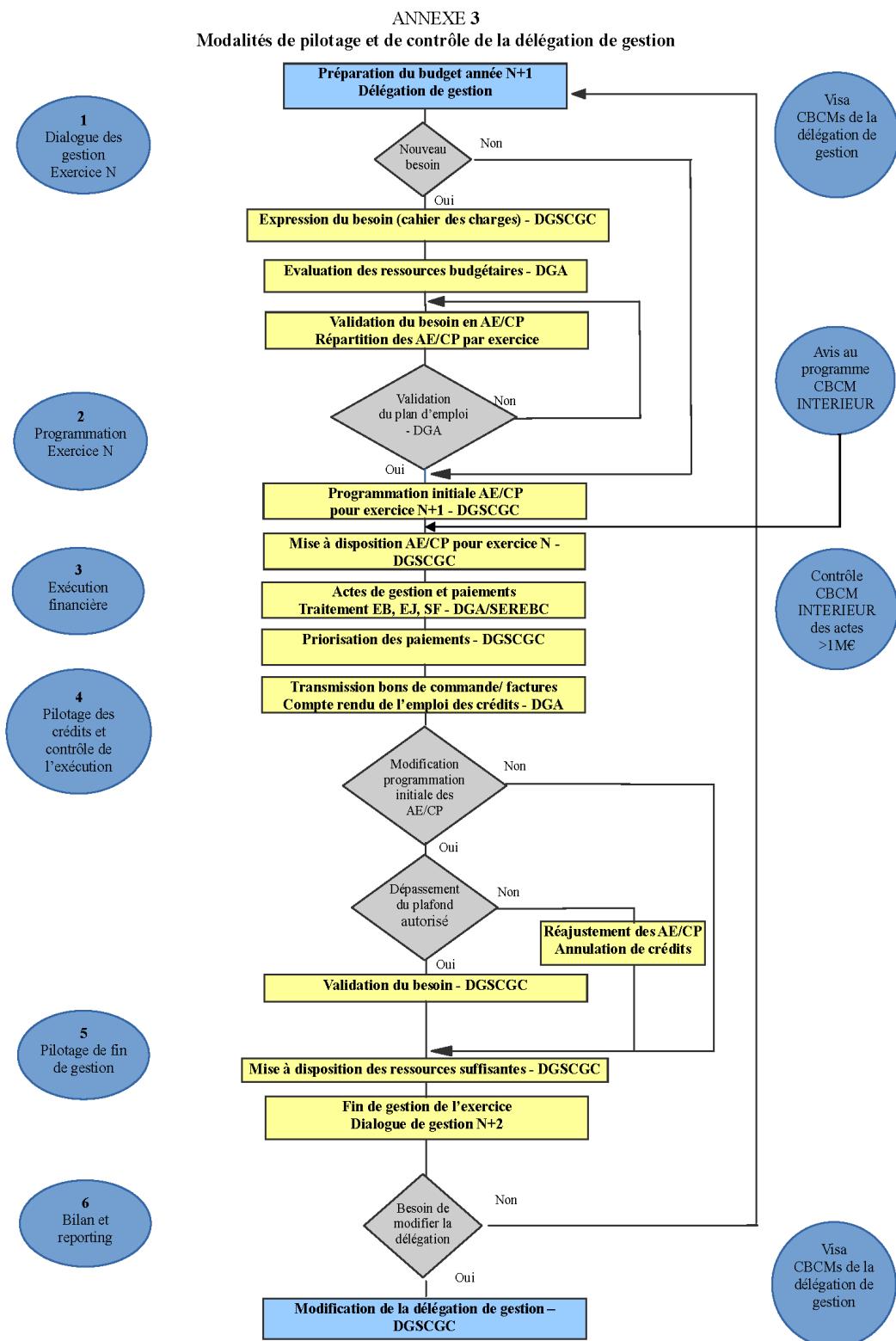
**A N N E X E 2**

**NATURE ET IMPUTATION DES DÉPENSES OBJETS DE LA DÉLÉGATION DE GESTION**

**Services prescripteurs associés**

PROGRAMME	NATURE DE LA DÉPENSE	ACTION	DOMAINE fonctionnel	PRINCIPAL référentiel d'activité	SERVICE prescripteur
161	Modernisation et équipement des avions	01	0161-12-01	01612010256 0	DGA
161	Modernisation et équipement des hélicoptères	03	0161-12-03	01612010256 1	DGA
161	Achat avions	01	0161-12-01	01612010266 4	DGA
161	Achat hélicoptères	03	0161-12-03	01612010266 5	DGA
161	Equip.Spéci.Avions*	12	0161-12-01	01612010256 3	DGA
161	Equip.Spéci.Hélicos*	12	0161-12-03	01612010256 2	DGA

\* Dont simulateurs.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

#### Arrêté du 22 février 2016 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles (rectificatif)

NOR : AGRS1605191Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2016, édition électronique, texte n° 68, en annexe rétablir le tableau ainsi qu'il suit :

#### A N N E X E

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du BOCC où l'avenant est publié	Date de publication de l'avis au JORF
7007	Convention collective de travail du 21 mars 1985 concernant les coopératives agricoles de teillage du lin	N° 43 du 16 juillet 2015	2016/05	5 février 2016
9111	Convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière du département de l'Aude	N° 98 du 2 décembre 2015	2016/05	5 février 2016
9241	Convention collective de travail du 6 février 1968 concernant les exploitations agricoles du département de la Dordogne	N° 105 du 17 novembre 2015	2016/05	5 février 2016
9311	Convention collective de travail du 29 juin 1971 concernant les exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, exploitations de maraîchage et exploitations de productions légumières du département de la Haute-Garonne	N° 140 du 24 novembre 2015	2016/05	5 février 2016
9321	Convention collective de travail du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Gers	N° 119 du 11 décembre 2015	2016/05	5 février 2016
9651	Convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées	N° 96 du 8 décembre 2015	2016/05	5 février 2016

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 4 mars 2016 fixant la liste des emplois de responsabilité supérieure au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

NOR : OMES1606542A

La ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-4 à L. 1803-6 et R. 1803-17 à R. 1803-33,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les emplois de responsabilité supérieure au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dont les titulaires ne peuvent être nommés pour une période supérieure à trois ans, renouvelable une fois, sont les suivants :

- directeur d'unité territoriale ;
- secrétaire général ;
- directeur de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Art. 2.** – Le directeur général des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2016.

GEORGE PAU-LANGEVIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 11 mars 2016 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : PRMX1607273D

Le Premier ministre,  
Vu la Constitution ;  
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Laurent GRANDGUILLAUME, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'évolution de la réglementation s'agissant des conditions d'exercice de l'activité de taxi, de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et d'intermédiaires afin de garantir une concurrence saine et loyale.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2016.

MANUEL VALLS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 9 mars 2016 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX1607181A

Le Premier ministre,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Philippe PERREY est nommé conseiller technique enseignement supérieur, recherche au cabinet du Premier ministre.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2016.

MANUEL VALLS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 9 mars 2016 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX1607182A

Le Premier ministre,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Yann DEBOS est nommé conseiller technique de l'emploi au cabinet du Premier ministre.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2016.

MANUEL VALLS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA1602713A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 3 mars 2016, sont nommés en qualité de conseillers des affaires étrangères stagiaires (cadre d'Orient), à compter du 29 mars 2016 :

#### *Au titre du concours externe*

Section Asie méridionale et Extrême-Orient : M. PENEAU (David).

Section Europe orientale et Asie centrale : M. GOURDIN-SERVENIERE (Alix).

Section Maghreb, Moyen-Orient, Afrique : M. GALAN (Robin).

#### *Au titre du concours interne*

Section Asie méridionale et Extrême-Orient : Mme TERUYA (Mathilde).

Section Europe orientale et Asie centrale : M. BERTIN (Thomas).

Section Maghreb, Moyen-Orient, Afrique : M. LE BRAS (Gurvan).

Section Europe centrale : Mme GALLET (Emmanuelle).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 5 février 2016 portant nomination (agents comptables)

NOR : FCPE1601493A

Par arrêté de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'environnement et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 5 février 2016, M. Jean-François CHEVALIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en remplacement de M. Daniel REMONT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 5 février 2016 portant nomination (agents comptables)

NOR : FCPE1601697A

Par arrêté de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 5 février 2016, M. Christophe VIEU, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable de l'Ecole nationale de l'aviation civile, en remplacement de M. Laurent BERTHON.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination (agents comptables)

NOR : FCPE1606293A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 4 mars 2016, M. Frédéric DAUVERGNE, contrôleur principal des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public Groupement interétablissements gériatriques, en remplacement de Mme Agnès BESANCON.

L'arrêté du 18 avril 1994 portant rattachement de la gestion comptable du groupement d'intérêt public Groupement interétablissements gériatriques à la trésorerie d'Ambazac est abrogé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**

NOR : AFSC1606099A

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de Mme Marie-Automne THEPOT, conseillère, au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

**Art. 2.** – Est nommé au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion :

M. Matthieu GERAADS, conseiller.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2016.

SÉGOLÈNE NEUVILLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination au conseil scientifique de l'Etablissement français du sang

NOR : AFSP1532412A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 4 mars 2016 :

Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Etablissement français du sang :

I. – En qualité de membres du conseil scientifique de l'Etablissement français du sang :

a) *Au titre de membre proposé par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :*

M. Larghero Jérôme

b) *Au titre de membre proposé par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique :*

Mme Leturque Armelle

c) *Au titre de membre proposé par le président de la Société française de transfusion sanguine :*

M. Muller Jean-Yves

d) *Au titre de membre proposé par la conférence des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine :*

M. Berthou Christian

e) *Au titre de membre proposé par le président de la Société française de greffe de moelle :*

M. Chabannon Christian

f) *Au titre des cinq personnalités qualifiées :*

Mme Cortey Anne

M. Busch Michael

Mme Durand-Zaleski Isabelle

M. Ausset Sylvain

Mme Williamson Lorna

II. – Mme Durand-Zaleski Isabelle, en qualité de présidente du conseil scientifique de l'Etablissement français du sang

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination de la secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la mutualité

NOR : AFSS1606578A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 4 mars 2016, est désignée en qualité de secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la mutualité mentionnée à l'article R. 411-2 du code de la mutualité : Mme Charlotte Geay, en remplacement de Mme Laure Alduy.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination dans l'emploi de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France

NOR : AFSR1601603A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 9 mars 2016, Mme Psylvia DEWAS-TASSEAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, est nommée directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine (groupe III), pour une durée de cinq ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Décision du 25 février 2016 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFA1606716S

Par décision du directeur général de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace en date du 25 février 2016, M. Lassalle (Gilles, Louis, Gaston), ingénieur d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mars 2016  
portant changements de noms

NOR : JUSN1603803D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.  
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1606217A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, Mme LIVERT (Christine, Sylvie), épouse MAUS, Mme ENSUQUE (Hélène, Jeannine) et Mme ARTUS (Frédérique, Renée, Gilberte, Andrée, Udovia), épouse ZEDINI, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ROCHELOIS - BESINS et associés, notaires associés à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 10 mars 2016 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA1604150A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 10 mars 2016, M. Vincent NIEBEL, ingénieur général des mines, est nommé chef de service, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication au ministère de l'intérieur pour une durée d'un an.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Arrêté du 23 février 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

NOR : LHAL1605289A

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-327 du 6 mars 2012 modifié portant création de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 portant nominations de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 portant nomination de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2014 portant nomination de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nominations de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval au titre du logement :

M. Renaud LAHEURTE, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, titulaire, en remplacement de Mme Emmanuelle GAY.

M. Michel ANTOINE, chef de la mission foncier au service aménagement énergies renouvelables au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, suppléant, en remplacement de M. Samuel MEUNIER.

**Art. 2.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au cabinet de la ministre du logement et de l'habitat durable

NOR : LHAC1606598A

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Sarah Laffon est nommée conseillère technique logement.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2016.

EMMANUELLE COSSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay

NOR : LHAL1606878A

Par arrêté de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 9 mars 2016, sont nommées membres du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay en qualité de personnalités qualifiées titulaires :

Mme Mireille FERRI, directrice générale de l'Atelier international du Grand Paris ;

Mme Marie LEPRÊTRE, secrétaire générale de l'union départementale de la CFDT Essonne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

**Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay**

NOR : LHAL1606934A

Par arrêté de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 9 mars 2016 :

M. Paul DELDUC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay en qualité de représentant de l'Etat au titre de l'urbanisme.

Mme Véronique LEHIDEUX est nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay en qualité de représentante de l'Etat au titre de l'urbanisme.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2016 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration**

NOR : RDFF1602343A

Par arrêté de la ministre de la fonction publique en date du 3 mars 2016, Mme Isabelle DE BATZ, responsable relations entités à la direction du marketing Crédit agricole SA, est nommée présidente du jury chargé d'apprécier les parties écrite et orale de l'épreuve de sélection instituée en 2016 pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Sont nommés membres du jury :

M. José-Maria AULOTTE, conseil en entreprises ;

Mme Marie-Laetitia BONAVITA, journaliste ;

M. Frédéric PICHON, inspecteur de l'administration (1<sup>re</sup> classe) ;

M. Jacques WACKEL, administrateur territorial hors classe.

En cas d'empêchement de Mme Isabelle DE BATZ, la présidence du jury sera assurée par M. Jacques WACKEL.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2016, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration**

NOR : RDFF1602346A

Par arrêté de la ministre de la fonction publique en date du 3 mars 2016, Mme Bénédicte RENAUD-BOULESTEIX, inspectrice de l'administration (1<sup>re</sup> classe), est nommée présidente des jurys chargée d'apprécier les épreuves instituées en 2016 pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Sont nommés membres du jury :

M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles ;

Mme Nathalie LUCCHINI, professeure de chaire supérieure ;

Mme Bénédicte MARTIN, maître de conférences ;

M. Xavier NAU, professeur certifié retraité, CFDT ;

Mme Estelle PIERNAS, conseillère auprès du chef de service - EPIDE, UGFF-CGT ;

M. Pierre-Henri VRAY, administrateur civil hors classe.

En cas d'empêchement de Mme Bénédicte RENAUD-BOULESTEIX, la présidence de ce jury sera assurée par M. François HURARD.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Arrêté du 7 mars 2016 portant nomination des élèves de la promotion 2016-2017 de l'Ecole nationale d'administration

NOR : RDFF1604794A

Par arrêté de la ministre de la fonction publique en date du 7 mars 2016, sont nommés élèves à l'Ecole nationale d'administration et rattachés à la promotion 2016-2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

M. Quentin ASTOIN.  
Mme Juliette AUBRUN.  
M. Paul-Simon BENAC.  
M. John BENMUSSA.  
M. Bertrand BEY.  
M. Pierre-Arnaud BLANCHARD.  
M. Frédéric BOUTEILLE.  
Mme Clémentine BRAILLON.  
M. Samuel BRUNET.  
Mme Cécile BUCHEL.  
Mme Louise CADIN.  
M. Pierre CAPIOMONT.  
M. Frédéric de CARMUY.  
M. Aurélien CARON.  
M. Jean-Régis CATTA.  
Mme Audrey CHAFFARD.  
M. Julien CHARTIER.  
M. Dominique CHAUBON.  
M. Gaël CHICHEREAU.  
Mme Marie-Nil CHOUNET.  
Mme Cécile COURAULT.  
Mme Sophie COURCET.  
Mme Mathilde CRESSENS.  
M. Arthur DANIN.  
Mme Coralie DEFFES.  
M. Arthur DEHAENE.  
Mme Julia DI CICCIO.  
M. Gauthier DOYELLE.  
Mme Clarisse DUBERT.  
M. Antonin DUMONT.  
Madame Diane FATTELAY.  
M. Thibaut FELIX.  
M. Frédéric FESSAN.  
M. Etienne FLORET.  
M. David FOLTZ.  
M. Thibaud FOURNALES.  
M. Faustin GADEN.  
M. Robin GALAN.  
M. Romain GAREAU.  
M. François GAUTIER.

M. Alban GENAIS.  
M. Stéphane GILLIER.  
Mme Nathalie GIMONET.  
Mme Florence GOMEZ.  
Mme Ombeline GRAS.  
M. Guillaume HERMITTE.  
Mme Natacha HILAIRE.  
M. Antoine IMBERTI.  
M. Quentin JAGOREL.  
M. Thomas JANICOT.  
Mme Laura KRIEPS.  
Mme Parvine LACOMBE.  
M. Jean LANOTTE.  
M. Clément LARRAURI.  
M. Matthieu LE HELLO.  
M. Guillaume LERICOLAIS.  
Mme Alexandra MARCHAND.  
Mme Emilie MARQUIS-SAMARI.  
Mme Malissa MARSEILLE.  
M. Rémy MATHIEU.  
M. Jérôme MEDELLI.  
Mme Priscille MERLE.  
Mme Carole MILIN.  
M. Benjamin MOREL.  
Mme Anna NGUYEN.  
Mme Eva NGUYEN.  
M. Pierre OFFRET.  
M. Jérôme PERDREAU.  
M. Julien PORTIER.  
M. Guillaume PREVOST.  
Mme Amélie PUCCINELLI.  
M. Pierre QUIGNON-FLEURET.  
Mme Cécile RENAULT.  
Mme Margot RENAULT.  
M. Matthieu RINGOT.  
M. François-Mathieu ROBINEAU.  
M. Paul SALEZ.  
M. Frédéric SAMPSON.  
M. Henry de SAXCÉ.  
M. Josué SERRES.  
M. François SOBRY.  
M. Christophe STROBEL.  
M. Boris SUPIOT.  
Mme Hélène SZARZYNSKI.  
M. Sid-Ahmed TALBI.  
Mme Claire TESSIER.  
Mme France THERY.  
M. Hugues VAUDEVIRE.  
Mme Pascale VINCENT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 12 février 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

NOR : VJSC1606149A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions, au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, de :

M. Reda DIDI, conseiller chargé de la citoyenneté, de la vie associative des quartiers et de la lutte contre les discriminations, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Mme Aurore LE BONNEC, conseillère chargée des politiques interministérielles de la ville.

Mme Anne JESTIN, conseillère chargée du renouvellement urbain et ville durable.

Mme Livia SAURIN, conseillère chargée des politiques d'engagement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Art. 2.** – M. Dimitri GRYGOWSKI, conseiller aux grands événements et équipements sportifs, est nommé conseiller spécial en charge du sport au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

M. Serge ETCHEBARNE, conseiller affaires réservées, est nommé conseiller auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

M. Paul CHRISTOPHLE est nommé, à compter du 23 février 2016, conseiller chargé du numérique et de l'engagement des jeunes au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2016.

PATRICK KANNER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 17 février 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

NOR : VJSC1604896A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Elie PATRIGEON est nommé conseiller parlementaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2016.

PATRICK KANNER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 7 mars 2016 portant nomination du commissaire du Gouvernement près l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

NOR : OMEO1606032A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 7 mars 2016, Mme Corinne Desforges, inspectrice générale de l'administration, est nommée commissaire du Gouvernement près l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au cabinet de la ministre des outre-mer

NOR : OMES1606940A

La ministre des outre-mer,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est nommé au cabinet de la ministre des outre-mer, à compter du 14 mars 2016 :

M. Florent CLOUET, conseiller technique.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2016.

GEORGE PAU-LANGEVIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant extension et élargissement de l'avenant A 285 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015

NOR : AFSS1606396A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947 ;

Vu l'avenant A 285 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A 285 publié au *Journal officiel* du 6 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 28 janvier 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 285 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

**Art. 2.** – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 285 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 8 décembre 2015.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2016.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant extension et élargissement  
de l'avenant A 286 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015**

NOR : AFSS1606405A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947 ;

Vu l'avenant A 286 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A 286 publié au *Journal officiel* du 6 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 28 janvier 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 286 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 8 décembre 2015.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

**Art. 2.** – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 286 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 8 décembre 2015.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2016.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service adjoint  
au directeur de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service adjoint  
au directeur de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 23 février 2016 portant extension un accord professionnel conclu dans les branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films

NOR : ETST1605574A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 14 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle, conclu dans les branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 janvier 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 4 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord du 14 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle, conclu dans les branches de l'exploitation cinématographique et de la production de films.

L'article 4.1 du titre I<sup>er</sup> est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail.

L'article 4.2 du titre I<sup>er</sup> est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail et des articles L. 6332-3-2 et R. 6332-43 dudit code.

Le dernier alinéa de l'article 2.2 du titre II est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 6325-13 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 2.5 du titre II est étendu sous réserve que le mode de calcul aboutisse à un résultat plus favorable que celui prévu par l'article D. 6323-15 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/51, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'accords nationaux professionnels conclus dans le secteur de l'industrie des panneaux à base de bois

NOR : ETST1605589A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord national professionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue, conclu dans les industries des panneaux à base de bois ;

Vu l'accord national professionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans les industries des panneaux à base de bois ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 7 janvier 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 4 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur propre champ d'application, les dispositions de :

- l'accord national professionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue, conclu dans les industries des panneaux à base de bois ;
- l'accord national professionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans les industries des panneaux à base de bois.

Le premier alinéa de l'article 4.4 de l'accord national professionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 6332-7 du code du travail.

Les termes : « et gérée par la section professionnelle paritaire » figurant à l'article 8.1 et les termes : « gérer financièrement l'ensemble des contributions visées par les accords de la branche ainsi que toute contribution ou financement issu de l'OPCA » figurant à l'avant dernier point du deuxième alinéa de l'article 8.2 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/49, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)**

NOR : ETST1605596A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 2 décembre 2015 relatif à la formation professionnelle, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 janvier 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 4 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 2015 relatif à la formation professionnelle, à la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 du paragraphe « dépôt » est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/02, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'hospitalisation privée

NOR : ETST1607009V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 8 décembre 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Formation professionnelle tout au long de la vie.

« TITRE I. – CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions du présent accord national concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, de quelque nature que ce soit, à, caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements d'Outre-mer, et notamment ceux visés par la nouvelle nomenclature des activités économiques sous les rubriques :

86-10 : services hospitaliers ;

86-10 Z : activités hospitalières ;

87-10 A : Hébergement médicalisé pour personnes âgées ;

87-10 B : Hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;

87-10 C : Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergements médicalisés ;

87-30 A : Hébergement social pour personnes âgées ;

88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées. »

Signataires :

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP).

Organisations syndicales des salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, CGT-FO et CFTC.

## Caisse des dépôts et consignations

### Arrêté du 3 mars 2016 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH1606241A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1005 du 29 août 2012 relatif à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 29 août 2012 fixant le nombre d'emplois de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du second alinéa de l'article 3 du décret du 29 août 2012 susvisé, les emplois permettant la nomination dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations sont :

DIRECTION OU ENTITÉ	DÉSIGNATION DE L'EMPLOI
Secrétariat général	Responsable du service du calcul des coûts et de la production de données
Secrétariat général	Responsable du service des affaires générales et du contrôle des risques
Direction des ressources humaines	Responsable du secteur emploi-compétences
Direction des ressources humaines	Responsable du secteur statuts-contrats
Pôle finances, stratégie et participations	Responsable du support contrôle de gestion financière à la direction des finances
Direction des services bancaires	Responsable du service agence des consignations au sein du département des agences et des réseaux
Direction des services bancaires	Responsable du service des professions juridiques et fonds protégés par la loi, adjoint(e) du responsable du département des clientèles
Direction des services bancaires	Responsable du service des organismes sociaux au sein du département des clientèles
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable du service juridique (établissement Angers-Paris)
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable de la direction des ressources humaines et des moyens opérationnels (établissement Angers-Paris)
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable du service actif B (établissement de Bordeaux)
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable des moyens et ressources opérationnels (établissement de Bordeaux)
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable de la solidarité et des risques professionnels (établissement de Bordeaux)
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable communication du projet CPF-CPA (fonctions mutualisées)
Direction des fonds d'épargne	Responsable des partenariats au sein de la direction des prêts et de l'habitat
Direction des fonds d'épargne	Responsable des risques et engagements au sein de la direction des prêts et de l'habitat
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Nancy
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Limoges
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Lyon
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Besançon
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Montpellier

DIRECTION OU ENTITÉ	DÉSIGNATION DE L'EMPLOI
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Amiens
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) en charge de l'investissement au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Corse
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Antilles et Guyane
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Réunion et océan Indien
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Châlons-en-Champagne
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Poitiers
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) délégué(e) à Clermont-Ferrand

**Art. 2.** – En application du second alinéa de l'article 3 du décret du 29 août 2012 susvisé, les emplois permettant l'accès à l'échelon spécial dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations sont :

DIRECTION OU ENTITÉ	DÉSIGNATION DE L'EMPLOI
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable de la direction solidarité et autres fonds (établissement Angers-Paris)
Direction des retraites et de la solidarité	Responsable de la gouvernance des fonds (établissement de Bordeaux)
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) adjoint(e) du réseau et des territoires
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Bourgogne-Franche Comté
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Bretagne
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Centre-Val de Loire
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Normandie
Direction du réseau et des territoires	Directeur(trice) régional(e) Pays de la Loire
Direction des investissements et du développement local	Directeur(trice) de cabinet et de la communication

**Art. 3.** – L'arrêté du 29 août 2012 modifié fixant la liste et la localisation des emplois de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2016.

Pour le directeur général et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines  
du groupe et de l'établissement public,*

P. PENY

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2015-MA-06 du 18 décembre 2015 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Dialogue RCF**

NOR : CSAR1606723S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1<sup>e</sup> de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1<sup>e</sup> de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2006-471 du 25 juillet 2006 du conseil, complétée par la décision n° 2011-1219 du 15 novembre 2011, modifiée par la décision n° 2015-MA-01 du 13 mars 2015, reconduite par la décision n° 2010-MA-01 du 17 décembre 2010, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Dialogue RCF ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 28 mai 2015 publiée au *Journal officiel* le 22 juillet 2015 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>e</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-471 du 25 juillet 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Dialogue RCF est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 2016.

**Art. 2.** – L'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1<sup>e</sup> Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2<sup>e</sup> Si les informations mentionnées au 1<sup>e</sup> sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3<sup>e</sup> Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de

son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel de Marseille :

*Le président,*  
D. GANDREAU

#### A N N E X E I (\*)

Nom du service : Dialogue RCF.

Zone d'implantation de l'émetteur : Aix-en-Provence.

Fréquence : 101,9 MHz.

Adresse du site : lieudit la Guiramande, chemin de la Guirande, Aix-en-Provence (13).

Altitude du site (NGF) : 195 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	5	180	18	270	6
10	0	100	6	190	18	280	5
20	0	110	7	200	18	290	4
30	1	120	9	210	20	300	3
40	1	130	11	220	19	310	2
50	2	140	14	230	15	320	1
60	2	150	16	240	10	330	1
70	3	160	18	250	8	340	0
80	4	170	18	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### A N N E X E I I (\*)

Nom du service : Dialogue RCF

Zone d'implantation de l'émetteur : Martigues.

Fréquence : 101,9 MHz.

Adresse du site : lieudit les Rayettes, montée de Lurcat, Martigues (13).

Altitude du site (NGF) : 97 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Centre national de la recherche scientifique

### Arrêté du 29 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture des examens professionnalisés réservés pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'étude de 2<sup>e</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH1606004A

Par arrêté du président du Centre national de la recherche scientifique en date du 29 février 2016, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés de recrutement dans le grade des ingénieurs d'étude de 2<sup>e</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé dans le grade des ingénieurs d'étude de 2<sup>e</sup> classe fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 6 juin 2016 au 30 juin 2016 inclus.

Les candidats doivent constituer un dossier de candidature au format papier.

Le dossier de candidature peut être :

- imprimé par téléchargement depuis le site web : <http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/> ;
- obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie à 3,20 €, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 30 juin 2016.

Les candidats doivent :

- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, au service central des concours, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président du CNRS.

L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 10 mars 2016 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms**

NOR : INTN1606460D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1600707X

**Mardi 15 mars 2016**

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n<sup>o</sup>s 3442, 3564).

Rapport de Mme Geneviève Gaillard, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1600708X

#### Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 15 mars 2016**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1600713X

#### 1. Réunions

##### Lundi 14 mars 2016

**Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :**

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

- audition, non ouverte à la presse, de M. Patrick Pelloux, médecin urgentiste.

A 15 heures (salle 6242, Lois) :

- audition, non ouverte à la presse, de militaires ayant participé à l'opération Sentinelle le 13 novembre 2015.

A 16 heures (salle 6242, Lois) :

- audition, non ouverte à la presse, de policiers intervenus lors des attentats des 7-9 janvier 2015.

A 17 heures (salle 6242, Lois) :

- audition, non ouverte à la presse, de policiers intervenus lors des attentats du 13 novembre 2015.

##### Mardi 15 mars 2016

**Commission des affaires culturelles :**

A 21 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- création, architecture et patrimoine (n° 3537) (deuxième lecture) (rapport).

**Commission des affaires économiques :**

A 16 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- table ronde sur le thème « Innovation et agriculture », réunissant MM. Jean-Marc Bournigal, président-directeur général de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), François Houllier, président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), et Philippe Lecouvey, directeur général de l'Association coordination technique agricole (ACTA), co-auteurs du rapport « Agriculture – Innovation 2025 : 30 projets pour une agriculture compétitive et respectueuse de l'environnement » ;
- examen de la proposition de résolution de M. Olivier Falorni, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français (n° 3523).

**Commission des affaires étrangères :**

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, sur les effets de la crise migratoire à Calais ;
- convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (n° 3454) (première lecture).

**Commission des affaires européennes :**

A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**Commission des affaires sociales :**

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Nicolas Revel, directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMETS) et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), et de M. Emmanuel Roux, directeur général de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) et président de l'association des

complémentaires santé, sur le rapport relatif à la mise en place du tiers payant, en application de l'article 83 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

**Commission du développement durable :**

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 3442) (amendements, art. 88).

**Commission des finances :**

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Bruno Parent, directeur général des finances publiques, sur le bilan et les perspectives des contentieux fiscaux entraînant une condamnation de l'Etat.

**Commission des lois :**

A 18 heures (salle 6242, Lois) :

- à 18 heures : audition de Mme Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (contrôle de l'état d'urgence) ;
- à 19 heures : audition de M. Michel Tubiana, président d'honneur de la Ligue des droits de l'homme (contrôle de l'état d'urgence).

**Mission d'évaluation de l'accès aux droits sociaux (CEC) :**

A 9 h 30 (salle du CEC) :

- audition de Mmes Christine Abrossimov et Catherine Hesse, inspectrices générales des affaires sociales, chargées du suivi et de la territorialisation du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

A 10 h 15 (salle du CEC) :

- audition de Mme Nadia Okbani, doctorante en science politique au Centre Emile Durkheim, ATER à l'université Paris-Descartes.

A 14 heures (salle du CEC) :

- audition de Mme Michèle Baissat (Chom'actif), M. Francis Taho-Kela (Fnars), Mme Gabrielle Bortolozzo (Petits frères des pauvres), et de Mme Reine Cau (Secours catholique), représentants du 8<sup>e</sup> collège du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).

**Mission d'évaluation du soutien public au thermalisme (CEC) :**

A 17 heures (salle du CEC) :

- audition de Mmes Eléonore Guérard, Adeline Guérard et M. Jauffray Beltrando, directeurs généraux délégués de la Chaîne thermale du soleil, et du Dr Alain Garcia, chargé des relations médicales.

A 18 heures (salle du CEC) :

- audition de M. Michel Cazaubon, chef du bureau des destinations touristiques à la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, accompagné de M. Vincent Oberto, chargé de mission tourisme, eau, littoral et itinérances.

**Mission d'évaluation et de contrôle :**

A 14 heures (salle de la commission des finances) :

- auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur les programmes d'investissements d'avenir (PIA) finançant la transition écologique :

- Mme Odile Renaud-Basso, directrice générale adjointe du groupe Caisse des dépôts, M. Philippe Pradier, chef du service développement durable, Mme Christel Sanguinède, secrétaire générale de la mission PIA.

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- auditions de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la transparence et la gestion de la dette publique :
- à 17 heures : M. Anthony Requin, directeur général de l'Agence France Trésor (AFT) ;
- à 18 heures : MM. Gaël Giraud, chef économiste à l'Agence française de développement ; Henri Sterdyniak, conseiller scientifique de l'OFCE.

**Mission d'information sur les moyens de Daech :**

A 14 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Louis Gautier, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

**Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :**

A 11 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Paulissen, délégué général de la Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR), de M. Benoit Daly, secrétaire général et de Mme Elisabeth Charrier, déléguée régionale.

**Mercredi 16 mars 2016**

**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- création, architecture et patrimoine (n° 3537) (deuxième lecture) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- création, architecture et patrimoine (n° 3537) (deuxième lecture) (suite rapport).

A 21 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- création, architecture et patrimoine (n° 3537) (deuxième lecture) (suite rapport).

**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Jean Gaubert, médiateur national de l'énergie.

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 45 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- réunion avec Son Exc. Sir Julian King, ambassadeur du Royaume-Uni en France.

**Commission des affaires européennes :**

A 8 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Mathilde Berthelot, responsable de programmes, Médecins sans frontières, sur la question migratoire en Europe.

A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de règlement relatif à la loi électorale pour les élections européennes (communication) ;
- examen de textes européens.

**Commission de la défense :**

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Sainjon, président directeur général de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;
- désignation de rapporteurs de missions d'information et de rapporteurs pour avis.

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- nuisances aéroportuaires (rapport d'information).

**Commission des lois :**

A 10 h 30 (salle 6242, Lois) :

- sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre (n° 3239) (deuxième lecture) (rapport) ;
- action extérieure des collectivités territoriales (n° 3023) (première lecture) (rapport).

**Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :**

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- table ronde sur la prise en charge des victimes par la BSPP et le SAMU.

A 17 h 30 (salle Lamartine) :

- institut médico-légal de Paris : audition de M. Jean Benet, directeur des transports de la protection du public de la préfecture de police de Paris et du professeur Bertrand Ludes, directeur de l'institut médico-légal de Paris.

A 18 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde « sécurité au Stade de France le 13 novembre 2015 ».

**Mission d'évaluation et de contrôle :**

A 14 heures (salle de la commission des finances) :

- auditions de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la formation continue et la gestion des carrières dans la haute fonction publique :

- à 14 heures : Mme Christine Demesse, présidente de l'Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (AAEENA), Mme Béatrice Buguet-Degletagne, présidente de la commission Fonction publique de l'AAEENA, M. Bruno Angles, président du conseil d'administration de l'Association des anciens élèves et diplômés de l'Ecole polytechnique (AX) et M. Bruno Serey, président de la commission Carrières de l'AX ;

- à 16 h 15 : Mme Nathalie Loiseau, directrice de l'ENA, M. Eric Pelisson, directeur de la Formation de l'ENA, M. Yves Demay, directeur général de l'Ecole polytechnique et MM. Pierre Herrero, directeur de cabinet du président, Dominique Rossin, directeur des formations ;

- à 17 h 15 : table ronde réunissant les syndicats de la fonction publique.

**Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :**

A 14 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Louis Bal, président du syndicat des énergies renouvelables.

**Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :**

A 11 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Yann Delabrière, président-directeur général de FAURECIA, et de M. Hervé Guyot, vice-président chargé de la stratégie.

**Jeudi 17 mars 2016****Commission des affaires économiques :**

A 9 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- éventuellement, projet de loi habilitant le Gouvernement à légiférer pour simplifier et rationaliser l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et la distribution des emplois de cette participation (n° 3512) (amendements, art. 88).

**Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :**

A 13 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition, non ouverte à la presse, d'un commissaire divisionnaire.

**Mission d'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air (CEC) :**

A 9 h 30 (salle 6550, 2<sup>e</sup> étage) :

Table ronde sur la pollution d'origine résidentielle : Comment réduire la pollution de l'air émise par le secteur résidentiel ?, en présence de :

- M. Loïc Buffard, sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air à la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'environnement ;

- M. Gilles Aymoz, chef du service Bâtiment de l'ADEME ;

- M. Pascal Housset, représentant de la Fédération française du bâtiment (FFB), accompagné de Mme Stéphanie Brouzes, ingénieur environnement ;

- un représentant de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

- M. Didier Chapuis, directeur territorial d'Air Rhône-Alpes ;

- M. Thierry Rocque, délégué Relations institutionnelles à la direction Développement de GrDF.

A 11 h 30 (salle 6550, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition de M. Nicolas Le Bigot, directeur technique du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA).

**Mardi 22 mars 2016****Mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :**

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- examen du rapport d'étape.

## 2. Ordre du jour prévisionnel

*Mercredi 16 mars 2016*

*Mission d'évaluation de l'impact de la modernisation numérique de l'Etat (CEC) :*

*A 16 h 15 :*

- réunion sur les orientations du rapport.

*Lundi 21 mars 2016*

*Commission des affaires culturelles :*

*A 15 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- création, architecture et patrimoine (n° 3537) (amendements, art. 88).

*Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :*

*A 15 heures (salle 6566, Lois) :*

- audition, non ouverte à la presse, de M. Jean-Marc Falcone, directeur général de la police nationale.

*A 16 heures (salle 6566, Lois) :*

- audition, non ouverte à la presse, du général d'armée Denis Favier, directeur général de la gendarmerie nationale.

*A 17 heures (salle 6566, Lois) :*

- audition, non ouverte à la presse, du général Bruno Le Lay, gouverneur militaire de Paris, accompagné du colonel Marc Boileau, chef de cabinet.

*Mardi 22 mars 2016*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- table ronde sur la numérisation de l'économie et son impact sur le secteur du bâtiment.

*A 17 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- audition de M. Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, sur la situation d'EDF.

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 heures :*

- audition du général de corps d'armée Christophe Gomart, directeur du renseignement militaire.

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition du commissaire européen en charge du marché numérique.

*Mission d'évaluation de l'accès aux droits sociaux (CEC) :*

*A 9 h 30 :*

- audition de M. Fabrice Lenglart, directeur des statistiques démographiques et sociales à l'INSEE, et de M. Pierre Lissot, chef du bureau Polsoc 3 - retraites et redistribution à la direction générale du Trésor.

*A 10 h 15 :*

- audition de Mme Pauline Domingo, adjointe au sous-directeur du pôle Enfance, jeunesse et parentalité, à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), accompagnée de Mme Patricia Chantin, chargée des relations avec le Parlement.

*Mission d'évaluation et de contrôle :*

*A 17 heures (salle de la commission des finances) :*

- auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la transparence et la gestion de la dette publique :

- à 17 heures : M. Dominique Plihon, porte-parole d'ATTAC.

*Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

- audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Barbe, délégué interministériel à la sécurité routière, de M. Alexandre Rochat, délégué adjoint à la sécurité et à la circulation routières, de Mme Marie Boursier, chargée

d'études au bureau de la signalisation et de la circulation de la sous-direction de l'action interministérielle à la délégation à la sécurité et à la circulation routières, de M. Rodolphe Chassande-Mottin, chef du bureau de la signalisation et de la circulation de la sous-direction de l'action interministérielle à la délégation à la sécurité et à la circulation routières, et M. Joël Valmain, conseiller technique Europe-International auprès du délégué interministériel à la sécurité routière.

*Mercredi 23 mars 2016*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- audition sur les conséquences du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) sur les appellations d'origine protégée (AOP) et sur l'industrie chimique.

*A 11 heures (salle 6241, Affaires économiques) :*

- audition sur les conséquences du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) sur les appellations d'origine protégée (AOP) et sur l'industrie chimique.

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, sur le Conseil européen des 17 et 18 mars.

*Commission de la défense :*

*A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition du général Denis Favier, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le rôle de la gendarmerie nationale en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité du territoire national.

*A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

*Commission du développement durable :*

*A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Jean-Christophe Niel, candidat à la direction générale de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ; vote sur la nomination.

*Commission des finances :*

*A 10 h 15 (salle 6350, Finances) :*

- table ronde sur la situation financière internationale.

*Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :*

*A 16 h 15 (salle 6242, Lois) :*

- audition, non ouverte à la presse, de M. Michel Cadot, préfet de police de Paris.

*A 17 h 15 (salle 6242, Lois) :*

- table ronde des syndicats de la police nationale.

*A 18 h 30 (salle 6242, Lois) :*

- table ronde des syndicats de magistrats.

*Mission d'évaluation et de contrôle :*

*A 14 heures (salle de la commission des finances) :*

- auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la formation continue et la gestion des carrières dans la haute fonction publique :

- à 14 heures : Mme Carine Soulay, directrice adjointe au directeur général de l'administration et de la fonction publique et Mme Stéphanie Seydoux, inspectrice des affaires sociales, cheffe du service, adjointe à la directrice générale de la cohésion sociale ;

- à 16 h 15 : M. Marc Véran, chef du pôle information, état-major des armées et du Colonel François-Marie Goujon.

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

- table ronde, ouverte à la presse, sur l'article 173, avec la participation de Mme Diane Simiu, directrice des programmes au WWF France, Mme Marie-Pierre Peillon, présidente de la Commission IR de l'Association

Française de Gestion, de MM. Philippe Zaouati, directeur de MIROVA, Benoît Leguet, directeur général, I4CE (Caisse des dépôts et consignations), Emmanuel Monnet et Jérôme Brouillet, direction du Trésor, un représentant de la DGEC, un représentant d'AXA, et un représentant de l'AGIRC ARRCO.

*Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :*

A 11 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boisseau, directeur général de la branche marketing et services et membre du comité exécutif du groupe Total.

Jeudi 24 mars 2016

*Mission d'évaluation et de contrôle :*

A 9 heures (salle de la commission des finances) :

- auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur les programmes d'investissements d'avenir (PIA) finançant la transition écologique :

- à 9 heures : M. Nicolas Grivel, directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

- à 10 heures : M. Philippe Guillard, adjoint à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat au ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

*Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :*

A 9 heures :

*Auditions sur l'hospitalisation à domicile :*

- à 9 heures : audition à confirmer ;

- à 10 heures : Mme Agnès Buzin, présidente de la Haute Autorité de santé (HAS), M. Dominique Maigne, directeur, et Mme Catherine Rumeau-Pichon, adjointe au directeur délégué de l'évaluation médicale, économique et de santé publique ;

- à 11 heures : Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) ;

- à 12 heures : audition à confirmer.

Mardi 29 mars 2016

*Commission des affaires européennes :*

A 17 heures (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Alain Le Roy, secrétaire général du Service européen d'action extérieure.

*Commission des affaires sociales :*

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs (sous réserve de son dépôt).

*Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :*

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Gilles Le Borgne, membre du comité exécutif de PSA Peugeot Citroën.

Mercredi 30 mars 2016

*Commission des affaires culturelles :*

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Jean-Marc Merriaux, directeur général de CANOPE, réseau de création et d'accompagnement pédagogiques.

*Commission des affaires européennes :*

A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- impact de la législation européenne en matière de services publics (rapport d'information) ;

- projet de loi de réforme du droit du travail (rapport d'information) ;

- proposition de règlement relative aux armes à feu (COM [2015] 750 final) (communication).

*Commission des affaires sociales :*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*- audition des organisations représentatives des salariés (CGT, CFDT, CFE-CGC, FO, CFTC) sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs (sous réserve de son dépôt).*

*A 16 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*- audition des organisations représentatives des employeurs (MEDEF, CGPME, UPA) sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs (sous réserve de son dépôt).*

*Commission du développement durable :*

*A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

*- table ronde sur les propositions que la France pourrait porter après la COP21.*

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

*- table ronde sur la situation financière internationale.*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

*- audition, non ouverte à la presse, de M. Dominique Minière, directeur exécutif en charge de la direction du parc nucléaire et thermique d'EDF.*

*Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :*

*A 11 h 30 (salle Lamartine) :*

*- audition conjointe, ouverte à la presse, de France nature environnement (FNE) et de Mme Lorelei Limousin, responsable des politiques Climat-Transports du Réseau action climat France (RAC France).*

*Mardi 5 avril 2016*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Jean-Luc Demarty, directeur général en charge de la politique commerciale à la Commission européenne.*

*Commission du développement durable :*

*A 17 heures (salle de la commission) :*

*- audition de M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales (à confirmer).*

*Mercredi 6 avril 2016*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales (CNES).*

*Commission du développement durable :*

*A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

*- audition de Mme Elisabeth Borne, directrice générale de la RATP.*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

*- audition d'un représentant d'ENGIE.*

*Mercredi 27 avril 2016*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Christos Stylianides, commissaire européen en charge de l'aide humanitaire et de la gestion des crises.*

*Mardi 3 mai 2016*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle de la commission) :*

*- audition de M. Pascal Barthélémy, directeur général adjoint de l'Institut français du pétrole (IFP Energies nouvelles).*

*Mercredi 4 mai 2016*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle de la commission) :*

*- audition de M. Jérôme Ferrier, président de l'Association française du Gaz (AFG), accompagné de MM. Georges Bouchard, délégué général, et Julien Miro, directeur adjoint des affaires publiques.*

*Mardi 17 mai 2016*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle de la commission) :*

*- table ronde, ouverte à la presse, sur les dispositions relatives aux bâtiments.*

*Mercredi 18 mai 2016*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salon Gabriel) :*

*- audition de M. Laurent Michel, directeur général de l'Energie et du climat (DGEC).*

*Mercredi 25 mai 2016*

*Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :*

*A 16 h 30 (salle de la commission) :*

*- audition de M. François Duseux, président de l'Union française des industries du pétrole (UFIP), Mme Isabelle Muller, déléguée générale, et M. Bruno Ageorges, directeur des relations institutionnelles et des affaires juridiques.*

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1600714X

#### Documents parlementaires

##### *Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution*

Par lettre du vendredi 11 mars 2016, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

6890/16. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine.

6890/16 ADD 1. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine. – Annexe.

6892/16. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

6892/16 ADD 1. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine. – Annexe.

6403/16. – Projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres portant nomination de juges au tribunal.

6686/16. – Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Suède, de l'accord de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.

6688/16. – Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'accord de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas par la Belgique.

6691/16. – Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'accord de Schengen dans le domaine du retour.

15463/15. – Décision du Conseil portant nomination de trois juges au tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

COM (2015) 604 final restreint UE. – Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et la République d'Arménie.

COM (2016) 94 final. – Proposition de décision du Conseil autorisant la signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

COM (2016) 103 final. – Proposition de décision du Conseil portant conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

COM (2016) 113 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

COM (2016) 122 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

COM (2016) 123 final. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche.

D043528/02. – Directive (UE) de la Commission modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

*Distribution de documents  
en date du lundi 14 mars 2016*

Rapport

N° 3558. – Rapport de MM. Gérard Cherpion et Jean-Patrick Gilles déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires sociales sur la mise en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Textes adoptés en commission

N° 3562 (annexe). – Projet de loi habilitant le Gouvernement à légiférer pour simplifier et rationaliser l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et la distribution des emplois de cette participation : texte de la commission des affaires économiques.

N° 3564 (annexe). – Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : texte de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1600715X

**Mardi 15 mars 2016**

A 9 h 30 :

1. Vingt-cinq questions orales.  
*(Ordre d'appel fixé par le Gouvernement)*

A 14 h 30 :

2. Hommage de M. le président du Sénat au président Claude ESTIER.

3. Quatre conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au site technique de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice entre le Gouvernement de la République française et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (n° 106, 2014-2015).

Rapport de M. Jean-Marie BOCKEL fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 455, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 456, 2015-2016).

Projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest du 24 octobre 1978 (n° 212, 2014-2015).

Rapport de Mme Gisèle JOURDA, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 449, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 450, 2015-2016).

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble un règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la liaison fixe transmanche, et une annexe) (n° 173, 2014-2015).

Rapport de Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 453, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 454, 2015-2016).

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou (n° 352, 2015-2016).

Rapport de Mme Gisèle JOURDA, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 451, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 452, 2015-2016).

4. Projet de loi autorisant l'accession de la France au protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (procédure accélérée) (n° 286, 2015-2016).

Rapport de M. Jacques GAUTIER, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 457, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 458, 2015-2016).

Délai limite pour le dépôt des inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 14 mars 2016, à 17 heures**.

5. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur le rapport au Parlement relatif aux conditions d'emploi des forces armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

Délai limite pour le dépôt des inscriptions de parole dans le débat : **lundi 14 mars 2016, à 17 heures**.

A 17 h 30 :

6. Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 17 et 18 mars.

### Délais limites

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur le rapport au Parlement relatif aux conditions d'emploi des forces armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 14 mars 2016, à 17 heures.**

Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 17 et 18 mars 2016.

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 14 mars 2016, à 17 heures.**

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, de protection de la nation (n° 395, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 15 mars 2016, à 17 heures.**

Dépôts des amendements : **lundi 14 mars 2016, à 12 heures.**

Projet de loi autorisant l'accès de la France au protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (n° 286, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 14 mars 2016, à 17 heures.**

Explications de vote des groupes sur le projet de loi constitutionnelle de protection de la nation (n° 395, 2015-2016).

Inscriptions de parole : **lundi 21 mars 2016, à 17 heures.**

Proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale, en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire (n° 371, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 22 mars 2016, à 17 heures.**

Dépôt des amendements : **lundi 21 mars 2016, à 12 heures.**

Débat sur les conclusions du rapport d'information de la commission des finances, sur les moyens consacrés au renseignement intérieur.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 22 mars 2016, à 17 heures.**

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPX1600710X

Le bureau du Sénat se réunira le **jeudi 17 mars 2016**, à *9 heures* (salons de Boffrand), avec l'ordre du jour suivant :

- I. – Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires.
- II. – Modifications du Règlement budgétaire et comptable :
  - Communication de M. Jean-Léonce Dupont, questeur délégué, sur les modifications du règlement budgétaire et comptable conformément aux conclusions du groupe de travail sur la gouvernance du Sénat.
- III. – Activités internationales :
  - demandes de groupes interparlementaires d'amitié.
- IV. – Chaîne parlementaire Public Sénat :
  - nomination d'un membre du conseil d'administration de la chaîne parlementaire Public Sénat en remplacement de M. Olivier Mongin.
- V. – Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### COMMISSIONS

NOR : INPX1600705X

#### Convocations

##### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

**Mercredi 16 mars 2016, à 9 h 30** (salle 245) :

1. **9 h 30** : audition de MM. Gilles Pélisson, PDG de TF1, Jean-Christophe Thiery, président du directoire du Groupe Canal+ et Nicolas de Tavernost, président du Groupe M6.

**10 h 30** : audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions.

**11 h 30** : audition de M. Christopher Baldelli, président de RTL.

2. Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 446 (2015-2016), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, en examen conjoint avec la proposition de loi n° 416 (2015-2016) de MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, relative à l'indépendance des rédactions.

3. Questions diverses.

#### Délais limites de dépôt des amendements en commission

##### Commission des affaires économiques :

Proposition de loi n° 371 (2015-2016), rejetée par l'Assemblée nationale, en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire (M. Daniel Gremillet, rapporteur) (Deuxième lecture) : **lundi 14 mars 2016, à 12 heures**.

##### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Projet de loi n° 105 (2015-2016) ratifiant l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : **lundi 14 mars 2016, à 12 heures**.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1600706X

#### Convocations

##### Délégation à l'outre-mer :

**Jeudi 17 mars 2016**, à 9 h 30 (salle A245, commission de la culture) :

Auditions sur la problématique des normes sanitaires et phytosanitaires applicables à l'agriculture des outre-mer.

Audition de :

- M. Sébastien Zanoletti, directeur Innovation et développement durable à l'UGPBAN et consultant pour l'Institut technique tropical (IT2), accompagné par Mme Chloé Bourgoin, responsable santé végétale à l'IT2.
- Mme Laetitia de La Maisonneuve, chargée des relations avec le Parlement, accompagnée de M. Emmanuel Detter, consultant, EURODOM.
- Mme Olivia Meiffren, consultante agriculture, bioressources et territoire, Blezat Consulting.

##### Délégation aux entreprises :

Convocation rectifiée :

L'ordre du jour de la réunion du **jeudi 17 mars 2016**, à 8 h 30 en salle 46D est rectifié comme suit :

(salle 46D, 1<sup>er</sup> étage, 46, rue de Vaugirard, 75006 Paris)

- compte rendu, par M. Jérôme Durain, du déplacement effectué en Saône-et-Loire le lundi 7 mars 2016 ;
- point d'information sur l'organisation de la Journée des entreprises du 31 mars 2016 ;
- nomination d'un rapporteur en vue de l'élaboration d'un rapport d'information sur les entreprises et la réforme du droit du travail ;
- questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1600716X

#### Documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 10 mars 2016

##### Dépôt d'une proposition de loi

N° 465 (2015-2016). – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à prolonger la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

##### Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 464 (2015-2016). – Proposition de résolution européenne de Mme Fabienne KELLER et M. Jean-Yves LECONTE présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, envoyée à la commission des affaires européennes.

##### Dépôt d'un rapport d'information

N° 463 (2015-2016). – Rapport d'information de Mme Fabienne KELLER et M. Jean-Yves LECONTE, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne.

#### Documents mis en distribution le lundi 14 mars 2016

N° 447. – Rapport de M. Philippe BAS, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, de protection de la nation.

N° 449. – Rapport de Mme Gisèle JOURDA, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest du 24 octobre 1978.

N° 450. – Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest du 24 octobre 1978.

N° 451. – Rapport de Mme Gisèle JOURDA, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou.

N° 452. – Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou.

N° 453. – Rapport de Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble un règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la liaison fixe transmanche, et une annexe).

N° 454. – Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble un règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération

entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la liaison fixe transmanche, et une annexe).

N° 455. – Rapport de M. Jean-Marie BOCKEL, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au site technique de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice entre le Gouvernement de la République française et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

N° 456. – Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au site technique de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice entre le Gouvernement de la République française et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

N° 457. – Rapport de M. Jacques GAUTIER, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'accession de la France au protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (procédure accélérée).

N° 458. – Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi sur le projet de loi autorisant l'accession de la France au protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord. (procédure accélérée).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Décès d'un ancien sénateur

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de Claude ESTIER, qui fut sénateur de Paris de 1986 à 2004.

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### RÉUNIONS

NOR : INPX1600711X

**Mardi 15 mars 2016**

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle :**

*A 12 h 30* salle 6566 (Lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle :**

*A 12 h 30* salle 6566 (Lois) :

*A l'issue de la CMP sur la proposition de loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle :*

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### SECTIONS

NOR : ICEX1600704X

**Mardi 15 mars 2016, à 14 h 30 (salle 229) :**

**Section de l'éducation, de la culture et de la communication :**

Sujet : Réseaux sociaux : comment renforcer l'engagement ?

(Rapporteurs : M. Gérard ASCHIERI et Mme Agnès POPELIN).

Audition de M. Bély NABLI et Mme Marie-Cécile NAVES, France Stratégie, auteurs du rapport « Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes ».

**Mardi 15 mars 2016, à 15 h 15 (salle 214) :**

**Section des affaires européennes et internationales :**

Introduction du président.

Audition de Mme Aurélie LAPIDUS, secrétaire générale adjointe aux affaires européennes (SGAE), dans le cadre des travaux sur le Programme national de réforme (PNR).

Discussion autour du Programme national de réforme (PNR).

**Mercredi 16 mars 2016, à 9 h 30 (salle 214) :**

**Section de l'aménagement durable du territoire :**

Sujet : Comment mieux répondre aux besoins en logements dans les territoires ?

(Rapporteur : Mme Isabelle ROUDIL).

Audition de M. Christophe ROBERT, délégué général de la Fondation Abbé Pierre, et de M. Manuel DOMERGUE, directeur des études.

Audition de M. Benoist APPARU, ancien ministre du logement, député-maire de Châlons-en-Champagne.

**Mercredi 16 mars 2016, à 9 h 30 (salle 249) :**

**Section de l'environnement :**

Sujet : Contribution des emplois de la biodiversité à la transition écologique.

(Rapporteur : Monsieur Allain BOUGRAIN DUBOURG).

Audition de Mme Hélène LEBEDEFF, présidente de la commission « ressources » d'Entreprise pour l'environnement (EpE), directrice adjointe de développement durable de Veolia environnement.

Audition de Mme Claire TUTENUIT, délégué général d'Entreprise pour l'environnement (EpE).

Examen de la contribution sur « l'empreinte carbone » comme nouvel indicateur de richesse, dans le cadre des travaux relatifs au rapport annuel sur l'état de la France.

**Mercredi 16 mars 2016, à 9 h 30 (salle 301) :**

**Section des affaires sociales et de la santé :**

Sujet : L'impact du chômage sur les personnes et leur entourage : mieux prévenir et accompagner.

(Rapporteur : Mme Jacqueline FARACHE).

Fin de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 16 mars 2016, à 10 heures (salle 225) :**

**Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :**

Sujet : Les circuits de distribution des produits alimentaires.

(Rapporteur : M. Albert RITZENTHALER).

Examen du projet de plan de l'avant-projet d'avis

**Mercredi 16 mars 2016, à 10 heures (salle 229) :**

**Section des activités économiques :**

Sujet : La coproduction à l'heure du numérique : quelles risques et quelles opportunités pour le consommateur et l'emploi ?

Désignation du (de la) rapporteur(e) et programme d'audition.

Débat sur les autres projets d'autosaisines.

**Mercredi 16 mars 2016, à 14 heures (salle 249) :**

**Section de l'économie et des finances :**

Sujet : Les mécanismes d'évitement fiscal, leurs impacts sur le consentement à l'impôt et la cohésion sociale.  
(Rapporteur : Antoine DULIN).

Discussion sur les auditions à programmer sur l'avant-projet de saisine.

Sujet : Rapport annuel sur l'état de la France en 2016.

(Rapporteur : Pierre-Antoine GAILLY).

Discussion sur le programme des auditions, bilan des indicateurs traités par les autres sections.

**Mercredi 16 mars 2016, à 14 h 15 (salle 229) :**

**Section du travail et de l'emploi :**

Sujet : Le développement de la culture du dialogue social en France.

(Rapporteur : M. Luc BÉRILLE et M. Jean-François PILLIARD).

A 14 h 15 : discussion sur le programme des auditions.

A 15 heures : audition de M. Jean-Denis COMBREXELLE, président de la section sociale du Conseil d'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIER MINISTRE

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques)

NOR : PRMG1605841V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la DDCS des Pyrénées-Atlantiques est vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

#### *Missions*

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses missions. Il assure la suppléance du directeur en tant que de besoin.

Il exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction composée, de 50 agents (45 au siège, à Pau, et 5 à Bayonne, au sein de la maison des services publics sous-préfecture).

Au sein d'une équipe de direction composée du directeur départemental, de la cheffe de pôle « Politiques de solidarité », du chef de pôle « Jeunesse, sports et vie associative » et de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le directeur adjoint contribue à la mise en œuvre, à l'échelle départementale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et pilotées au niveau régional.

Il participe à la fixation des objectifs, l'organisation et la répartition des moyens, l'évaluation des résultats et de la performance, la mise en œuvre du dialogue social.

Le directeur adjoint peut enfin se voir confier des missions transversales aux différents pôles.

Il coordonne la mission Inspection-Contrôle-Evaluation.

En application de l'article 8 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, le directeur adjoint est chargé des fonctions de secrétaire général de la direction départementale. Il dirige à ce titre un service composé de 7 personnes (4 secrétaires administratifs et 3 adjoints administratifs).

Sous la responsabilité du directeur départemental, il assure le pilotage et l'animation :

- de l'organisation logistique et des stratégies d'achat de la direction ;
- des processus de gestion budgétaire et de contrôle de gestion ;
- des processus de gestion des ressources humaines et d'organisation du dialogue social ;
- du comité médical et de la commission de réforme.

Il est l'interlocuteur du SIDSIC en matière de systèmes d'information et de communication.

Responsable de l'organisation et du management du secrétariat général, il exerce également la fonction de responsable sécurité défense et de référent du plan de continuité des activités. Il assure la mise en œuvre du plan Vigipirate pour la DDCS.

Il est l'interlocuteur de l'ARS en matière de gestion immobilière, dont il assure la responsabilité (locaux communs).

#### *Présentation de la structure*

Les missions de la direction départementale de la cohésion sociale sont définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le poste est situé à Pau, siège de la direction départementale de la cohésion sociale.

Le département des Pyrénées-Atlantiques compte 685 564 habitants (INSEE population totale) pour une superficie de 7 664 km<sup>2</sup> et 547 communes. Il comprend trois arrondissements et 27 cantons.

Le département des Pyrénées-Atlantiques réunit dans une même circonscription administrative deux entités distinctes, à l'histoire et aux caractéristiques fortes : le Béarn et le Pays basque.

Les caractéristiques du département requièrent de la DDCS un investissement prioritaire sur le champ social (hébergement et logement notamment) mais également dans les domaines de la politique de la ville (4 quartiers prioritaires dans deux contrats de ville), du sport, de la jeunesse et des droits des femmes.

Sous l'autorité du préfet du département, la direction départementale de la cohésion sociale entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'agence régionale de santé (ARS), le conseil départemental, les communautés de communes, les communes, les établissements sociaux, les associations, les comités et clubs sportifs, les bailleurs sociaux, les organismes socioprofessionnels, les organismes de prestations sociales.

#### *Compétences*

Connaissances approfondies et intérêt manifeste pour les sujets liés à la cohésion sociale.

Expériences d'encadrement et expériences dans la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Travail en réseau, négociation avec des partenaires variés.

Aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social.

Aptitude à conduire des projets complexes et à animer des équipes pluridisciplinaires dans un contexte administratif interministériel.

Capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents, à élaborer des projets collectifs fédérateurs.

Qualités relationnelles, sens du dialogue et de la négociation et ouverture d'esprit.

Réactivité, disponibilité et fort investissement personnel, capacité à assurer la représentation du service au nom de l'Etat.

Capacité d'anticipation et de vision prospective.

Compétences juridiques, administratives et budgétaires.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département.

Les adresses d'envoi sont les suivantes :

- marie.aubert@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- luc.paraire@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services dans le corps d'origine ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

#### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale (05-47-41-33-13) : franck.hourmat@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture (05-59-98-23-01) : marie.aubert @pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Luc Paraire, délégué à la mobilité et aux carrières (DSAF/DMC) : luc.paraire@pm.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIER MINISTRE

#### Avis de vacance d'un emploi de chargé(e) de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales)

NOR : PRMG1606182V

Un emploi de chargé(e) de mission à temps plein, directeur de la plate-forme régionale des achats (PFRAchats), est vacant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au SGAR de la région Bretagne.

#### *Contexte*

Dans le cadre des décisions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013, la politique de modernisation de l'achat s'est traduite par le décret du 16 juillet 2013 modifiant le décret portant création du service des achats de l'Etat (SAE).

Ce décret précise l'organisation de la fonction achat au sein de l'Etat et de ses établissements publics :

- le SAE définit et anime, conjointement avec les ministères, la politique des achats de l'Etat et contribue à sa mise en œuvre. A ce titre, il élabore, en liaison avec les ministères, ou fait élaborer les stratégies concernant les achats relevant d'une même famille d'achats et portant sur les besoins communs à plusieurs ministères. Il contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des établissements publics de l'Etat ;
- le responsable ministériel des achats (RMA) est chargé de piloter, organiser et animer la fonction achat des services centraux et déconcentrés de son ministère, en liaison avec le SAE ;
- les préfets de région mettent en œuvre la politique des achats définie et conduite par le SAE.

#### *Intérêt du poste*

Placé sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, travaillant en étroite collaboration avec l'adjoint, chargé du pôle modernisation et moyens, le directeur de la PFRAchats, est chargé de la mise en œuvre de la politique d'achats décidée, au niveau national par le SAE, et du pilotage régional des achats.

Il est chargé d'assurer le relais entre le SAE et les services territoriaux de l'Etat ; à ce titre, il anime un réseau régional de correspondants achats dans tous les domaines des achats de l'Etat (hors achats de défense et sécurité).

Son périmètre d'action couvre l'ensemble des services de l'Etat et de ses établissements publics présents dans la région.

#### *Missions*

Le directeur de la PFRAchats décline, au sein de la région, les orientations stratégiques définies par le SAE : performance économique des achats et soutien aux politiques publiques (développement durable : clauses sociales et environnementales, accès des PME à la commande publique, innovation).

Dans cette perspective, il assure les missions suivantes :

- disposer d'une connaissance exhaustive et actualisée des achats effectués par les services de l'Etat dans la région, en étant informé de tout projet d'un service déconcentré de l'Etat supérieur à 25 000 € ;
- identifier les opportunités de projets d'achats mutualisés interministériels en Région ; identifier les opportunités de groupements avec d'autres acheteurs publics présents sur le territoire
- conduire les projets d'achats mutualisés interministériels en organisant les procédures de consultation adéquates et en concluant les marchés interministériels afférents
- déployer et suivre localement l'exécution des marchés nationaux interministériels ;
- mettre en place des actions de professionnalisation des acteurs de la chaîne d'achat ;
- proposer des ajustements dans l'organisation des processus d'achats relevant de son champ d'intervention (en particulier l'identification des pouvoirs adjudicateurs adaptés aux besoins)
- participer à l'animation locale du réseau social des acteurs de l'achat que pilote le SAE ;

- déployer et suivre localement la mise en œuvre par les services acheteurs ministériels du cadre de référence défini par le SAE pour l'efficacité et l'efficience des organisations, des processus et des moyens consacrés aux achats de l'Etat ;
- mesurer et produire les tableaux de bords des achats à destinations des services de la région et du SAE ; conduire les analyses utiles au suivi des indicateurs essentiels au déploiement de la stratégie d'achats de l'Etat en région,
- participer aux actions de renégociation des baux au sein de l'équipe constituée par le RPIE ;
- accompagner des actions de mutualisation des fonctions support.

#### *Environnement*

Pour mener à bien ses missions, le directeur de la PFRAchats anime une équipe de 4 acheteurs, dont certains peuvent être spécialisés sur un secteur géographique déterminé ou/et des segments d'achat définis

Il s'appuie sur un réseau achat et des instances régionales telles que :

- le comité régional des achats (CRA) qu'il réunit une ou deux fois par an sous la présidence du SGAR ou du préfet. Ce comité est composé des décideurs achats des services déconcentrés (secrétaire généraux, secrétaires généraux adjoints ou directeurs). Le directeur de la PFRAchats y présente en particulier les éléments de la stratégie d'achat et le compte-rendu de sa réalisation ;
- le comité de l'administration régionale (CAR) où il peut intervenir pour effectuer des points d'actualité sur les achats et présenter le plan d'actions régional en matière d'achats ;
- les comités de pilotage de l'immobilier en région.

Il participe au comité des achats de l'Etat et aux réunions organisées par le SAE dont il bénéficie de tout l'appui (acheteurs, équipe performance, communication, etc.).

Il peut être amené à participer à des actions de valorisation du volet économique régional des achats réalisés par l'Etat ou à des actions de sensibilisation des acteurs impliqués dans les réseaux d'achat,

#### *Compétences*

Une connaissance des méthodologies et leviers de performance de l'achat ainsi qu'une connaissance des règles de la commande publique et du fonctionnement de l'administration sont nécessaires. Le titulaire du poste devra en outre avoir un sens aigu des relations, un intérêt marqué pour la recherche d'économies, une capacité à faire travailler en équipe des acteurs de différents ministères, une pratique de la conduite et du suivi de projets, un dynamisme, une curiosité, une force de proposition et une capacité à comprendre le fonctionnement et les relations entre les administrations et les services.

Il disposera également d'une capacité à animer et à mobiliser des réseaux d'acteurs variés, et contribuera à la professionnalisation de son équipe.

#### *Conditions à remplir*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de région Bretagne, à l'adresse ci-après :

Courrier : 3, rue Martenot, 35000 Rennes.

Courriel : [secretariat-sgar@bretagne.pref.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@bretagne.pref.gouv.fr).

#### *Personnes à contacter pour tous renseignements complémentaires*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Jean-Luc THOURIGNY, responsable du pôle animation du service des achats de l'Etat (téléphone : 01-44-97-34-13, courriel : [jean-luc.thourigny@finances.gouv.fr](mailto:jean-luc.thourigny@finances.gouv.fr)).

Mme Cécile GUYADER, secrétaire générale pour les affaires régionale de la région Bretagne (téléphone : 02-99-02-17-11 ; courriel : [cecile.guyader@bretagne.pref.gouv.fr](mailto:cecile.guyader@bretagne.pref.gouv.fr)).

Mme Danièle FOURDAN, adjointe de la SGAR (téléphone : 02-99-02-17-04 ; courriel : [daniele.fourdan@bretagne.pref.gouv.fr](mailto:daniele.fourdan@bretagne.pref.gouv.fr)).

Mme Marguerite KERVELLA, directrice des services administratifs et financiers du SGAR (téléphone : 02-99-02-17-10 ; courriel : [marguerite.kervella@bretagne.pref.gouv.fr](mailto:marguerite.kervella@bretagne.pref.gouv.fr)).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

NOR : MCCB1606931V

Est déclaré vacant un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles au ministère de la culture et de la communication.

Ce poste sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 4-I du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitæ, doivent être adressés par la voie hiérarchique au ministère de la culture et de la communication, secrétariat général, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, sous un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage du Loto du mercredi 9 mars 2016

NOR : FDJR1607018X



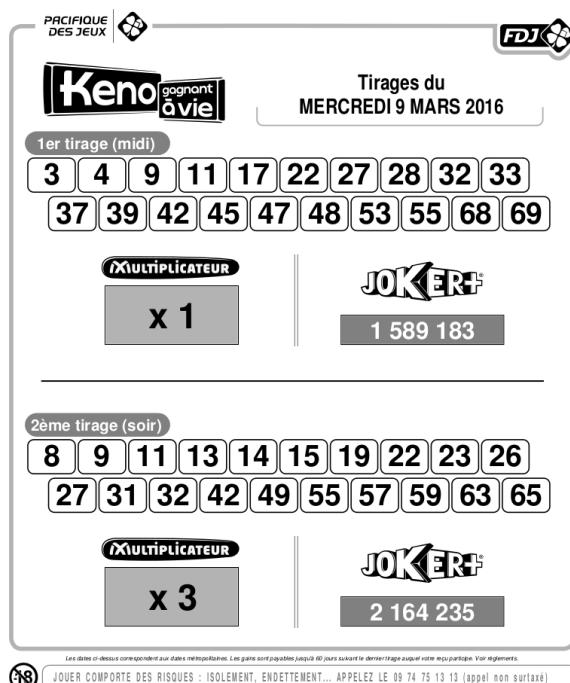
# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages du Keno du mercredi 9 mars 2016

NOR : FDJR1607019X



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 62

NOR : FDJR1607020X



## Informations diverses

### Cours indicatifs du 11 mars 2016 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1600703X

(Euros contre devises)

1 euro .....	1,109	USD	1 euro .....	1,476 6	AUD
1 euro .....	126,17	JPY	1 euro .....	4,040 1	BRL
1 euro .....	1,955 8	BGN	1 euro .....	1,469 8	CAD
1 euro .....	27,059	CZK	1 euro .....	7,211 9	CNY
1 euro .....	7,459 8	DKK	1 euro .....	8,606 9	HKD
1 euro .....	0,775 95	GBP	1 euro .....	14 484,63	IDR
1 euro .....	310,28	HUF	1 euro .....	4,302 2	ILS
1 euro .....	4,309 9	PLN	1 euro .....	74,317	INR
1 euro .....	4,466 9	RON	1 euro .....	1 319,89	KRW
1 euro .....	9,309	SEK	1 euro .....	19,685 2	MXN
1 euro .....	1,094 8	CHF	1 euro .....	4,533 1	MYR
1 euro .....	0	ISK	1 euro .....	1,657 8	NZD
1 euro .....	9,436	NOK	1 euro .....	51,565	PHP
1 euro .....	7,574 5	HRK	1 euro .....	1,527 1	SGD
1 euro .....	77,459	RUB	1 euro .....	38,937	THB
1 euro .....	3,188 8	TRY	1 euro .....	16,902 3	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues  
à la direction de l'information légale et administrative

[annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 94 à 105)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"